

PIÈCES JOINTES

- 1) Arrêté préfectoral de la Meuse n° 2026-860 du 13 mai 2026**
- 2) Avis d'enquête publique**
- 3) Ordonnance du Tribunal Administratif de NANCY**
- 4) Déclaration sur l'honneur**
- 5) Publicités légales**
- 6) Procès-verbal de constat des commissaires de justice**
- 7) Arrêté préfectoral de la Meuse n° 2022-121 du 24 janvier 2022**
- 8) Délibérations conseils municipaux de MONTIERS SUR SAULX et de CHEVILLON**
- 9) Pétition habitants**
- 10) Observations sur registre**
- 11) Contributions sur registre dématérialisé n° 1 à n° 25**
- 12) Compte-rendu réunion d'information aux élus de MONTIERS SUR SAULX**
- 13) Procès-verbal de synthèse**
- 14) Mémoire en réponse aux observations du public**
- 15) Implantation panneaux d'affichages**
- 16) Localisation du projet**



**PRÉFÈTE
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n°2026 – 860 du 13 mai 2026

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune
de MONTIERS-SUR-SAULX**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3, L 123-1 à L 123-16, L 512-1, L 553-2, R 512-14, R 123-1 à R 123-27, R 181-10 en vigueur à la date du dépôt de dossier ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 11 ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-789 du 8 avril 2026 accordant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, Sous-Préfète de Verdun, chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande déposée le 3 septembre 2021, complétée le 18 décembre 2024, par laquelle la société SAS « parc éolien de Montiers Ouest » sollicite l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), émis le 24 septembre 2025 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, rédigé par le pétitionnaire en date du 12 novembre 2025 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est, référencé 613-2025/MF, en date du 29 novembre 2025 ;

-- / --

VU l'ordonnance n°E26000024/54 du 30 mars 2026, de la Présidente du Tribunal administratif de Nancy désignant M. Serge BROGGINI en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Claude NICOLAS en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, l'exploitation de l'installation est soumise à enquête publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBIET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est procédé à une enquête publique au titre des articles L 123-1 à L 123-16 du Code de l'environnement, sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien de 5 machines et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX, présentée par la Société SAS « parc éolien de Montiers Ouest » (filiale de LOCOGEN SAS) sise centre d'affaires, 1 rue du 21 novembre à DANJOUTIN (90400).

ARTICLE 2 – IDENTITÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Serge BROGGINI et M. Claude NICOLAS sont désignés, respectivement, en qualité de commissaires enquêteurs titulaire et suppléant pour conduire cette enquête publique.

ARTICLE 3 – LIEU ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique, dont le siège est fixé à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX, se déroulera du **lundi 15 juin 2026 à 17h00 au vendredi 17 juillet 2026 à 18h00** soit 33 jours consécutifs.

ARTICLE 4 – CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier du projet éolien incluant, notamment, une note de présentation non technique, une étude d'impact, une étude de danger, des annexes techniques comprenant des plans réglementaires, et l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), tel que prévu aux articles L 122-1 et R 122-13 du Code de l'environnement, sera déposé sur support papier en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX, siège de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la mairie, sauf dispositions particulières.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Meuse : www.meuse.gouv.fr – rubrique « actions de l'État – environnement – participation du public – consultations en cours ou à venir ».

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour libre consultation du dossier à la préfecture de la Meuse – 40 rue du Bourg – CS 30512 – 55012 BAR-LE-DUC, du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 5 – OBSERVATIONS RELATIVES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Toute personne pourra faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions, qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet et tenu à sa disposition en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf dispositions particulières.

Les observations pourront être également adressées par écrit à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

Le commissaire enquêteur recevra les observations lors des permanences définies à l'article 6 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement, sera ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7352>.

Les observations du public pourront également être transmises via l'adresse suivante : enquete-publique-7352@registre-dematerialise.fr.

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé, et donc visibles par tous.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, sur support papier, auprès de la préfecture de la Meuse – bureau des procédures environnementales – 40 rue du Bourg – CS 30512 – 55012 BAR-LE-DUC.

ARTICLE 6 – JOURS ET HEURES DES PERMANENCES

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX aux jours et heures suivants :

- ✓ le lundi 15 juin 2026 de 17h00 à 19h00
- ✓ le mercredi 24 juin 2026 de 10h00 à 12h00
- ✓ le samedi 4 juillet 2026 de 10h00 à 12h00
- ✓ le vendredi 17 juillet 2026 de 16h00 à 18h00 (fin de l'enquête)

ARTICLE 7 – IDENTITÉ DU RESPONSABLE DU PROJET

Le responsable du projet est M. Xavier BIGAY de la société LOCOGEN SAS, représentant la société SAS « parc éolien de Montiers Ouest » auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : xavier.bigay@locogen.com

ARTICLE 8 – MESURES DE PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis reproduisant les principales dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, destiné à la connaissance du public, sera inséré, par les soins de la Préfète de la Meuse et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse (*L'Est Républicain* et *La Vie Agricole*) et dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Marne (*La Voix de la Haute-Marne* et *Le Journal de la Haute-Marne*) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans ces mêmes publications.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en vigueur, aux lieux habituels d'affichage, dans la commune de MONTIERS-SUR-SAULX et dans les communes concernées par le périmètre réglementaire et énumérées ci-après :

– pour le département de la Meuse :

BIENCOURT-SUR-ORGE, BRAUVILLIERS, BURE, COUVERTPUIS, DAMMARIÉ-SUR-SAULX, HÉVILLIERS, LIGNY-EN-BARROIS, MORLEY et RIBEAUCOURT ;

– pour le département de la Haute-Marne :

CHEVILLON, EFFINCOURT, OSNE-LE-VAL, PANSEY, PAROY-SUR-SAULX et SAUDRON.

Les maires des communes listées ci-dessus produiront un certificat attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société SAS « parc éolien de Montiers Ouest », à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'opération projetée et visible des voies publiques.

L'avis d'enquête, le présent arrêté et le dossier d'enquête publique seront en outre publiés sur le site internet des services de l'État en Meuse : www.meuse.gouv.fr - rubrique « actions de l'État - environnement - participation du public - consultations en cours et à venir ».

ARTICLE 9 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision, en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

- **Audition par le commissaire enquêteur :**

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recevra le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, à la demande de ce dernier. En outre, il pourra entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en feront la demande et convoquer toutes les personnes dont il jugera l'audition utile.

- **Visite des lieux par le commissaire enquêteur :**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

- **Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur :**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme, sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

- **Réunion d'information et d'échanges avec le public :**

S'il estime que l'importance ou la nature de l'opération, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique, rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échanges avec le public, le commissaire enquêteur en fera part à la Préfète de la Meuse et au maître d'ouvrage, et leur indiquera les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

La Préfète de la Meuse, le commissaire enquêteur et le responsable du projet arrêteront en commun les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un rapport sera établi par le commissaire enquêteur et adressé à la Préfète de la Meuse et au maître d'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître d'ouvrage, seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 10 – PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, et après avoir recueilli l'avis de la Préfète de la Meuse, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximale de quinze jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'informations et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision sera notifiée à la Préfète de la Meuse au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date de clôture de l'enquête initialement prévue, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié, notamment la mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

ARTICLE 11 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt et signe le registre déposé en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX.

Le commissaire enquêteur, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, rencontrera le pétitionnaire, lui communiquera sur place les observations écrites du public en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la Préfète de la Meuse son rapport et ses conclusions motivées ainsi que le registre et les pièces annexées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de NANCY. Ces opérations seront réalisées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par la Préfète de la Meuse et après avis du porteur de projet.

ARTICLE 12 – DIFFUSION ET ACCÈS AUX RAPPORT ET CONCLUSIONS

La Préfète de la Meuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'au maire de MONTIERS-SUR-SAULX et aux maires des communes situées dans le périmètre d'affichage du projet :

– pour le département de la Meuse :

BIENCOURT-SUR-ORGE, BRAUVILLIERS, BURE, COUVERTPUIS, DAMMARIE-SUR-SAULX, HÉVILLIERS, LIGNY-EN-BARROIS, MORLEY et RIBEAUCOURT ;

– pour le département de la Haute-Marne :

CHEVILLON, EFFINCOURT, OSNE-LE-VAL, PANSEY, PAROY-SUR-SAULX et SAUDRON.

Le rapport et conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Meuse, en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX, ainsi que dans les mairies susvisées, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant la même durée.

Dès l'ouverture de l'enquête publique, les conseils municipaux susvisés sont appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture d'enquête pourront être pris en considération.

ARTICLE 13 – AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE

L'autorité compétente pour prendre la décision d'octroi ou de refus d'autorisation environnementale, par arrêté, est la Préfète de la Meuse.

ARTICLE 14 – FRAIS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les frais engagés sont à la charge de la société SAS « parc éolien de Montiers Ouest ».

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

- Madame la Secrétaire Générale par intérim de la préfecture de la Meuse,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :
 - BIENCOURT-SUR-ORGE, BRAUVILLIERS, BURE, COUVERTPUIS, DAMMARIE-SUR-SAULX, HÉVILLIERS, LIGNY-EN-BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, MORLEY et RIBEAUCOURT (situées dans le département de la Meuse),
 - CHEVILLON, EFFINCOURT, OSNE-LE-VAL, PANSEY, PAROY-SUR-SAULX et SAUDRON (situées dans le département de la Haute-Marne),
- Monsieur Serge BROGGINI, commissaire enquêteur titulaire,
- Monsieur Claude NICOLAS, commissaire enquêteur suppléant,
- Monsieur Xavier BIGAY, responsable du projet auprès de la société SAS « parc éolien de Montiers Ouest »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, unité départementale de Meurthe et Moselle / Meuse,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, service environnement,
- à Madame la Présidente du Tribunal administratif – 5 place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54036 NANCY CEDEX.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Commercy,



Éric LE ROUX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

PROJET ÉOLIEN

sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX

Par arrêté préfectoral n° 2026-860 du 13 mai 2026, il est prescrit une enquête publique environnementale du lundi 15 juin 2026 à 17h00 au vendredi 17 juillet 2026 à 18h00 (soit 33 jours consécutifs) sur la demande présentée par la société SAS « parc éolien de Montiers Ouest » en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX.

Le responsable du projet est M. Xavier BIGAY, auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : xavier.bigay@locogen.com

Le dossier d'enquête incluant notamment le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans et les annexes techniques, et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé sur support papier en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX.

Les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État en Meuse : www.meuse.gouv.fr – rubrique : actions de l'État-environnement-participation du public-consultations en cours et à venir.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier, à la préfecture de la Meuse – 40 rue du bourg à BAR-LE-DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra transmettre directement ses contributions et propositions, sera ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7352>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante :

enquete-publique-7352@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé, et donc visibles par tous.

Ces observations pourront également être adressées par courrier à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX, à l'attention du commissaire enquêteur, avant le vendredi 17 juillet 2026.

Par ordonnance de la Présidente du Tribunal administratif de Nancy, M. Serge BROGGINI a été désigné commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête, et M. Claude NICOLAS commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'il tiendra en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX aux jours et heures suivants :

- ✓ le lundi 15 juin 2026 de 17h00 à 19h00
- ✓ le mercredi 24 juin 2026 de 10h00 à 12h00
- ✓ le samedi 4 juillet 2026 de 10h00 à 12h00
- ✓ le vendredi 17 juillet 2026 de 16h00 à 18h00 (fin de l'enquête publique)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture de la Meuse, en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX et dans les communes impactées par le périmètre d'affichage :

– pour le département de la Meuse :

BIENCOURT-SUR-ORGE, BRAUVILLIERS, BURE, COUVERTPUIS, DAMMARIE-SUR-SAULX, HÉVILLIERS, LIGNY-EN-BARROIS, MORLEY et RIBEAUCOURT ;

– pour le département de la Haute-Marne :

CHEVILLON, EFFINCOURT, OSNE-LE-VAL, PANSEY, PAROY-SUR-SAULX et SAUDRON ;

ainsi qu'à la Préfecture de la Meuse et sur son site internet (www.meuse.gouv.fr). Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite.

L'autorité compétente pour statuer est la Préfète de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté préfectoral de refus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E26000024/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 30 mars 2026

La présidente du tribunal administratif de Nancy

CODE : 2

Vu enregistrée le 26 mars 2026, la lettre par laquelle le préfet de la Meuse demande la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet, présenté par la société "SAS parc éolien de Montiers Ouest", de demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'un parc éolien et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Montiers-sur-Saulx ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge Broggin est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Claude Nicolas est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Meuse, à la société SAS LOCOGEN en qualité de maître d'ouvrage et à Messieurs Serge Broggin et Claude Nicolas.

La présidente,



Véronique Ghisu-Deparis

P J 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nancy, le 31/03/2026

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

5, place de la Carrière
Case Officielle 20038
54036 NANCY CEDEX
Téléphone : 03.83.17.43.43
Télécopie : 03.83.17.43.50

E26000024 / 54

Monsieur Serge BROGGINI
21, rue de la Chênaie
55000 BAR LE DUC

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00

<https://nancy.tribunal-administratif.fr>

Dossier n° : E26000024 / 54
(à rappeler dans toutes correspondances)

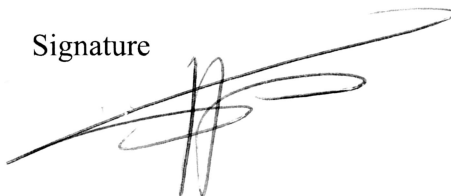
E- DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : le projet, présenté par la société "SAS parc éolien de Montiers Ouest", de demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'un parc éolien et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Montiers-sur-Saulx

Je soussigné, Monsieur Serge BROGGINI, retraité, demeurant 21, rue de la Chênaie, BAR LE DUC (55000), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Bar le Duc
Le 31 mars 2026

Signature



Avis publics

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Avis d'enquête publique environnementale
Projet éolien sur le territoire de la commune de
MONTIERS-SUR-SAULX

Par arrêté préfectoral n° 2026-860 du 13 mai 2026, il est prescrit une enquête publique environnementale du lundi 15 juin 2026 à 17h00 au vendredi 17 juillet 2026 à 18h00 (soit 33 jours consécutifs) sur la demande présentée par la société SAS « parc éolien de Montiers Ouest » en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX.

Le responsable du projet est M. Xavier BIGAY, auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : xavier.bigay@locogen.com

Le dossier d'enquête incluant notamment le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans et les annexes techniques, et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé sur support papier en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX.

Les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Meuse : www.meuse.gouv.fr - rubrique : actions de l'Etat - environnement - participation du public - consultations en cours et à venir.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier, à la préfecture de la Meuse - 40 rue du bourg à BAR-LE-DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra transmettre directement ses contributions et propositions, sera ouvert à l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7352>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-7352@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé, et donc visibles par tous. Ces observations pourront également être adressées par courrier à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX, à l'attention du commissaire enquêteur, avant le vendredi 17 juillet 2026.

Par ordonnance de la Présidente du Tribunal administratif de Nancy, M. Serge BROGGINI a été désigné commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête, et M. Claude NICOLAS commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'il tiendra en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX aux jours et heures suivants :

- le lundi 15 juin 2026 de 17h00 à 19h00
- le mercredi 24 juin 2026 de 10h00 à 12h00
- le samedi 4 juillet 2026 de 10h00 à 12h00
- le vendredi 17 juillet 2026 de 16h00 à 18h00 (fin de l'enquête publique)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture de la Meuse, en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX et dans les communes impactées par le périmètre d'affichage :

- pour le département de la Meuse : BIENCOURT-SUR-ORGE, BRAUVILLIERS, BURE, COUVERTPUIS, DAMMARIE-SUR-SAULX, HEVILLIERS, LIGNY-EN-BARROIS, MORLEY et RIBEAUCOURT ;

- pour le département de la Haute-Marne : CHEVILLON, EFFINCOURT, OSNE-LE-VAL, PANSEY, PAROY-SUR-SAULX et SAUDRON ; ainsi qu'à la Préfecture de la Meuse et sur son site internet (www.meuse.gouv.fr). Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite.

L'autorité compétente pour statuer est la Préfète de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté préfectoral de refus.

504803500



Le portail
d'avis de marchés publics
le plus complet du web

- Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- 100% gratuit
- Alertes par email



Marchés publics

Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures Plateforme de dématérialisation



UN ACCOMPAGNEMENT
PERSONNALISÉ

Une équipe efficace et réactive

Pour la publication
de votre annonce

✉ legaleserv@ebraservices.fr

Pour tout conseil

☎ 03 83 59 09 58

✉ alj@ebra.fr

L'EST
Républicain



RL
LE REPUBLICAIN LORRAIN



VOSGES
matin



Cléry-le-Petit

La commune se pare de fleurs

Les opérations de fleurissement se déroulent en mai et juin sous la conduite d'Éric Provost, agent communal, accompagné de son apprenti Kyllian Gauthiez.

Comme chaque année à l'approche de l'été, un important travail de préparation est réalisé pour embellir le cadre de vie des habitants et offrir un environnement plus accueillant aux visiteurs.

Au total, 506 plants ont été repiqués à la main, dans 22 jardinières suspendues. À cela s'ajoutent 102 jardinières prêtes à poser, préparées par Les Jardins de Villers, de l'Adapei de la Meuse, puis réparties dans le village.

Trente plants supplémentaires sont également venus garnir le bac à fleurs de la place de l'Épinette. Quatre-vingt-dix plantes vivaces vont par ailleurs être plantées au pied des arbres du parking.

Les aménagements floraux



Les opérations de fleurissement ont débuté en mai et se poursuivent en juin. Photo Sabrina Provost

se déploient ainsi dans différents endroits : aux entrées de la commune et de l'entreprise Schreiber, autour de la mairie et de la salle des fêtes, près de l'aire de jeux, de l'église, du cimetière, du calvaire, ainsi que sur la place, le parking, aux abords du monument aux morts et sur les ponts.

Marville

Le marché revient ce samedi 20 juin sur la Grande Place

En raison des travaux toujours en cours place Saint-Benoît, le marché retrouvera samedi 20 juin son emplacement provisoire sur la Grande Place. Dès 9h, les visiteurs pourront découvrir les étals de producteurs locaux, le retour de plusieurs exposants et les créations d'une nouvelle artisanne.

Le prochain marché de Marville se tiendra ce samedi 20 juin, une nouvelle fois sur la Grande Place. Les travaux de la place Saint-Benoît n'étant pas encore achevés, les exposants retrouveront donc leur emplacement provisoire habituel.

Dès 9 heures, les visiteurs pourront retrouver leurs producteurs favoris : Jean-Pierre Boucnioux, Laurence Mortier, Delphine Guichard, Agnès Richier, la Fromagerie de Charmoy, Anne Compère, Graine de Choc, l'Herbarium de Brouennes, Hervé Gillet et Terroir de Familles.

Cette édition marquera également le retour de plusieurs producteurs appréciés du public : Gérald Vasina, de Vittarville, avec son miel, les Jardins de Saint-



Les miels de Gérald Vasina sont de retour : miel de printemps et miel d'été. Photo Natacha Bérard

Laurent-sur-Othain avec leurs légumes, fruits, confitures et jus de fruits, ainsi que Nadine Weber, de Terres de bon sens à Merles-sur-Loison, qui proposera sa volaille et sa charcuterie de porc gascon.

Le marché accueillera aussi une nouvelle exposante : Marie-Pierre Berguet, créatrice de bijoux en pierres naturel-

les et en micromacramé.

Entre produits du terroir, créations artisanales et rencontres conviviales, chacun pourra se régaler au fil des étals et profiter d'une pause rafraîchissante à la cafétéria.

Les organisateurs vous attendent nombreux pour cette matinée placée sous le signe de la convivialité et du savoir-faire local.

Bloc-notes

Dun-sur-Meuse

Secrétariat de mairie fermé

Du lundi 22 juin au vendredi 26 juin.

Stenay

Conseil municipal

Mardi 23 juin, à 20h. Mairie.

Messe

Dimanche 21 juin, à 10h 30, à l'église.

Dommarin Barancourt

Les Anciens combattants d'AFN se réunissent



Les Anciens combattants d'Afrique du Nord.
Photo Émilie Henquinet

La section locale des Anciens combattants d'Afrique du Nord a organisé son traditionnel repas annuel à la salle Vivarelli, réunissant une vingtaine de convives.

Ce rendez-vous a été l'occasion pour les adhérents de se retrouver, d'échanger des souvenirs et de partager un agréable moment de camaraderie. Christophe Caput, maire, a salué les participants et rappelé son soutien à l'association.

Sur le web

Retrouvez tous nos articles sur le nord meusien sur notre site internet ou sur notre application mobile

ANNONCES LÉGALES

Avis publics

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Avis d'enquête publique environnementale Projet éolien sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX

Par arrêté préfectoral n° 2026-960 du 13 mai 2026, il est prescrit une enquête publique environnementale du lundi 15 juin 2026 à 17h00 au vendredi 17 juillet 2026 à 18h00 (soit 33 jours consécutifs) sur la demande présentée par la société SAS - parc éolien de Montiers Cuest - en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX.

Le responsable du projet est M. Xavier BIGAY, auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : xavier.bigay@ecogegen.com

Le dossier d'enquête incluant notamment le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans et les annexes techniques, et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé sur support papier en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX.

Les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État en Meuse : www.meuse.gouv.fr - rubrique actions de l'État - environnement - participation du public - consultations en cours et à venir.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier à la préfecture de la Meuse - 40 rue du bourg à BAR-LE-DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra transmettre directement ses contributions et propositions, sera ouvert à l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7352>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-7352@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé, et donc visibles par tous. Ces observations pourront également être adressées par courrier à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX, à l'attention du commissaire enquêteur, avant le vendredi 17 juillet 2026.

Par ordonnance de la Présidente du Tribunal administratif de Nancy M. Serge BROGGIOLI a été désigné commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête, et M. Claude NICOLAS commissaire enquêteur suppléant. Le commissaire enquêteur recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'il tiendra en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX aux jours et heures suivants :

- le lundi 15 juin 2026 de 17h00 à 19h00
- le mercredi 24 juin 2026 de 10h00 à 12h00
- le samedi 4 juillet 2026 de 10h00 à 12h00
- le vendredi 17 juillet 2026 de 16h00 à 18h00 (fin de l'enquête publique)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture de la Meuse en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX et dans les communes impactées par le périmètre d'affichage

- pour le département de la Meuse : BIENCOURT-SUR-ORGE, BRAUVILLIERS, BURE, COUVERTIUS, DAMMARE-SUR-SAULX, HEVILLIERS, LIGNY-EN-BARROIS, MOULVY et RIBEAUCOURT

- pour le département de la Haute-Marne : CHEVILLON, EFFINCOURT, OSNE-LE-VAL, PANSEY, PAROY-SUR-SAULX et SAUDRON, ainsi qu'à la Préfecture de la Meuse et sur son site internet (www.meuse.gouv.fr). Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite.

L'autorité compétente pour statuer est la Préfète de la Meuse. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté préfectoral de refus.

504803500

Vie des sociétés

Constitutions de sociétés



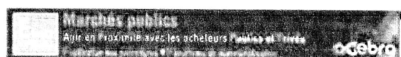
Office Notarial de Maître NICOLAS
4, rue de la Californie
55100 VERDUN
Tél. 03 72 65 00 25
office.nicolas.55064@notaires.fr

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Nathalie NICOLAS, notaire à VERDUN, le 16 juin 2026, il a été constituée la société civile immobilière dénommée "LMM", dont le siège social est à BELRUPT EN VERDUNOIS (55100), 16 rue Du Moulin.
Durée : 99 ans à partir de son immatriculation au R.C.S. de BAR LE DUC.
Capital : 300 000 € divisé en 300 parts sociales de 1 000 € chacune.
Objet : l'acquisition et la gestion, à titre civil, de tout bien immobilier l'administration, la mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.
Cessions de parts : soumises à l'agrément des associés sauf entre associés.
Gérants : Monsieur Mathieu HUYNEN et Madame Stéphanie LAURENT, demeurant ensemble à BELRUPT EN VERDUNOIS (55100), 16 rue du Moulin.

Pour insertion - Me Nathalie NICOLAS

507688700



FOURRAGE

Achète

Paille en aindain,
secteur Sud Meusien
Paille et Foin bottes carrées 1^{er} choix.
Tél. 06 47 64 59 96

EMPLOIS

55 - Canton de Spincourt, exploitation polyculture-élevage bovins lait et engraissement recherche un agent en production laitière H/F en CDD temps plein à pourvoir de suite. Missions : traite en binôme, soins et alimentation, entretien (paillage, raclage). Ponctuellement conduite du matériel et participation aux chantiers de récolte. Évolution possible vers un poste à responsabilité. Expérience en élevage bovin lait et permis B exigés. Rémunération selon profil. Pour postuler, inscrivez-vous sur www.lagriculture-recrute.org. Contact ANEFA Meuse : 03 29 83 30 46 (offre n° OFR-064261-55)

55 - Canton de Vigneulles, exploitation arboricole et viticole en agriculture biologique recherche un agent tractoriste polyvalent H/F en CDD temps plein de 6 mois à pourvoir dès que possible. Missions : assurer l'ensemble des travaux de culture de la vigne et des vergers ; manuel et mécanique. Rémunération selon profil. Pour postuler, inscrivez-vous sur www.lagriculture-recrute.org. Contact ANEFA Meuse : 03 29 83 30 46 (offre n° OFR-062703-55)

55 - Canton d'Étain, exploitation polyculture-élevage recherche un ouvrier polyvalent agricole H/F en CDD temps plein à pourvoir dès que possible. Missions : soins et suivi des animaux (alimentation, surveillance...), conduite et entretien du matériel agricole, travaux des champs (semis, traitements, récoltes...). Expérience en agriculture appréciée, débutant motivé accepté. Permis B souhaité. Rémunération selon profil. Pour postuler, inscrivez-vous sur www.lagriculture-recrute.org. Contact ANEFA Meuse : 03 29 83 30 46 (offre n° OFR-064655-55)

55 - Canton de Vaubécourt, exploitation bovins lait (environ 70 vaches laitières + suitées) recherche un agent d'élevage laitier H/F, temps plein ou temps partiel en CDD. Missions : traite et suivi du troupeau laitier. Rémunération selon le profil. Pour postuler, inscrivez-vous sur www.lagriculture-recrute.org. Contact ANEFA Meuse : 03 29 83 30 46 (offre n° OFR-061833-55)

55 - Canton de Spincourt, exploitation polyculture-élevage et ETA, recherche un agent agricole polyvalent H/F en CDD temps plein à pourvoir de suite. Missions : conduite et entretien du matériel de récolte (moissonneuse-batteuse, ensileuse, presse...), préparation des sols et semis, épandage. Ponctuellement intervention sur l'élevage laitier et l'engraissement. Connaissances demandées en informatique (logiciels et aides à la conduite), une expérience en mécanique agricole serait un plus. Permis B et expérience exigés. Rémunération selon profil. Pour postuler, inscrivez-vous sur www.lagriculture-recrute.org. Contact ANEFA Meuse : 03 29 83 30 46 (offre n° OFR-064268-55)

55 - Canton d'Ancerville, exploitation bovine recherche un agent d'élevage bovins viande H/F en CDD 39 h/semaine à pourvoir dès que possible. Missions : alimentation, soins des taurillons et conduite d'engins. Rémunération selon le profil. Pour postuler, inscrivez-vous sur www.lagriculture-recrute.org. Contact ANEFA Meuse : 03 29 83 30 46 (offre n° OFR-062695-55)

55 - Canton de Vavincourt, exploitation céréalière recherche un agent grandes cultures H/F en CDD saisonnier temps plein d'environ 4 mois, à pourvoir de suite. Missions : travaux des champs, conduite d'engins, entretien du matériel, entretien et maintenance des bâtiments. Autonomie en conduite d'engins et permis B exigés. Connaissances en mécanique seraient appréciées. Pour postuler, inscrivez-vous sur www.lagriculture-recrute.org. Contact ANEFA Meuse : 03 29 83 30 46 (offre n° OFR-061005-55)

55 - Canton de Stenay, exploitation bovins lait recherche agent agricole polyvalent H/F en CDD temps plein de 4 mois à pourvoir dès que possible. Missions : traite, soins des animaux. Possibilité de travaux dans les parcs et aux champs selon le profil. Rémunération selon profil. Poste évolutif selon compétences acquises et motivation. Pour postuler, inscrivez-vous sur www.lagriculture-recrute.org. Contact ANEFA Meuse : 03 29 83 30 46 (offre n° OFR-062613-55)

55 - Canton d'Étain, exploitation polyculture-élevage recherche un agent agricole polyvalent H/F en CDD temps plein à pourvoir dès que possible. Missions : conduite d'engins, soins aux animaux, paillage, entretien du matériel et des bâtiments. Permis B et expérience exigés. Rémunération selon profil. Pour postuler, inscrivez-vous sur www.lagriculture-recrute.org. Contact ANEFA Meuse : 03 29 83 30 46 (offre n° OFR-054586-55)

Nos annonceurs sont vos premiers interlocuteurs de proximité

Annonces légales

Etude de Maîtres MARTIN et GUILLEMIN

Notaires associés,
à BAR LE DUC (Meuse)
5 rue de Verdun

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Gauthier MARTIN, Notaire Associé à BAR LE DUC, 5 rue de Verdun, le 26 mai 2026 a été constituée une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

La société a pour objet : La société a pour objet l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location (ou la mise à disposition à titre gratuit au profit d'un associé) et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

La société est dénommée : ALFA
Le siège social est fixé à : BEHONNE (55000), 5 chemin de Barauval
La société est constituée pour une durée de QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années.
Le capital social est fixé à la somme de : CENT EUROS (100,00 €).
Les apports sont en numéraire.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Les gérants de la société sont Madame Angélique FRANÇOIS demeurant à BEHONNE (55000), 5 chemin de Barauval et Monsieur Frédéric LAMY, demeurant à VILLERUPT (54190), 39 rue des Plantes.
La société sera immatriculée au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés de BAR LE DUC.

Pour avis,
Le Notaire,

Pour vos annonces légales :
legales@vieagricole-meuse.fr
Tél. 03 29 83 30 43

Les annonces légales
à lire aussi en page 17

PREFECTURE DE LA MEUSE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

PROJET ÉOLIEN

sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX

Par arrêté préfectoral n° 2026-860 du 13 mai 2026, il est prescrit une enquête publique environnementale du **lundi 15 juin 2026 à 17h00 au vendredi 17 juillet 2026 à 18h00 (soit 33 jours consécutifs)** sur la demande présentée par la société SAS «parc éolien de Montiers Ouest» en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX.

Le responsable du projet est M. Xavier BIGAY, auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : xavier.bigay@lucogen.com

Le dossier d'enquête incluant notamment le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans et les annexes techniques, et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé sur support papier en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX.

Les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État en Meuse : www.meuse.gouv.fr - rubrique : actions de l'État-environnement-participation du public-consultations en cours et à venir.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier, à la Préfecture de la Meuse - 40 rue du bourg à BAR-LE-DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra transmettre directement ses contributions et propositions, sera ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7352>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-7352@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé, et donc visibles par tous.

Ces observations pourront également être adressées par courrier à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX, à l'attention du commissaire enquêteur, avant le vendredi 17 juillet 2026.

Par ordonnance de la Présidente du Tribunal administratif de Nancy, M. Serge BROGGINI a été désigné commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête, et M. Claude NICOLAS commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'il tiendra en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX aux jours et heures suivants :

- le **lundi 15 juin 2026 de 17h00 à 19h00**
- le **mercredi 24 juin 2026 de 10h00 à 12h00**
- le **samedi 4 juillet 2026 de 10h00 à 12h00**
- le **vendredi 17 juillet 2026 de 16h00 à 18h00 (fin de l'enquête publique)**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture de la Meuse, en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX et dans les communes impactées par le périmètre d'affichage :

- pour le département de la Meuse : BIENCOURT-SUR-ORGE, BRAUVILLIERS, BURE, COUVERTPUIS, DAMMARIE-SUR-SAULX, HÉVILLIERS, LIGNY-EN-BARROIS, MORLEY et RIBEaucourt ;

- pour le département de la Haute-Marne : CHEVILLON, EFFINCOURT, OSNE-LE-VAL, PANSEY, PAROY-SUR-SAULX et SAUDRON ;

ainsi qu'à la Préfecture de la Meuse et sur son site internet (www.meuse.gouv.fr). Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite.

L'autorité compétente pour statuer est la Préfète de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté préfectoral de refus.

PREFECTURE DE LA MEUSE

Commune de BURE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

Demande de permis de construire Centrale photovoltaïque au sol

Par arrêté préfectoral n° 2026-743 du 29 avril 2026, il est prescrit l'ouverture d'une enquête publique du **mardi 26 mai au lundi 06 juillet 2026 (à 19h00)**, soit 42 jours consécutifs, concernant la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de BURE, présentée par la société CPV SUN 40.

La personne responsable du projet est M. Geoffrey LEMENU, auprès duquel toute information peut être demandée à l'adresse suivante : g.lemenu@luxe.fr

Un exemplaire du dossier comprenant notamment, la demande de permis de construire, un résumé non technique et une étude d'impact du projet, est déposé en mairie de BURE.

Les pièces du dossier d'enquête sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Meuse (www.meuse.gouv.fr) - rubriques politiques publiques - participation du public - consultations en cours ou à venir.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour libre consultation du dossier à la Préfecture de la Meuse, 40 rue du bourg à BAR LE DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de BURE. Les observations pourront être également adressées à l'attention du commissaire enquêteur par courrier à la mairie de BURE, ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante : parc-solaire-bure@democratie-active.fr

ou sur le registre dématérialisé disponible sur : <https://www.democratie-active.fr/parc-solaire-bure/>

Par ordonnance du Tribunal administratif de Nancy, M. André LOUP et M. Bernard CAREY ont été désignés, respectivement, commissaire enquêteur titulaire et commissaire enquêteur suppléant, pour conduire cette enquête. Le commissaire enquêteur recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences tenues en mairie de BURE aux jours et heures suivants :

- le **mardi 26 mai 2026 de 14h00 à 16h00**
- le **samedi 20 juin 2026 de 10h00 à 12h00**
- le **lundi 06 juillet 2026 de 17h00 à 19h00 (fin de l'enquête)**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an, en mairie de BURE et à la Préfecture de la Meuse, ainsi que sur son site internet :

<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public/Suites-des-consultations-rapports-d-enquetes-et-decisions>

Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Meuse est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser le permis de construire.

**NOTAIRES, AVOCATS, COMPTABLES, AUXILIAIRES
DE JUSTICE, COLLECTIVITÉS ET PARTICULIERS DE MEUSE,
CONFIEZ-NOUS LA PUBLICATION
DE VOS ANNONCES LÉGALES**

CONSTRUCTIONS THIAISSE

CARDOT

100 ans 1926 - 2026

BÂTIMENTS AGRICOLES & INDUSTRIELS



TOUTES DIMENSIONS • STANDARD/SUR-MESURE

www.cmdcardot.fr • 03.24.26.42.80

FOURRAGE

Achète

Paille en andain,
secteur Sud Meusien
Paille et Foin bottes carrées 1^{er} choix.
Tél. 06 47 64 59 96

EMPLOIS

54 - Secteur Toul Nord, exploitation arboricole recherche un agent arboricole H/F en Cdi temps plein dès que possible. Missions : conduite de tracteur attelé, plantations, entretiens, tailles par tous les temps. Vous complétez l'équipe de 2 permanents. Débutant accepté si issu du milieu ou de formation arboricole. Pour postuler, inscrivez-vous sur www.lagriculture-recrute.org. Contact ANEFA : 03 54 51 20 28 (offre n° OFR-053758-54)

55 - Canton d'Étain, exploitation polyculture-élevage recherche un agent agricole polyvalent H/F en Cdi temps plein à pourvoir dès que possible. Missions : conduite d'engins, soins aux animaux, paillage, entretien du matériel et des bâtiments. Permis B et expérience exigés. Rémunération selon profil. Pour postuler, inscrivez-vous sur www.lagriculture-recrute.org. Contact ANEFA Meuse : 03 29 83 30 46 (offre n° OFR-054586-55)

57 - Secteur de Rohrbach-les-Bitche, exploitation polyculture recherche un agent d'élevage laitier H/F en Cdi temps plein. Exploitation agricole familiale certifiée en agriculture biologique, nous sommes spécialisés dans l'élevage bovin laitier. Missions : suivi quotidien du troupeau, gestion du troupeau ; surveillance de l'état sanitaire et alimentaire des animaux, traite. Conditions de travail optimisées pour le confort des salariés et des animaux. Perspectives d'évolution vers un poste à responsabilité. Pour postuler, inscrivez-vous sur www.lagriculture-recrute.org. Contact ANEFA : 03 87 66 12 82 (offre n° OFR-059439-57)

88 - Secteur Neufchâteau, exploitation agricole polyculture-élevage bovins lait recherche un agent agricole polyvalent H/F en Cdi temps plein à pourvoir dès que possible. Missions : alimentation, soins, traite robotisée... et travaux dans les champs. Permis B exigé. Pour postuler, inscrivez-vous sur www.lagriculture-recrute.org. Contact ANEFA : 03 29 33 16 11 (offre n° OFR-059619-88)

Chers abonnés,
vous devriez recevoir
votre journal, le vendredi,
si ce n'est pas le cas
faites nous le savoir
en flashant le QR code
ci-dessous
ou en vous rendant sur :
<https://qrco.de/agri26>

LES MÉDIAS DES TERRITOIRES

STOP

AUX RETARDS DE DISTRIBUTION PAR LA POSTE !

Chers abonnés, prenez svp
1 minute pour nous indiquer
la date réelle de réception
de votre journal, merci !



Flasher-moi !

Annonces légales

NOTAIRES, AVOCATS, COMPTABLES, AUXILIAIRES DE JUSTICE, COLLECTIVITÉS ET PARTICULIERS DE MEUSE, CONFIEZ-NOUS LA PUBLICATION DE VOS ANNONCES LÉGALES PAR E-MAIL : legales@vieagricole-meuse.fr. **VOS ANNONCES DOIVENT NOUS PARVENIR IMPÉRATIVEMENT LE MARDI SOIR AU PLUS TARD POUR UNE PARUTION LE VENDREDI DE LA MÊME SEMAINE.**

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

PROJET ÉOLIEN

sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX

Par arrêté préfectoral n° 2026-860 du 13 mai 2026, il est prescrit une enquête publique environnementale du lundi 15 juin 2026 à 17h00 au vendredi 17 juillet 2026 à 18h00 (soit 33 jours consécutifs) sur la demande présentée par la société SAS «parc éolien de Montiers Ouest» en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX.

Le responsable du projet est M. Xavier BIGAY, auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : xavier.bigay@locogem.com

Le dossier d'enquête incluant notamment le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans et les annexes techniques, et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé sur support papier en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX.

Les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État en Meuse : www.meuse.gouv.fr rubrique «actions de l'Etat-environnement-participation du public-consultations en cours et à venir».

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier, à la Préfecture de la Meuse - 40 rue du bourg à BAR-LE-DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra transmettre directement ses contributions et propositions, sera ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/352>

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé, et donc visibles par tous.

Ces observations pourront également être adressées par courrier à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX, à l'attention du commissaire enquêteur, avant le vendredi 17 juillet 2026.

Par ordonnance de la Présidence du Tribunal administratif de Nancy, M. Serge BROGGINI a été désigné commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête, et M. Claude NICOLAS commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'il tiendra en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX aux jours et heures suivants :

- le lundi 15 juin 2026 de 17h00 à 19h00
- le mercredi 24 juin 2026 de 10h00 à 12h00
- le samedi 4 juillet 2026 de 10h00 à 12h00
- le vendredi 17 juillet 2026 de 16h00 à 18h00 (fin de l'enquête publique)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Meuse, en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX et dans les communes impactées par le périmètre d'affichage :

- pour le département de la Meuse : BIENCOURT-SUR-ORGE, BRAUVILLIERS, BURE, COUVERTPUS, DAMMARIE-SUR-SAULX, HEVILLIERS, LIGNY-EN-BARROIS, MORLEY, et RIBEAUCOURT ;

- pour le département de la Haute-Marne : CHEVILLON, EFFINCOURT, OSNE-LE-VAL, PANSEY, PAROY-SUR-SAULX et SAUDRON ; ainsi qu'à la Préfecture de la Meuse et sur son site internet (www.meuse.gouv.fr). Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite.

L'autorité compétente pour statuer est la Préfète de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté préfectoral de refus.

COMMUNE DE SIVRY-LA-PERCHE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique préalable au déclassement de chemins ruraux

En exécution de la délibération du 2 octobre 2025 et de l'arrêté du maire en date du 28/05/2026, le conseil municipal de la commune de Sivry-la-Perche a décidé de lancer une procédure de déclassement des chemins ruraux n°6 dit «de la Vieille Route», parcelle AA 237 et dit «de Blercourt à Verdun-sur-Meuse», parcelle C 848, ces derniers n'étant plus affectés à l'usage du public.

Afin de réaliser cette enquête qui se déroulera du 17 juin au 3 juillet 2026, Madame Brigitte WEISSE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

L'ensemble des pièces du dossier est consultable, à compter de la date d'ouverture de l'enquête et jusqu'à la date de clôture, en mairie au 5 rue du Cul de Sac, les jeudis de 17 à 19h (jour et horaires d'ouverture du secrétariat).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

- Sur le registre d'enquête mis à disposition en mairie
- Par voie postale, à l'adresse de la mairie, à l'intention de Madame la commissaire enquêteur

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, dans les locaux de la mairie, lors des permanences suivantes :

- Mercredi 17 juin 2026 de 17 h à 19 h
- Vendredi 3 juillet 2026 de 10 h à 12 h

Dans le délai d'un mois, Madame Brigitte WEISSE rendra son rapport et ses conclusions. Le conseil municipal se prononcera par délibération sur le déclassement des chemins sur la base des conclusions de la commissaire enquêteur. Le rapport et les conclusions seront consultables en mairie durant un an.

ENTREPRENEURS ET PARTICULIERS

notre plateforme : <http://legales.vieagricole-meuse.fr>

vous permet de saisir votre annonce légale
en ligne et d'obtenir immédiatement
une attestation de parution.

Contact : 03 29 83 30 43

AS CEFIGAM

EARL AGRICOLIN

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date à DEMANGE-BAUDIGNECOURT (Meuse) du 10/06/2026, il a été constituée une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : AGRICOLIN

Siège :

1 chemin de Montfort - 55130 DEMANGE-BAUDIGNECOURT

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BAR-LE-DUC

Objet : Exploitation et gestion de biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société

Capital : 100.000 €, constitué au moyen d'apports en numéraire

Gérance : M. François COLIN demeurant 1 chemin de Montfort - 55130 DEMANGE-BAUDIGNECOURT pour une durée indéterminée à compter du 01/07/2026

Cession de parts sociales : Toute cession de parts doit être agréée par décision collective extraordinaire.

Pour avis,
La Gérance.

DE L'ETOILE

Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social :
7 Grande Rue - 55130 VOUTHON BAS

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 12 mai 2026 à 7 Grande Rue - 55130 VOUTHON BAS, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée à associé unique

Dénomination sociale : DE L'ETOILE

Siège social :

7 Grande Rue - 55130 VOUTHON BAS

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au

Registre du commerce et des sociétés

Capital social : 5 000 euros

Objet social : La réalisation de travaux agricoles pour le compte de tiers, et particulièrement tous travaux de désherbage, sautage, fenaison, pressage, élagage, débroussaillage, de préparation des sols, semis, récoltes (provision, enlèvement, d'engrais de toutes natures, de travaux de maintenance des récoltes, la location de matériel sans chauffeur.

Gérance : Monsieur Mathieu ROBERT, associé unique

La société sera immatriculée au Registre du

commerce et des sociétés de BAR-LE-DUC

Pour avis,
La Gérance.

JARDIN DE LORRAINE

SARL

au capital de 5 000 €

Siège social : 33 RUE DE LA MIRABELLE

BILLY SOUS LES COTES

55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL

832 874 473 RCS BAR-LE-DUC

AVIS DE MODIFICATION

Aux termes du CONSEIL D'ADMINISTRATION du 22/01/2026, il a été décidé de nommer en qualité de Gérant, M. Thierry, André

HANET - 3 RUE DOM CALMET, 55200 VI-

GNOT en remplacement de M. Maxime LE-

GRAND 12 TER ALLÉE DES ROCHELLES,

55100 VERDUN à compter du 01/01/2026

L'article GERANCE des statuts a été modifié

en conséquence.

Mention en sera faite au RCS de BAR-LE-

DUC.

La Vie Agricole de la Meuse
est habilitée à publier
les annonces légales
en version print
ou numérique



SAS LE JOURNAL DE LA HAUTE-MARNE
14 rue du Patronage-Laique CS52057 - 52902 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03 25 03 86 40 - Fax. 03 25 03 85 72
CAPITAL DE 2 300 000 Euros - SIRET 391 193 208 000 17
TVA INT : FR 13 391 193 208 000 17

PARUTION :

Département : 52

Journal : jhm quotidien

Date de parution : 29 mai 2026

Avis d'Enquête Publique

ATTESTATION DE PARUTION

Chaumont, le 21 mai 2026

M = 1

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

PROJET ÉOLIEN

sur le territoire de la commune de
MONTIERS-SUR-SAULX

Par arrêté préfectoral n° 2026-860 du 13 mai 2026, il est prescrit une enquête publique environnementale du lundi 15 juin 2026 à 17h00 au vendredi 17 juillet 2026 à 18h00 (soit 33 jours consécutifs) sur la demande présentée par la société SAS « parc éolien de Montiers Ouest » en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX.

Le responsable du projet est M. Xavier BIGAY, auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : xavier.bigay@locogen.com

Le dossier d'enquête incluant notamment le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans et les annexes techniques, et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé sur support papier en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX.

Les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État en Meuse : www.meuse.gouv.fr - rubrique : actions de l'État-environnement-participation du public-consultations en cours et à venir.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier, à la préfecture de la Meuse - 40 rue du bourg à BAR-LE-DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra transmettre directement ses contributions et propositions, sera ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7352>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-7352@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé, et donc visibles par tous.

Ces observations pourront également être adressées par courrier à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX, à l'attention du commissaire enquêteur, avant le vendredi

17 juillet 2026.

Par ordonnance de la Présidente du Tribunal administratif de Nancy, M. Serge BROGGINI a été désigné commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête, et M. Claude NICOLAS commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'il tiendra en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX aux jours et heures suivants :

?le lundi 15 juin 2026 de 17h00 à 19h00
?le mercredi 24 juin 2026 de 10h00 à 12h00

?le samedi 4 juillet 2026 de 10h00 à 12h00
?le vendredi 17 juillet 2026 de 16h00 à 18h00 (fin de l'enquête publique)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture de la Meuse, en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX et dans les communes impactées par le périmètre d'affichage :

- pour le département de la Meuse :
BIENCOURT-SUR-ORGE, BRAUVILLIERS, BURE, COUVERTPUIS, DAMMARE-SUR-SAULX, HÉVILLIERS, LIGNY-EN-BARROIS, MORLEY et RIBEAUCOURT ;

- pour le département de la Haute-Marne :

CHEVILLON, EFFINCOURT, OSNE-LE-VAL, PANSEY, PAROY-SUR-SAULX et SAUDRON ;

ainsi qu'à la Préfecture de la Meuse et sur son site internet (www.meuse.gouv.fr). Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite.

L'autorité compétente pour statuer est la Préfète de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté préfectoral de refus.

SAS JOURNAL DE LA HAUTE-MARNE

Cette insertion paraîtra dans le journal de la

Haute Marne, sauf incident technique

indépendant de notre volonté.



SAS LE JOURNAL DE LA HAUTE-MARNE

14 rue du Patronage-Laique CS52057 - 52902 CHAUMONT Cedex 9

Tél. 03 25 03 86 40 - Fax. 03 25 03 85 72

CAPITAL DE 2 300 000 Euros - SIRET 391 193 208 000 17

TVA INT : FR 13 391 193 208 000 17

ATTESTATION DE PARUTION

Chaumont, le 21 mai 2026

n° 2

PARUTION :

Département : 52

Journal : jhm quotidien

Date de parution : 19 juin 2026

Avis d'Enquête Publique

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNE- MENTALE

PROJET ÉOLIEN

sur le territoire de la commune de
MONTIERS-SUR-SAULX

Par arrêté préfectoral n° 2026-860 du 13 mai 2026, il est prescrit une enquête publique environnementale du lundi 15 juin 2026 à 17h00 au vendredi 17 juillet 2026 à 18h00 (soit 33 jours consécutifs) sur la demande présentée par la société SAS « parc éolien de Montiers Ouest » en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX.

Le responsable du projet est M. Xavier BIGAY, auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : xavier.bigay@locogen.com

Le dossier d'enquête incluant notamment le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans et les annexes techniques, et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé sur support papier en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX.

Les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État en Meuse : www.meuse.gouv.fr - rubrique : actions de l'État-environnement-participation du public-consultations en cours et à venir.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier, à la préfecture de la Meuse - 40 rue du bourg à BAR-LE-DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra transmettre directement ses contributions et propositions, sera ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7352>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-7352@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé, et donc visibles par tous.

Ces observations pourront également être adressées par courrier à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX, à l'attention du commissaire enquêteur, avant le vendredi

17 juillet 2026.

Par ordonnance de la Présidente du Tribunal administratif de Nancy, M. Serge BROGGINI a été désigné commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête, et M. Claude NICOLAS commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'il tiendra en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX aux jours et heures suivants :

?le lundi 15 juin 2026 de 17h00 à 19h00

?le mercredi 24 juin 2026 de 10h00 à 12h00

?le samedi 4 juillet 2026 de 10h00 à 12h00

?le vendredi 17 juillet 2026 de 16h00 à 18h00 (fin de l'enquête publique)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture de la Meuse, en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX et dans les communes impactées par le périmètre d'affichage :

- pour le département de la Meuse :
BIENCOURT-SUR-ORGE, BRAUVILLIERS, BURE, COUVERTPUIS, DAMMARIE-SUR-SAULX, HÉVILLIERS, LIGNY-EN-BARROIS, MORLEY et RIBEAUCOURT ;

- pour le département de la Haute-Marne :

CHEVILLON, EFFINCOURT, OSNE-LE-VAL, PANSEY, PAROY-SUR-SAULX et SAUDRON ;

ainsi qu'à la Préfecture de la Meuse et sur son site internet (www.meuse.gouv.fr). Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite.

L'autorité compétente pour statuer est la Préfète de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté préfectoral de refus.

SAS JOURNAL DE LA HAUTE-MARNE

Cette insertion paraîtra dans le journal de la Haute Marne, sauf incident technique indépendant de notre volonté.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

PROJET ÉOLIEN sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX

Par arrêté préfectoral n° 2026-860 du 13 mai 2026, il est prescrit une enquête publique environnementale du **lundi 15 juin 2026 à 17h00** au **vendredi 17 juillet 2026 à 18h00** (soit 33 jours consécutifs) sur la demande présentée par la société SAS «parc éolien de Montiers Ouest» en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX.

Le responsable du projet est M. Xavier BIGAY, auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : xavier.bigay@locogen.com

Le dossier d'enquête incluant notamment le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans et les annexes techniques, et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé sur support papier en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX.

Les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Meuse : www.meuse.gouv.fr – rubrique : actions de l'Etat-environnement-participation du public-consultations en cours et à venir.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier, à la préfecture de la Meuse – 40 rue du bourg à BAR-LE-DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra transmettre directement ses contributions et propositions, sera ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7352>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-7352@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé, et donc visibles par tous.

Ces observations pourront également être adressées par courrier à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX, à l'attention du commissaire enquêteur, avant le vendredi 17 juillet 2026.

Par ordonnance de la Présidente du Tribunal administratif de Nancy, M. Serge BROGGINI a été désigné commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête, et M. Claude NICOLAS commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'il tiendra en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX aux jours et heures suivants :

le lundi 15 juin 2026 de 17h00 à 19h00 le mercredi 24 juin 2026 de 10h00 à 12h00 le samedi 4 juillet 2026 de 10h00 à 12h00 le vendredi 17 juillet 2026 de 16h00 à 18h00 (fin de l'enquête publique)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture de la Meuse, en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX et dans les communes impactées par le périmètre d'affichage :

– pour le département de la Meuse :

BIENCOURT-SUR-ORGE, BRAUVILLIERS, BURE, COUVERTPUIS, DAMMARIE-SUR-SAULX, HEVILLIERS, LIGNY-EN-BARROIS, MORLEY et RIBEAUCOURT ;

– pour le département de la Haute-Marne :

CHEVILLON, EFFINCOURT, OSNE-LE-VAL, PANSEY, PAROY-SUR-SAULX et SAUDRON ;

ainsi qu'à la Préfecture de la Meuse et sur son site internet (www.meuse.gouv.fr). Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite.

L'autorité compétente pour statuer est la Préfète de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté préfectoral de refus.

26184019

VOIE Hte MARNE (1)
19 juin 2026
29 mai
PJ5

PJ 5



Attestation de parution du 19 juin 2026 dans le journal La Voix de la Haute-Marne.

Nom de l'affaire : AEP COMMUNE DE MONTIERS SUR SAULX
Référence : 2IEME PARUTION

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'attestation de parution de votre annonce légale dans notre journal du 19 juin 2026

Muni(e) de ce document, vous pouvez d'ores et déjà effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à votre dossier.

Dans l'espoir que vous voudrez bien nous confier vos prochaines publications,

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos très sincères salutations.

Le Service Annonces Légales
8 rue des Chalets - 52000 Chaumont
03 25 87 08 65 - 04 74 23 80 72



8 Rue des Chalets
52000 CHAUMONT
Tél 03 25 87 08 65
Port : 07 88 41 93 81
legales@voixdelahautemarne.fr

Atteste avoir reçu la présente annonce pour une parution dans le journal du 19 juin 2026 habilité pour le département 52.

PJS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

PROJET ÉOLIEN sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX

Par arrêté préfectoral n° 2026-860 du 13 mai 2026, il est prescrit une enquête publique environnementale du lundi 15 juin 2026 à 17h00 au vendredi 17 juillet 2026 à 18h00 (soit 33 jours consécutifs) sur la demande présentée par la société SAS «parc éolien de Montiers Ouest» en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines et 1 poste de livraison, sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX.

Le responsable du projet est M. Xavier BIGAY, auprès duquel toute information pourra être sollicitée à l'adresse suivante : xavier.bigay@locogen.com

Le dossier d'enquête incluant notamment le résumé non technique, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans et les annexes techniques, et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé sur support papier en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX.

Les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Meuse : www.meuse.gouv.fr – rubrique : actions de l'Etat-environnement-participation du public-consultations en cours et à venir.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier, à la préfecture de la Meuse – 40 rue du bourg à BAR-LE-DUC du lundi au vendredi de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public pourra transmettre directement ses contributions et propositions, sera ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7352>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-7352@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé, et donc visibles par tous.

Ces observations pourront également être adressées par courrier à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX, à l'attention du commissaire enquêteur, avant le vendredi 17 juillet 2026.

Par ordonnance de la Présidente du Tribunal administratif de Nancy, M. Serge BROGGINI a été désigné commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête, et M. Claude NICOLAS commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qu'il tiendra en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX aux jours et heures suivants :

le lundi 15 juin 2026 de 17h00 à 19h00 le mercredi 24 juin 2026 de 10h00 à 12h00 le samedi 4 juillet 2026 de 10h00 à 12h00 le vendredi 17 juillet 2026 de 16h00 à 18h00 (fin de l'enquête publique)

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture de la Meuse, en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX et dans les communes impactées par le périmètre d'affichage :

– pour le département de la Meuse :

BIENCOURT-SUR-ORGE, BRAUVILLIERS, BURE, COUVERTPUIS, DAMMARIE-SUR-SAULX, HEVILLIERS, LIGNY-EN-BARROIS, MORLEY et RIBEAUCOURT ;

– pour le département de la Haute-Marne :

CHEVILLON, EFFINCOURT, OSNE-LE-VAL, PANSEY, PAROY-SUR-SAULX et SAUDRON ;

ainsi qu'à la Préfecture de la Meuse et sur son site internet (www.meuse.gouv.fr). Ils pourront être communiqués à quiconque en fera la demande écrite.

L'autorité compétente pour statuer est la Préfète de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, assorti de prescriptions à respecter, ou un arrêté préfectoral de refus.

26184019

Attestation de parution du 19 juin 2026 dans le journal La Voix de la Haute-Marne.

Nom de l'affaire : AEP COMMUNE DE MONTIERS SUR SAULX
Référence : 2IEME PARUTION

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'attestation de parution de votre annonce légale dans notre journal du 19 juin 2026

Muni(e) de ce document, vous pouvez d'ores et déjà effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à votre dossier.

Dans l'espoir que vous voudrez bien nous confier vos prochaines publications,

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos très sincères salutations.

Le Service Annonces Légales
8 rue des Chalets - 52000 Chaumont
03 25 87 08 65 - 04 74 23 80 72

Voix
La de la Haute-Marne

8 Rue des Chalets
52000 CHAUMONT
Tél 03 25 87 08 65
Port : 07 88 41 93 81
legales@voixdelahaute-marne.fr

Atteste avoir reçu la présente annonce pour une parution dans le journal du 19 juin 2026 habilité pour le département 52.

PJ 6 Procès-verbal - commissaire de justice de constat - (résumé)

Ce document est un procès-verbal de constat réalisé par des commissaires de justice concernant l'affichage d'avis d'enquête publique pour un projet éolien dans plusieurs communes.

Constatation des affichages publics

- L'huissier a vérifié la présence d'avis d'enquête publique sur plusieurs mairies et panneaux extérieurs.
- La majorité des panneaux affichent l'avis concernant le projet éolien de Montiers Ouest, avec plusieurs passages constatés.

Détails des emplacements et affichages

- Les panneaux sont situés devant ou à l'intérieur des mairies de Montiers-sur-Saulx, Effincourt, Paroy-sur-Saulx, Osne-le-Val, et autres communes.
- La plupart des affichages sont conformes, mais certains panneaux, notamment à Dammarie-sur-Saulx et Bure, sont absents ou non conformes.

Contenu et conformité des affichages

- La majorité des panneaux mentionnent l'avis d'enquête publique, avec dimensions et caractéristiques précises.
- Certains panneaux, comme à Dammarie-sur-Saulx, ne comportent pas l'affichage requis ou sont absents lors de certains passages.

Observations générales et annexes

- L'huissier a annexé une copie de l'avis d'enquête publique.
- Le procès-verbal comprend 115 pages, avec 2 pages d'annexes, attestant de la vérification exhaustive des affichages.

Montants et coûts

- La procédure a généré un coût total de 5 985,60 € TTC, incluant honoraires et déplacements.
- La réquisition a été effectuée à la demande de la SAS Parc Eolien de Montiers Ouest, pour constater la conformité de l'affichage publicitaire.

PJ 7



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022- 121 du 24 janvier 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTIERS-SUR-SAULX**

SAS PARC EOLIEN DE MONTIERS OUEST

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-32 et R. 181-34 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 septembre 2021 par la Sas Parc Eolien de Montiers Ouest pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 4 MW chacun et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Montiers-sur-Saulx (55 290) ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'article R.244-1 du Code de l'aviation civile ;

VU l'avis défavorable du Ministère des Armées en date du 28 octobre 2021 en raison d'une altitude sommitale des aérogénérateurs, pale haute à la verticale supérieure à 449 mètres NGF ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé CM/EK/228-2021 en date du 21 décembre 2021 ;

VU les observations émises par le porteur de projet par courriel le 07 janvier 2022 :

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le volume de protection de la procédure d'arrivée aux instruments RNP GNSS en piste 29 de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson. ;

CONSIDERANT qu'il interfère, en particulier, avec la hauteur d'arrivée du segment des repères d'approche initiale (IAF) dénommé SI501 – SI502 d'une valeur de 2000 pieds (environ 609 mètres) ;

CONSIDERANT que cette hauteur a pour vocation d'assurer une marge minimale de franchissement de 300 mètres au-dessus des obstacles, situés sous ce segment ;

CONSIDERANT que cette marge minimale de franchissement entraîne une altitude sommitale maximale des aérogénérateurs limitée à 449 mètres ;

CONSIDERANT que le projet tel qu'il est projeté est donc de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet de département est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

SUR proposition du Secrétaire générale de la Préfecture de Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC EOLIEN DE MONTIERS OUEST, référencée sous le n° SIRET 887 645 992 00017 et dont le siège social est situé à l'adresse 34, Rue Frédéric le Guyader à Rennes (35 200), relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composée de 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 4 MW chacun et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Montiers-sur-Saulx (55 290) est rejetée.

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1/ une copie de l'arrêté de rejet est déposée à la Mairie de MONTIERS-SUR-SAULX pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

2/ un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la cour administrative de Nancy dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

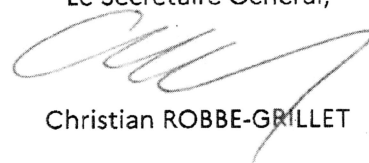
* à titre de notification à :

- M. François BAUDIN, chef du projet - Locogen France, Centre d'affaires, 1 Rue du 21 Novembre, 90400 Danjoutin

* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires – service environnement,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**CONSEIL MUNICIPAL du 02 juillet 2026**

L'an deux mil vingt-six, le deux juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Montiers-sur-Saulx étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du vingt-six juin, et sous la présidence de Didier GROSJEAN, Maire.

Etaient présents :

Bernadette BECK, Maria-Emilia DUMONT, Didier GROSJEAN, Thierry LAPORTE, Sylvie MALFAIT-BENNI, Jean-Marc MOUTAUX, Céline PEUREUX, Martial PEUZIAT et Enrique WARIN.

Absente excusée :

Roselyne NICOLAS qui a donné procuration à Thierry LAPORTE

Absente :

Sylvie BARROIS,

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal, Jean Marc MOUTAUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

26/36 Avis sur projet éolien "Montiers Ouest"

Monsieur le Maire rappelle que la société LOCOGEN est venue présenter son projet à l'ensemble du Conseil Municipal avec un temps de questions et réponses. Il convient donc que le Conseil Municipal émette un avis sur ce projet. Jean Marc MOUTAUX, intéressé par le projet, a quitté la salle pendant ce débat, et ne prend pas part au vote. Le Conseil Municipal par :

- Avis favorable : 1 voix (Thierry LAPORTE)
- Avis défavorable : 2 voix (Sylvie MALFAIT BENNI et Enrique WARIN)
- Avis défavorable car une éolienne est visible du centre du village : 3 voix (Bernadette BECK, Maria-Emilia DUMONT et Céline PEUREUX)
- Abstention : 3 voix (Didier GROSJEAN, Roselyne NICOLAS et Martial PEUZIAT),

émet un avis défavorable.



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé au registre les Membres présents,
Le Maire,


Didier GROSJEAN

P J 8

Département
HAUTE-MARNE

Commune de CHEVILLON

Arrondissement
SAINT-DIZIER
N° 05-2026-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 09 juillet Deux Mil vingt-six à 20 H 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de Chevillon en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique MERCIER, en vertu de la convocation adressée par Dominique MERCIER le 18 juin Deux Mil vingt-six, mentionnée au registre et affichée à la porte de la Mairie le même jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS :		Étaient présents : M. Dominique MERCIER, Maire de CHEVILLON M. Gaëtan PERCHAT, Maire Délégué de la commune associée de SOMMEVILLE, Mme Catherine SATTA maire déléguée de la commune de Breuil sur Marne Mme Estelle MASTALERZ, 1ère Adjointe, Mme Magali FRANÇOIS, M. Philippe LESEUR Adjoints, , Mme Claudine MARTIN, Mme Florence LANDREIN, Mme Catherine ROUSSEL M Ludovic DURANTON, M. Jérémy HOFERER
EN EXERCICE :	15	Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.
PRESENTS :	12	
POUVOIRS :	3	
VOTANTS :	15	
DELIBERATION AFFICHEE		Excusés : Mme Mireille DEL BEN a donné pouvoir à Dominique MERCIER, M David AUDINOT a donné pouvoir à Gaëtan PERCHAT, M. Laurent VIARD a donné pouvoir à Magali FRANCOIS
LE 10/07/2026		Absents :

OBJET : Avis sur une demande d'autorisation d'exploiter en parc éolien sur le territoire de la Commune de Montier sur Saulx

Considérant l'arrêté préfectoral N°2026-860 du 13 mai 2026

Considérant les informations données par la société LOCOGEN en charge de ce projet

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de donner un avis favorable sous réserve d'un constat d'huissier préalable et une programmation en fonction du calendrier scolaire

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme au registre des délibérations

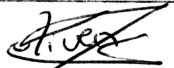
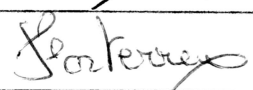
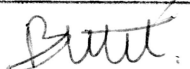
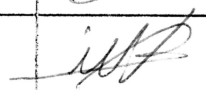
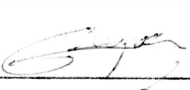
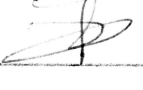
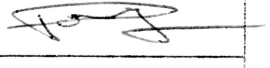
Le Maire,
Dominique MERCIER



PÉTITION CONTRE LE PROJET ÉOLIEN MONTIERSOUEST

POURQUOI ON EN VEUT PAS :

- Défigure le paysage d'un si beau village.
- Nuisance sonore : nuisances permanentes et impact sur la qualité de vie.
- Impact négatif sur la biodiversité (oiseaux, chauves-souris, habitats naturels).
- Pollution visuelle et dévalorisation de notre patrimoine et de nos paysages.
- Perturbation des écoulements d'eau déjà existants, avec les tonnes de béton coulé dans le sol.
- Risque pour la santé et bien-être des habitants (bruit basse fréquence, stress, sommeil).
- Non porteur du projet, monasteriens exprimez-vous.

Nom / Prénom	Commentaire si vous le souhaitez	Signature
Dumont Émilie	visuel et impact sonore.	
Forterre Yolande	Pas soli	
BUROT Maxime		
Berainne Valentine		
KUHN Frédéric	Il en a déjà assez	
GUYON Stève	Aucune gestion de fin du projet -> pollution	
JEANNOT AIRE Denis	PREFET a dit Non	
JEANNOT AIRE Arthur		
SUAVE Damien	le bruit	
LAPORTE Jordan		
Martinec Clara		
Capobianco Anthony		
Poisson Alicia		
Thouvenin Clément		

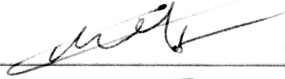
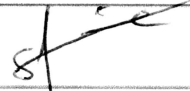
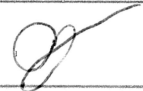
PÉTITION CONTRE LE PROJET ÉOLIEN MONTIERSOUEST

PJ 9

POURQUOI ON EN VEUT PAS :

le visuel.

- Défigure le paysage d'un si beau village.
- Nuisance sonore : nuisances permanentes et impact sur la qualité de vie.
- Impact négatif sur la biodiversité (oiseaux, chauves-souris, habitats naturels).
- Pollution visuelle et dévalorisation de notre patrimoine et de nos paysages.
- Perturbation des écoulements d'eau déjà existants, avec les tonnes de béton coulées dans le sol.
- Risque pour la santé et bien-être des habitants (bruit basse fréquence, stress, sommeil).
- Non porteur du projet, monasteriens exprimez-vous.

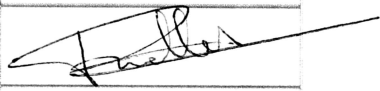
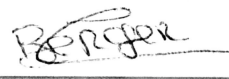
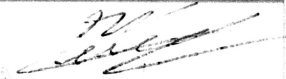
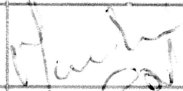
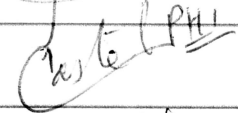
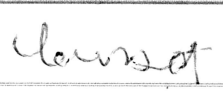
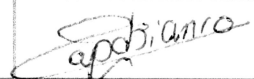
Nom / Prénom	Commentaire si vous le souhaitez	Signature
Champret Aline		
Robert Maeva		
Warim Enrique		Warim
Nicolas François		Nicolas
Nicolas Ren		Nicolas
MALEAIT Vincent		
Poirson Jose		
Poirson Remi		
Poirson Bruno		Bruno
Poirson Laetitia		Laetitia
Delcoux Jason		
Seammarie Stéphane		
GROSSE Alyssa		
Pienrymé Pierre		

PÉTITION CONTRE LE PROJET ÉOLIEN MONTIERSOUEST

P J 9

POURQUOI ON EN VEUT PAS :

- Défigure le paysage d'un si beau village.
- Nuisance sonore : nuisances permanentes et impact sur la qualité de vie.
- Impact négatif sur la biodiversité (oiseaux, chauves-souris, habitats naturels).
- Pollution visuelle et dévalorisation de notre patrimoine et de nos paysages.
- Perturbation des écoulements d'eau déjà existants, avec les tonnes de béton coulées dans le sol.
- Risque pour la santé et bien-être des habitants (bruit basse fréquence, stress, sommeil).
- Non porteur du projet, monastériens exprimez-vous.

Nom / Prénom	Commentaire si vous le souhaitez	Signature
RUELLET. Nicolas		
Berger Edwige		
Berger J. Jacques		
Mancione G.		
Lambert Ch.		
Castel Ph.		
Dary Yves		
DARY-Régine		
Bisset Alphonse		
CARON P V Co		
Carpino		
CARBIANCO		
Roxane		
CARBIANCO		
Maeva		

PÉTITION CONTRE LE PROJET ÉOLIEN MONTIERSOUEST

P 59

POURQUOI ON EN VEUT PAS :

- Défigure le paysage d'un si beau village.
- Nuisance sonore : nuisances permanentes et impact sur la qualité de vie.
- Impact négatif sur la biodiversité (oiseaux, chauves-souris, habitats naturels).
- Pollution visuelle et dévalorisation de notre patrimoine et de nos paysages.
- Perturbation des écoulements d'eau déjà existants, avec les tonnes de béton coulées dans le sol.
- Risque pour la santé et bien-être des habitants (bruit basse fréquence, stress, sommeil).
- Non porteur du projet, monasteriens exprimez-vous.

[illegible]

VISITES : 17

P J 10

PREMIERE JOURNEE

= Permanence 1
de 17h00 à 19h00

Registre ouvert le lundi 15 juin 2026 à dix-sept heures 00

Observations de M^{me} VITON à Paray 3/Sault.

- ① Questionnement sur les nuisances sonores.

VISITES : / Deuxième permanence

- ✓ Le mercredi 24 juin 2026, de 10h00 à 12h00
Observations de M. /

- ② Observation de Mme Penues de Montier/Sault
à l'impact visuel des éoliennes de l'intérieur du village est gênant
cf. rue n°44

- ③ * Seul bémol vue du parvis de la mairie de
L'éclienne. BECH B.

visite : / Troisième permanence

- ✓ Le samedi 04 juillet 2026, de 10h00 à 12h00
Observations de M. /

Quatrième permanence (clôture)

Le vendredi 17 juillet 2026, de 16h00 à 17h00.
Observations de M.

VISITE : 1

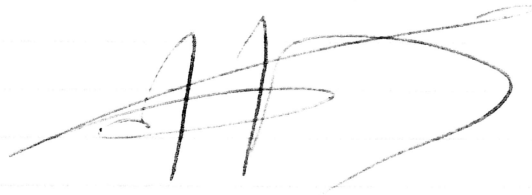
[Signature]

le 17 juillet 2026

(2) Le projet est en défaveur de nos 1^{er} fois, puisque le relance
l'ancien préfet et est contre
Worm Engage. DÉPÔT d'une pétition (pièce jointe)

Registre clos le 17 juillet 2026
à 18h00

Le C.C.



1



Contribution n°1 (Web)

Proposée par CALIN Guy

(guy.calin@paul-calin.com)

Déposée le mercredi 1 juillet 2026 à 16h21

Adresse postale : 3 rue de la scierie 88300 BARVILLE

Les projets éoliens participent à la transition énergétique et aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

Il faut encourager leur implantation dans toutes les zones favorables du territoire, et en mer.

Ce projet contribuera à l'activité économique, à l'emploi, aux ressources fiscales, et au développement du territoire et du département.

Il va dans le sens de l'intérêt général.

En tant qu'acteur économique et employeur du territoire, et en tant que citoyen, je suis favorable à ce projet.

Guy CALIN, PDG de l'Entreprise Paul CALIN et de CALIN Bar Béton.

Contribution n°2 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mardi 7 juillet 2026 à 23h30

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

je voudrais porter à votre connaissance plusieurs éléments qui montrent que l'étude d'impact est incomplète et qu'elle contient

des erreurs grossières à la fois dans les données d'entrée et dans les analyses qui en sont faites. Ces éléments concernent les

impacts sur le milieu hydrogéologique et la protection des ressources en eau.

Le maître d'ouvrage dans ses documents indique que des études géotechniques seront réalisées au début des travaux de

construction. Si ces études géotechniques montraient que les fondations « standards » ne sont pas suffisantes et qu'elles

nécessitaient plus d'acier, plus de béton, plus de creusements, ... donc plus de travaux, plus de temps, plus de transports, et les

impacts évalués seraient minimisés par rapport à la réalité. Les études géotechniques devraient être faites avant la demande

d'autorisation environnementale pour disposer de toutes les informations relatives à la construction des machines. A défaut, les

hypothèses les plus pénalisantes devraient être prises pour évaluer les impacts et proposer les mesures pour les réduire.

La conclusion, sous forme de question, est comment faire une étude d'impact exacte quand on ne sait pas ce qu'on va construire

?

Le deuxième point concerne la description qui est faite du contexte géologique et hydrogéologique. Cette description est fautive

avec une mauvaise lecture de la carte géologique et l'utilisation d'un forage comme référence alors qu'il n'est pas représentatif de

la géologie de la zone d'implantation.

Les conclusions tirées de ces données fausses sont erronées et l'impact potentielle sur la ressource en eau est largement sousévalué

d'autant plus que le volume des travaux est lui même sous-estimé (voir plus haut) et que le risque karstique est ignoré.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, je vous remercie de bien vouloir prendre ces éléments en considération au moment

d'exprimer votre avis.

Vous trouverez en pièce jointe un argumentaire plus développé et des demandes d'informations complémentaires au maître

d'ouvrage.

1 document associé

contribution_2_Web_1.pdf

PROJET DE PARC EOLIEN DE MONTIERS OUEST

Comment faire une étude d'impact exacte quand on ne sait pas comment vont être construites les éoliennes ?

Dans le §8.1.5 de l'étude d'impact, vous indiquez qu'avant le début de la construction du parc, une étude géotechnique sera réalisée pour dimensionner au mieux chaque fondation. Vous considérez ces études géotechniques comme une mesure d'évitement. Si c'est recevable pour le risque géotechnique (même s'il est étonnant que la première étape de la démarche Eviter – Réduire – Compenser ait lieu pendant la phase de travaux), cela ne l'est pas pour le risque hydrogéologique et le risque de pollution des ressources en eau.

Si les études géotechniques démontraient que la formation géologique qui doit accueillir les éoliennes nécessitait de renforcer les fondations avec des pieux (par exemple 7 pieux de 10 m de haut sur 1 m de diamètre par éolienne), les volumes de béton seraient multipliés ainsi que les risques de pollution de la ressource en eau, les risques de modification des circulations hydrogéologiques, les risques et la pollution liés au transport et aux travaux, ... et les impacts plus forts.

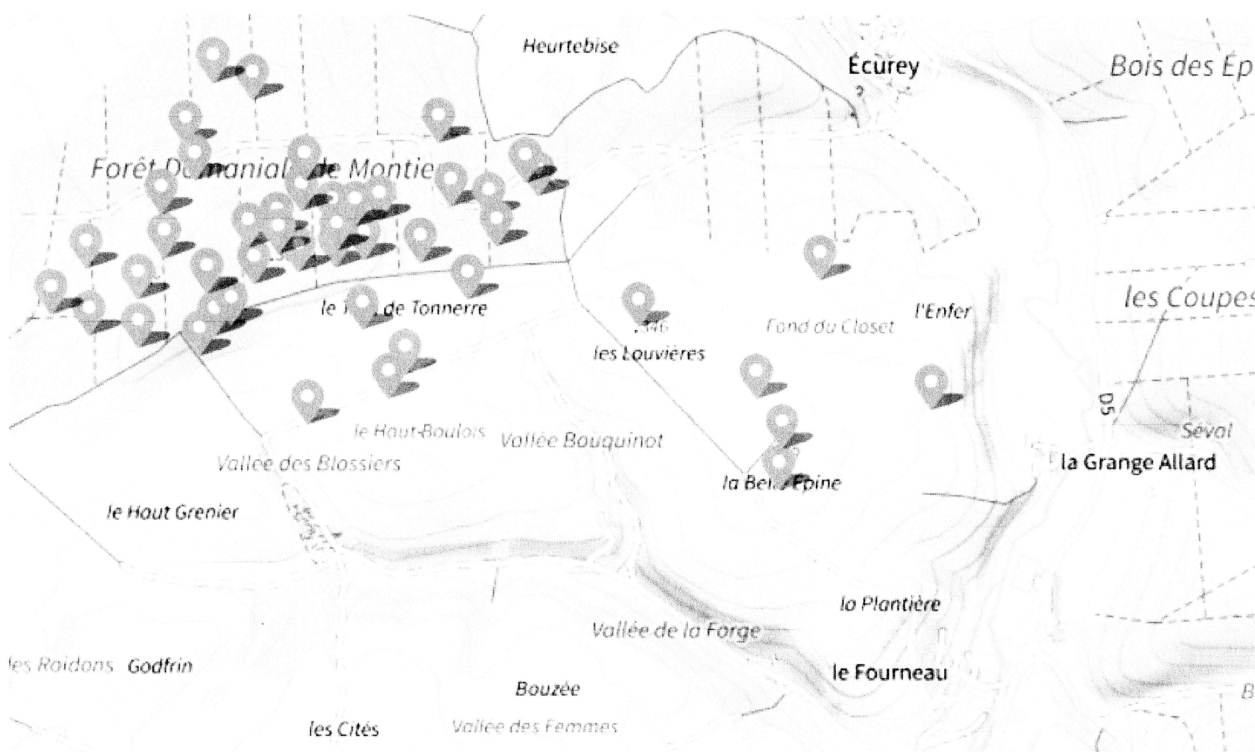
Pour cette étude d'impact, les études géotechniques devraient être faites avant la demande d'autorisation environnementale pour disposer de toutes les informations relatives à la construction des machines. A défaut, les hypothèses les plus pénalisantes devraient être prises pour évaluer les impacts et proposer les mesures pour les réduire.

Cette question a d'autant plus de sens que le risque géotechnique associé au karst se base sur des données incomplètes et qu'il est ainsi minimisé. Le document indique une seule cavité à distance de la zone d'implantation (700 m). La présence de cette cavité naturelle est le témoin d'une activité karstique sur le secteur. Le nom de la masse d'eau sous la zone d'implantation (masse d'eau souterraine HG303 : Calcaires tithoniens karstiques entre seine et Ornain) confirme la présence de karst. On ajoutera que la construction des éoliennes du projet de la Plaine d'Osne, à 4,3 km de la zone d'implantation, dans un contexte géologique identique a nécessité de renforcer les fondations initialement prévues par des pieux. De plus, l'étude du modèle numérique de terrain Lidar mis à disposition gratuitement par l'IGN (géoportail par exemple) montre des dolines (dépressions fermées en forme d'entonnoir) dans le bois en bordure nord de la ZEI. Ces dolines sont également présentes sur la zone d'implantation mais partiellement comblées par les travaux de labour. Ces dépressions sont caractéristiques de l'existence de cavité dans lesquelles les formations meubles en surface s'infiltrant en créant la forme en entonnoir.

Ce caractère karstique rend l'aquifère très vulnérable aux pollutions car il n'est pas protégé par une couche imperméable en surface. Les pollutions s'infiltrant directement dans l'aquifère depuis la surface puis circule rapidement dans les drains karstiques vers les sources.



localisation des dolines sur le lidar au niveau de la zone d'implantation du projet et dans le bois au nord du projet



localisation des dolines sur la carte IGN au niveau de la zone d'implantation du projet et dans le bois au nord du projet



Détail des dolines visibles sur le lidar

A la connaissance de ces éléments, les enjeux sur les risques géotechniques et hydrogéologiques devraient être évalués comme forts et les impacts du projet réévalués, d'autant plus que l'aquifère concerné est capté à Rupt-aux-Nonains pour l'alimentation humaine.

Comment faire une étude d'impact exacte quand l'état initial est faux ?

Dans le §4.1.2 de l'étude d'impact sur l'état initial, la description du contexte géologique général est totalement fautive avec des informations se contredisant d'un paragraphe à l'autre, des inversions entre leur nom et leur description, ...

La description de la géologie au niveau de la zone d'implantation est reprise d'un forage situé à plus d'un kilomètre dans la vallée de la Saulx. Ce forage débutant à une altitude 80 m plus basse que celle de la zone d'implantation, il n'est pas représentatif des roches qui sont rencontrées dans les premières dizaines de mètres sous la zone d'implantation.

Dans le §4.1.3, à partir de ces descriptions erronées, l'enjeu sur l'hydrogéologie et l'hydrographie – est évalué Faible. Dans ce même chapitre, on apprend que l'unité aquifère concernée par le projet se trouve à la limite entre le Berry et le Sancerrois (*sic*).

Dans le §6.1.3, toujours à partir de descriptions erronées, le risque d'infiltration d'huile ou de carburant suite à un déversement accidentel et la pollution du milieu hydrogéologique sont évalués comme négligeables, l'analyse étant faite en considérant la présence en surface de calcaires et de marnes alors que les éoliennes sont implantées sur des grès et des sables grossiers (aplats verts sur la figure 24 de l'EI correspondant au niveau n2 des cartes géologiques- cf page 3 de la notice de la carte géologique de Joinville - <http://ficheinfoterre.brgm.fr/Notices/0265N.pdf>) qui n'ont pas du tout les mêmes propriétés d'infiltration que des calcaires. Ces mêmes données fausses sont utilisées dans le §4.3.5.2 pour évaluer la présence de zones humides (cf. figure 103).

QUESTIONS DIVERSES

Dans l'EI, vous indiquez p. 19 que la ZEI « inclut la ZIP et une zone tampon entre 100 et 500 mètres selon les milieux naturels attenants ». Sur la figure 26 de l'EI et les figures suivantes, le tracé de la ZEI ne répond pas à ces critères. Dans des milieux identiques, la distance du tampon est différente, voire nulle sur une partie du tracé (minimum de 100 m non respecté, la ZEI tangentant la ZIP).

- Pouvez-vous préciser comment sont définies les distances selon le milieu naturel ?
- Pouvez-vous préciser comment a été définie la ZEI de la figure 26 et des figures suivantes ?

Dans le §5.4.6 de l'EI, vous indiquez que « les machines sont peu visibles depuis les axes de communication et les bourgs de Montiers-sur-Saulx et Paroy-sur-Saulx ». Vous n'apportez pas d'information pour Morley alors que sur la figure 135 p 201, le village de Morley à moins de 3 km du projet apparaît dans une zone où plus de 75 % des éoliennes sont visibles. Le village qui porterait le projet ne serait donc pas impacté visuellement mais le village voisin le serait fortement.

- Pouvez-vous donner les photomontages où les éoliennes sont les plus visibles depuis le bourg de Morley et les maisons en bordure du village ?

Figure 78 p. 91 : sur votre figure 78, seule la zone sud semble être concernée par des observations complémentaires.

- Avez vous fait des observations complémentaires sur la zone ouest en 2022 ?

Figure 91 de l'EI, vous indiquez un bâtiment à l'est sur la ZIP. Deux autres bâtiments à l'extrémité ouest de la ZEI (48.546803° , 5.228063°) ne sont pas indiqués.

- Ces bâtiments ont-ils été pris en compte ?
- Des observations ont-elles été faites à l'intérieur de ces bâtiments ? Si oui, quels ont été les résultats ?

Dans le §4.2.7.1 de l'EI, vous parlez de « l'option principale d'accès à la zone d'implantation depuis la D960 au niveau du laboratoire de l'ANDRA à bure ». Vous renvoyer vers la figure 53 où Bure n'est pas représenté. Ensuite, vous citez la D132 qui passe au sud de la zone d'implantation.

- Pouvez-vous préciser les routes et chemins qui seront utilisés pour rejoindre la zone d'implantation ?
- Ces routes et chemins seront-ils les mêmes pour les toupies de béton et les éléments des éoliennes ?

Si le point d'accès à la zone d'implantation se fait par la D132, la traversée de Montiers, en particulier le pont sur la Saulx au centre du village, étroit (2 voitures ne se croisent pas) avec une sortie en angle droit, me paraît impossible pour les éléments d'éoliennes. La même question se pose pour Chevillon et ses rues étroites.

- Des aménagements seront-ils nécessaires dans ces 2 villages ?
- Disposez-vous d'une solution alternative à ces 2 possibilités (création d'une piste pour un accès plus direct, contournement des villages, ...) et si oui, quels aménagements seraient nécessaires et quels seraient leurs impacts ?
- Combien de camions toupies seront nécessaires pour couler une fondation (en prenant en compte le volume supplémentaire des pieux) ?
- En combien de temps est coulée une fondation et de combien sera le pic de trafic lors de la coulée des fondations ?
- Une centrale à béton existe sur Chevillon. Est-ce que le béton sera produit et transporté depuis Chevillon ?

Dans le §5.4.4, vous indiquez que « l'accès au parc éolien de Montiers Ouest se fera depuis la routes départementales D132 » et que « les chemins ruraux permettant l'accès aux éoliennes seront renforcés. Quelques centaines de mètres de nouveaux chemins seront créés permettant l'accès aux pieds des éoliennes ». Plusieurs chemins qui devront être élargis et renforcés traversent la ZNIEFF.

- Les impacts liés à ces travaux sont-ils évalués dans votre étude d'impact ? Si non, pourquoi ? Si oui, comment sont pris en compte les impacts de ces travaux et de la circulation sur la faune (en particulier les chauves-souris à l'origine de la classification en ZNIEFF) ?
- Un état initial écologique a t'il été fait sur ces chemins ?

Dans le §4.2.7.1 de l'EI, vous indiquez que la D132 est un axe secondaire avec une circulation faible, et n'a pas de caractère stratégique pour les flux de circulation locaux ou nationaux. Vous évaluez l'enjeu sur les infrastructures et réseaux comme faible. Vous écrivez plus loin dans le §4.4.5.1 que la D132 entre Chevillon et Montiers sur Saulx est d'importance régionale.

- Pourriez-vous indiquer quel est le statut de cette route et donnez les réévaluations des enjeux et impacts en prenant en compte ce changement ?

Dans le §8.1.2 sur les mesures de réduction des impacts sur l'hydrogéologie et l'hydrographie, vous écrivez qu'en phase exploitation, les différents produits polluants (lubrifiants ...) seront stockés « soit à l'intérieur des éoliennes et poste de livraison, soit dans des locaux aménagés ».

- En quoi consistent ces locaux aménagés, aucune description n'étant donnée dans la présentation du projet ?

A plusieurs reprises, vous écrivez que des huiles végétales seront utilisées afin de réduire l'impact en cas de pollution.

- Est-ce que sous le terme « huile végétale », il faut comprendre qu'il s'agit d'huile extraite de plantes oléagineuses comme l'huile utilisée en cuisine ?
- Est-ce que cela concerne toutes les huiles utilisées (lubrification des engrenages, huile pour les systèmes hydrauliques, ...) ?
- Quel est le volume d'huile dans une éolienne ?
- Quelle est la fréquence de renouvellement de ces huiles ?

Dans l'Étude des risques, vous indiquez que les pompiers peuvent intervenir en cas de sinistre. Vous indiquez que le centre de traitement des appels mettra en œuvre les moyens nécessaires en fonction de la nature et la gravité de l'incident. L'appel sera ensuite redirigé vers le centre de secours disponible le mieux adapté.

- Existe t'il des unités de pompiers spécialisées pour les sinistres sur éoliennes à proximité ?
- Si oui, en combien de temps pourraient-elles être sur place et intervenir ?
- Les pompiers locaux qui arriveraient les premiers sur le sinistre sont-ils en capacité (formation, matériel) de limiter l'extension du feu à hauteur d'une nacelle (puissance des lances à incendie suffisantes) ?

Dans l'étude des risques p. 53, pour le scénario relatif aux risques de fuites F01 vous donnez plusieurs procédures/actions qui permettraient d'empêcher l'écoulement de ces produits dangereux dont la « Présence d'une forte pluie qui dispersa rapidement les produits dans le sol. ». Cette action me paraît être au contraire une accélération de la pollution.

- Pourriez-vous expliquer / développer ?

Sur la figure 91 de l'EI, vous faites apparaître un bâtiment à l'est de la zone d'implantation au niveau du bosquet de la « Belle épine ». Dans le §3.1.4 de l'étude des dangers, ce bâtiment n'est pas

pris en compte alors qu'il se trouve dans le périmètre de projection de pales ou fragments de pales des éoliennes E1, E2 et E3 (cf. figures 5, 38, 39 et 40).

- Quelles sont les activités dans ce bâtiment ?
- Quel est le niveau de risque au niveau de ce bâtiment qui se trouve dans la zone de projection de pales ou fragments de pales de 3 éoliennes ?

Pour le risque de projection de glace, vous donnez le risque par éolienne.

- Quel est le risque cumulé pour le sentier de randonnée dans la zone de projection de plusieurs éoliennes ?

Contribution n°3 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 16h39

Bonjour,

La réduction des émissions de CO2 est un objectif affiché pour ce projet.

Les bétons bas carbone réduisent de 70% l'émission de CO2 pour leur fabrication. Le gain peut atteindre 90% pour les aciers bas

carbone selon la quantité de métaux recyclés intégrée.

Quels seraient les quantités de CO2 non émises par le projet en utilisant ces matériaux ?

Leur utilisation est-elle prévue ?

Contribution n°4 (Email)

Proposée par Marine Felten et Théo Hervé - Lorraine Association Nature

(lorraine_association_nature@yahoo.fr)

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 15h52

Enquête publique parc éolien de Montiers-sur-Saulx - Avis Lorraine Association Nature

Objet : Enquête publique parc éolien de Montiers-sur-Saulx - Avis Lorraine Association Nature

Bonjour madame, monsieur,

Vous trouverez en pièce jointe l'avis de Lorraine Association Nature sur l'enquête publique visant le projet de parc éolien sur la

commune de Montiers-sur-Saulx (55).

Merci pour la prise de celui-ci.

Cordialement,

Marine Felten, chargée de mission Milan royal pour Lorraine Association Nature

Théo Hervé, chargé de mission Cigogne noire pour Lorraine Association Nature

LORRAINE ASSOCIATION NATURE

LE FORT

55140 CHAMPOUGNY

<http://www.lorraine-association-nature.com>

1 document associé

contribution_4_Email_1.pdf

Lorraine Association Nature
Le fort
55140 Champouigny
SIREN : 517 474 631 ; SIRET : 517 474 631 00010
Catégorie juridique 9260
Email : lorraine_association_nature@yahoo.fr
Site internet : <http://www.lorraine-association-nature.com>



Objet : Avis d'enquête publique relatif à l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Montiers-sur-Saulx (55)

Copie à :

DREAL Grand-Est (Rémi Saintier, Guillaume Demonchy, Charline Boissard, Sophie Ouzet)
CSRPN Grand Est (Jean-François Silvain, Laurent Godé, Alain Salvi, Yves Muller, Mathieu Gaillard, Aymeric Mionnet)
ONF réseau Cigogne noire (Jean Gomez)

Madame, monsieur le commissaire enquêteur,

Lorraine Association Nature est une association loi 1901, agréée au titre de la protection de la nature au niveau régional. Nous nous permettons de vous interpellier en tant que structure animatrice du Plan Régional d'Actions (PRA) Milan royal Grand Est pour la Lorraine et en tant que structure contribuant à la mise en œuvre de la feuille de route en faveur de la Cigogne noire en région Grand Est.

Le PRA Milan royal est une déclinaison régionale du Plan National d'Actions mis en œuvre pour lutter contre le déclin drastique des populations de Milans royaux en France. Le PRA Milan royal Grand-Est (2021-2030), actuellement en cours, est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Dans le cas de la Cigogne noire, la feuille de route régionale (2023-2026) doit permettre d'accompagner la dynamique positive de l'espèce qui demeure une nicheuse très rare au niveau régional comme national. Cette feuille de route est coordonnée par la DREAL Grand Est.

Dans le PRA Milan royal, la fiche n°2.2 prévoit de limiter l'impact de l'éolien sur les populations de milans royaux du Grand Est. Les objectifs de cette action sont multiples et concernent : la réalisation de la cartographie de sensibilité et des enjeux vis-à-vis du Milan royal, l'acquisition de connaissances sur la dynamique spatiale de l'espèce, l'amélioration des connaissances sur l'impact des parcs éoliens, l'élaboration et l'application d'un protocole spécifique de recherche de l'espèce lors des études d'impact.

Des actions similaires sont proposées pour la Cigogne noire dans la feuille de route dédiée à l'espèce (fiche action n°7).

Ce projet d'implantation d'éoliennes sur la commune de Montiers-sur-Saulx nous inquiète particulièrement car il pourrait s'avérer extrêmement dommageable pour les couples nicheurs de Milan royal et de Cigogne noire présents sur ce territoire.

Nous espérons que notre réponse à cette enquête publique sera prise en compte à la hauteur des enjeux qualifiés lors de l'évaluation du dossier.

Vous trouverez dans le rapport ci-joint toutes les informations permettant d'étayer et d'argumenter notre prise de position vis-à-vis de ce projet.



Avis d'enquête publique – Parc éolien de Montiers-sur-Saulx (55)



Rédaction :

Marine Felten, animatrice du PRA Milan royal en Lorraine (Lorraine Association Nature)

Théo Hervé, chargé de mission Cigogne noire (Lorraine Association Nature)

Table des matières

1-Evaluation des enjeux pour le Milan royal

Présentation de l'espèce	5
Etat des lieux de la population de Milan royal dans le Grand Est et en Lorraine	6
Menace des éoliennes sur l'espèce	8
Carte de sensibilité.....	9
Contexte local	10

2-Evaluation des enjeux pour la Cigogne noire

Présentation de l'espèce	11
Etat des lieux de la population de Cigogne noire dans le Grand Est et en Lorraine	12
Menace des éoliennes sur l'espèce	14
Carte de sensibilité.....	16
Contexte local	17

Conclusion.....	21
-----------------	----

Bibliographie.....	22
--------------------	----

1-Evaluation des enjeux pour le Milan royal

Présentation de l'espèce

Le Milan royal est un rapace diurne protégé dont la répartition se limite aux frontières de l'Europe et qui est classé comme quasi menacé (NT) sur la liste rouge, au niveau européen (Source : MNHN).

Il est présent dans une bande étroite reliant l'Espagne à la Biélorussie, l'Ukraine constituant sa limite orientale de répartition. L'Allemagne, la France, l'Espagne, la Suisse et la Suède abritent près de 90 % de la population mondiale et ont donc une grande responsabilité concernant la conservation de l'espèce (Thiollay & Bretagnolle, 2004).

Le Milan royal est une espèce longévive qui est capable de se reproduire à partir de sa troisième année (Walters & Davis, 1973) et philopatrique, c'est-à-dire que les individus reviennent généralement se reproduire proche de leur lieu de naissance. Un couple reproducteur réutilise son nid d'année en année mais peut se déplacer pour différentes raisons dont la plus fréquente est due à un dérangement en période de reproduction l'année antérieure.

Etat des lieux de la population de Milan royal dans le Grand Est et en Lorraine

Le Milan royal, espèce patrimoniale et emblématique de Lorraine a subi des fluctuations importantes de ses effectifs au cours des dernières décennies. Celles-ci sont la conséquence directe de l'intensification agricole, de la destruction de son habitat, des destructions directes (tirs) ou indirectes (empoisonnements). A l'heure actuelle, le développement des énergies renouvelables comme l'éolien représente une nouvelle menace qui peut fragiliser les populations de Milan royal un peu partout en Europe.

La région Grand-Est abrite actuellement environ 350 à 400 couples nicheurs de milans royaux, c'est-à-dire 15% de la population française (Mionnet, 2021). Bastion historique du Milan royal, l'Est de la France est aussi une des régions qui fut les plus frappées par le déclin (figure 2) de la population dans les années 1990. En Lorraine, on observe à l'époque une chute de 80% de la population régionale (Malenfant, 2004).

Suite à ce constat et pour faire face à ce déclin, LOANA a rédigé un premier PRA (Plan Régional d'Actions) pour la Lorraine pour une période de 10 ans (2014 à 2024). En 2021, suite à la fusion des régions et à la création du Grand-Est, un nouveau PRA Milan royal incluant les trois ex-régions (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne) a été rédigé (PRA Grand-Est, Mionnet, 2021).

Aujourd'hui, alors que les effectifs nicheurs augmentent sensiblement en Lorraine, l'espèce n'est pas encore considérée comme stable et pourrait s'effondrer si les menaces pesant sur lui devenaient à nouveau trop importantes.

La carte suivante (figure 1) met en valeur les zones de présence du Milan royal dans le Grand-Est avant le déclin (1985-1990) en comparaison à aujourd'hui. On peut voir de manière évidente que le Milan royal était bien présent sur l'ensemble de la région tandis qu'aujourd'hui, malgré les efforts entrepris avec le déploiement des PRA sur les trois ex-régions, l'espèce n'a toujours pas reconquis l'ensemble de ses bastions historiques.

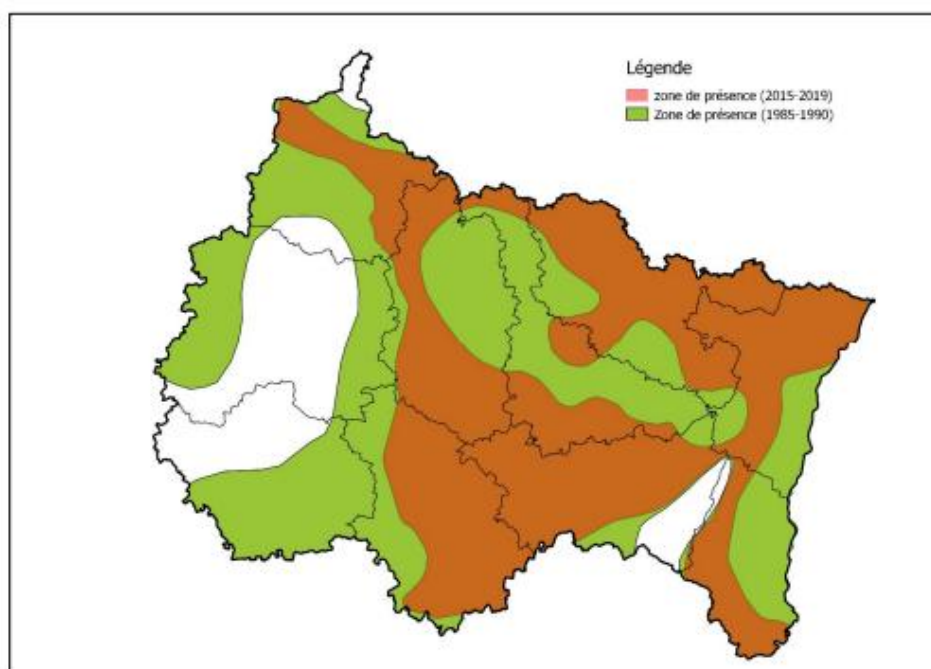


Figure 1 : Comparaison entre les zones de présence de la période 1985-1990 et de la période 2015-2019. (MIONNET.A)

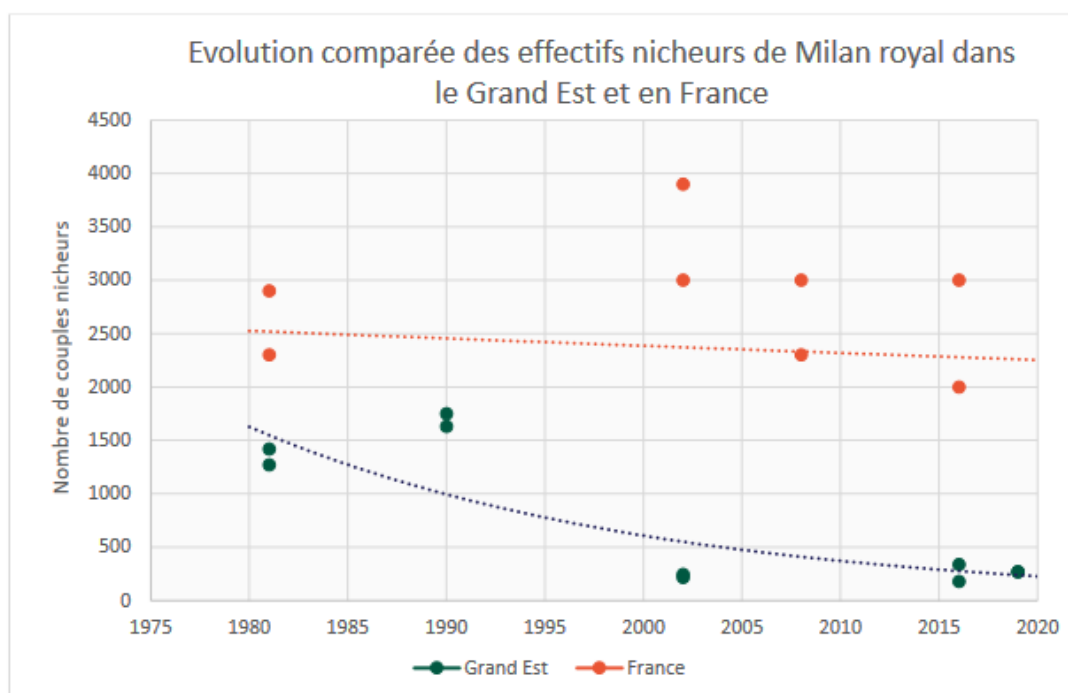


Figure 2 : Evolution comparée des effectifs nicheurs de Milan royal Grand Est/France. Source : PRA Milan royal Grand-Est (2021-2030)

Menace des éoliennes sur l'espèce

Entre 2002 et 2025, **329 Milans royaux** ont été récupérés morts ou blessés dans le Grand Est et pour 158 d'entre eux, il a été possible de déterminer la cause de la mortalité. Il s'avère que 74% des cas de mortalité sont liés à 2 causes principales :

- **Collision avec les éoliennes** : 43% des cas de mortalité connus soit 68 individus ;
- **Empoisonnement** : 44% des cas de mortalité connus soit 69 individus.

En Lorraine, ce sont a minima **21 milans royaux** qui sont **morts** des suites d'une collision avec une éolienne **entre 2016 et 2025**.

Le développement de l'énergie éolienne dans le Grand Est a été exponentiel durant cette dernière décennie avec un pourcentage d'augmentation des installations de 188 % entre 2017 et 2021. Dans un premier temps, les parcs éoliens étaient surtout situés dans les grands espaces agricoles de la Champagne mais tendent aujourd'hui à se développer sur l'ensemble du territoire régional (Source : France Energie Eolienne (FEE)).

Le Milan royal est très vulnérable aux collisions car sa hauteur de vol qui est comprise entre 50 et 100 mètres correspond au rayon d'action des pales de l'éolienne (Mammen *et al.*, 2017). En Europe, c'est la quatrième espèce la plus retrouvée au pied des éoliennes (Durr, 2020). Il a aussi été observé que, de par son régime alimentaire opportuniste, le Milan royal pouvait être attiré par les cadavres de chiroptères ou autres oiseaux morts aux pieds des éoliennes, ce qui explique pourquoi il viendrait chasser au milieu des parcs dès lors que ces derniers se situent dans le domaine vital des couples présents.

Carte de sensibilité

Depuis plusieurs années, LOANA réalise une carte permettant de définir les zones de vulnérabilité vis-à-vis de l'éolien pour le Milan royal en Lorraine à l'échelle de mailles de 2x2km (carte 1). Celle-ci se veut être un outil disponible à la fois pour les services instructeurs de la DREAL Grand Est, mais aussi des promoteurs éoliens.

Cette carte est réalisée uniquement à partir des données actualisées de nidification et ne prend donc pas en compte les milans royaux qui passent en migration ou qui hivernent.

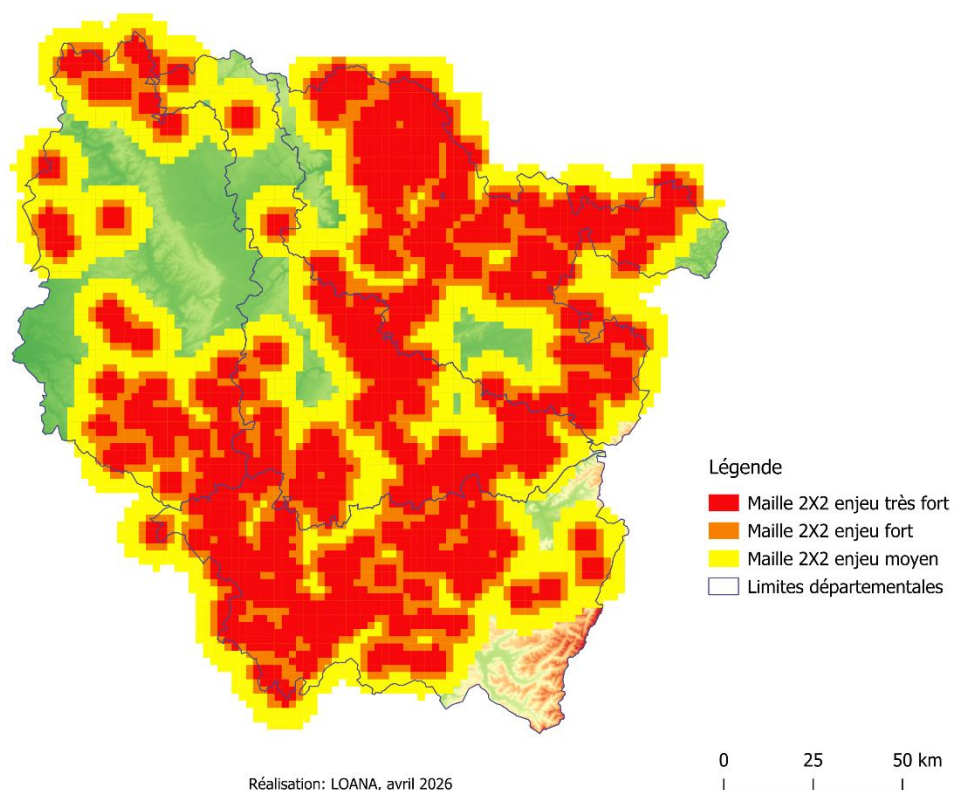
Pour réaliser cette carte de sensibilité, 3 niveaux d'enjeux sont définis (tableau 1).

Niveau d'enjeu	Caractéristique
Très fort	Au moins 1 nid à moins de 3 kms de la maille
Fort	Au moins 1 nid situé entre 3 et 5 kms de la maille
Moyen	Au moins 1 nid situé entre 5 et 10 kms de la maille

Tableau 1 : Les différents niveaux de vulnérabilité à l'éolien pour le Milan royal



Carte de sensibilité Milan royal (Milvus milvus) _ Maille 2x2km
2026



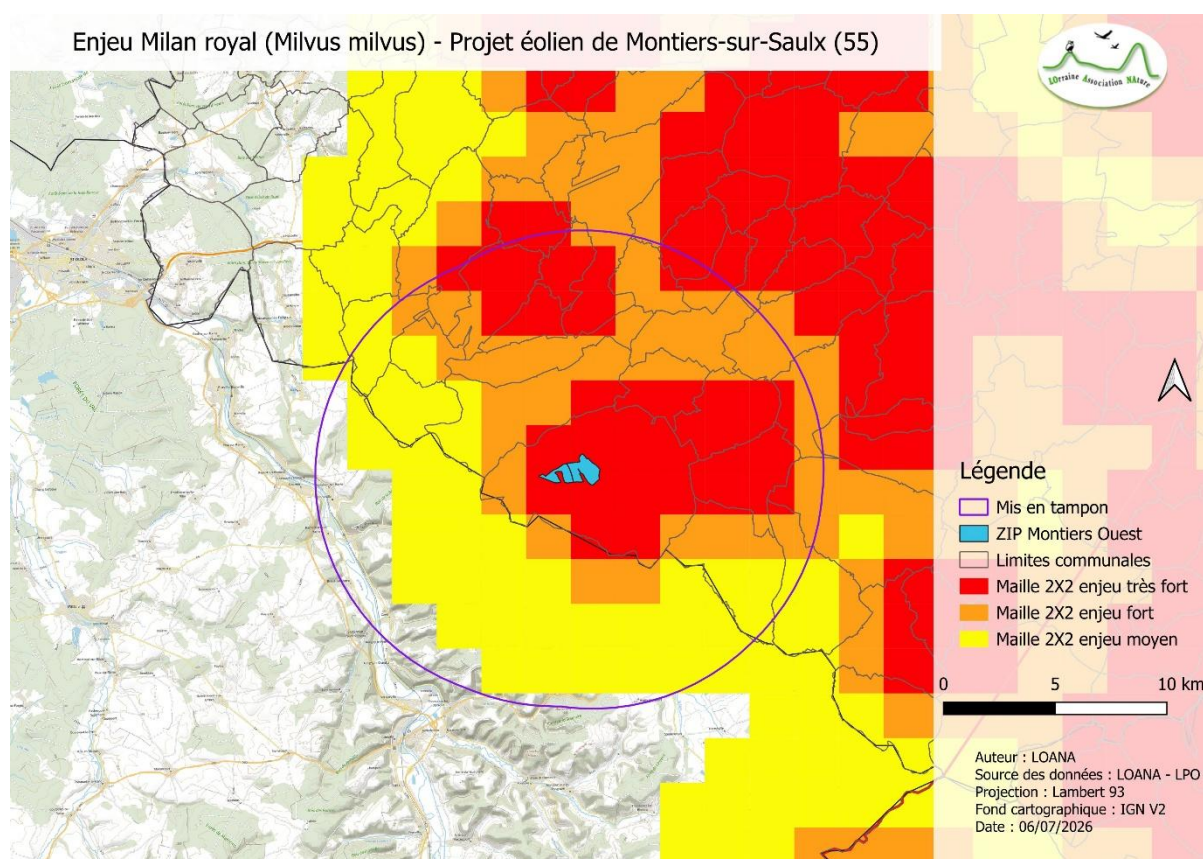
Carte 1 : Enjeux Milan royal à la maille 2x2 kilomètres

Contexte local

Le projet de parc éolien de Montiers-sur-Saulx (55) se situe dans une zone de forte présence de l'espèce en période de nidification et de migration. On considère être en présence d'un noyau de population dès lors qu'au moins 4 sites de reproduction sont connus dans un rayon de 10 km. **Pas moins de 3 nids actifs sont** actuellement connus dans un rayon de 10 kms autour du projet d'implantation d'éoliennes, dont un à moins de 2 kilomètres.

Le nombre de couples nicheurs connus autour de ce projet éolien nous permet de qualifier l'enjeu vis-à-vis de l'espèce de **très fort en période de reproduction**. La carte de sensibilité que nous avons élaborée met clairement en évidence le fait que la zone d'implantation se trouve dans une zone à enjeux pour cette espèce particulièrement sensible aux collisions (carte 2).

Le Milan royal étant très impacté par les éoliennes (2^{ème} cause de mortalité), envisager l'implantation d'éoliennes aussi proches de couples connus met en péril le devenir de ces couples nicheurs. Il convient d'envisager des mesures "Eviter-Réduire-Compenser" à la hauteur de l'enjeu identifié, par exemple un bridage de jour pendant la période de migration et en période d'élevage des jeunes.



Carte 2 : Enjeux Milan royal à la maille 2x2 kilomètres autour du projet éolien de Montiers-sur-Saulx

2-Evaluation des enjeux pour la Cigogne noire

Présentation de l'espèce

La Cigogne noire est un échassier de grande taille. Morphologiquement, elle est voisine de la Cigogne blanche, une espèce beaucoup plus commune et répandue dans notre pays, mais elle en diffère notamment par la coloration de son plumage majoritairement noir.

Contrairement à la Cigogne blanche, la Cigogne noire est très farouche et discrète. Elle niche le plus souvent au cœur de massifs forestiers où elle trouve une quiétude suffisante à sa reproduction et de vieux arbres lui permettant de construire son nid.

Autre différence importante par rapport à la Cigogne blanche, elle se nourrit principalement dans les milieux humides où elle capture poisson, batraciens et écrevisses.

Les individus nicheurs en Lorraine reviennent chaque année de mars à août / septembre sur leur site de reproduction et effectuent une migration jusqu'en Afrique subsaharienne où ils demeurent le reste de l'année.

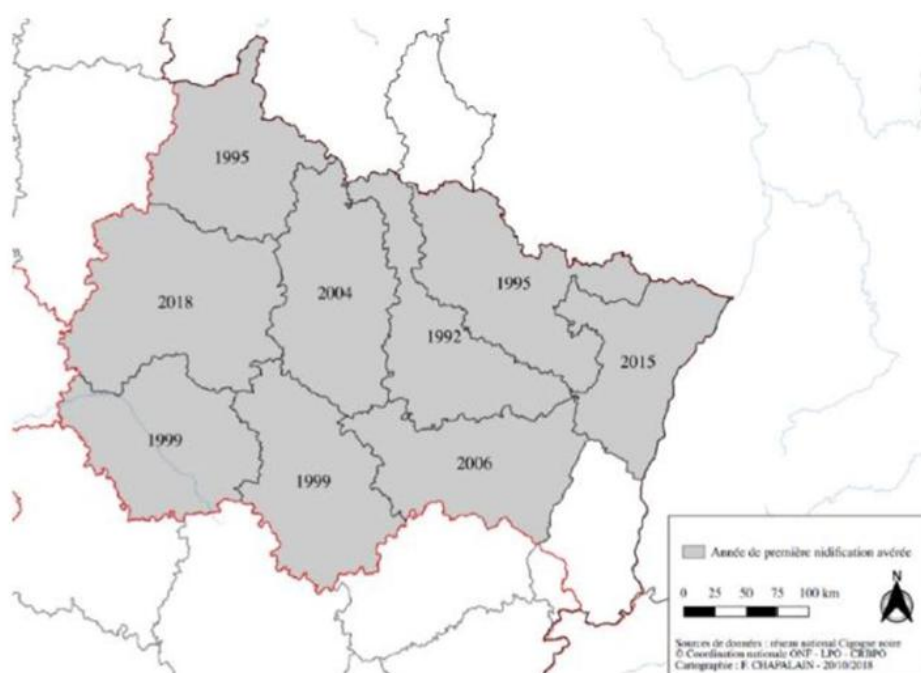
En France, avec seulement une grosse centaine de couples connus, la Cigogne noire reste une espèce nicheuse très rare malgré une augmentation très lente du nombre de couples connus.

Cette dynamique reste fragile puisque l'espèce est soumise à plusieurs menaces que l'on peut facilement relier aux quelques éléments sur la biologie de l'espèce présentés ci-dessus :

- le dérangement intentionnel ou non par des travaux sylvicoles ou des activités récréatives se déroulant à proximité du nid durant la saison de reproduction ;
- la surexploitation forestière rendant les parcelles favorables moins nombreuses, les arbres étant coupés de plus en plus jeunes ce qui réduit la disponibilité en vieux arbres supportant classiquement le nid ;
- la dégradation des milieux humides dont elle dépend pour s'alimenter ;
- **les collisions avec les infrastructures humaines, en particulier avec les lignes électriques et les éoliennes et probablement davantage encore la perte de territoire engendrée par ces aménagements (point qui sera plus largement développé ci-dessous) ;**
- les multiples aléas rencontrés sur ses voies de migration et ses zones d'hivernage.

Etat des lieux de la population de Cigogne noire dans le Grand Est et en Lorraine

La première nidification en région Grand Est a été détectée en 1992 en Meurthe-et-Moselle (carte 3). Aujourd'hui, des couples nicheurs de Cigogne noire sont présents dans la quasi-totalité des départements de la région. La nidification a été prouvée en Moselle et dans les Ardennes en 1995, dans l'Aube et la Haute-Marne en 1999, dans la Meuse en 2004, dans les Vosges en 2006, dans le Bas Rhin en 2015 et dans la Marne en 2018. En 2022, année de rédaction de la feuille de route régionale en faveur de l'espèce, aucun couple nicheur n'avait encore été détecté dans le Haut-Rhin (François *et al.*, 1993 ; Chapalain *et al.*, 2018).

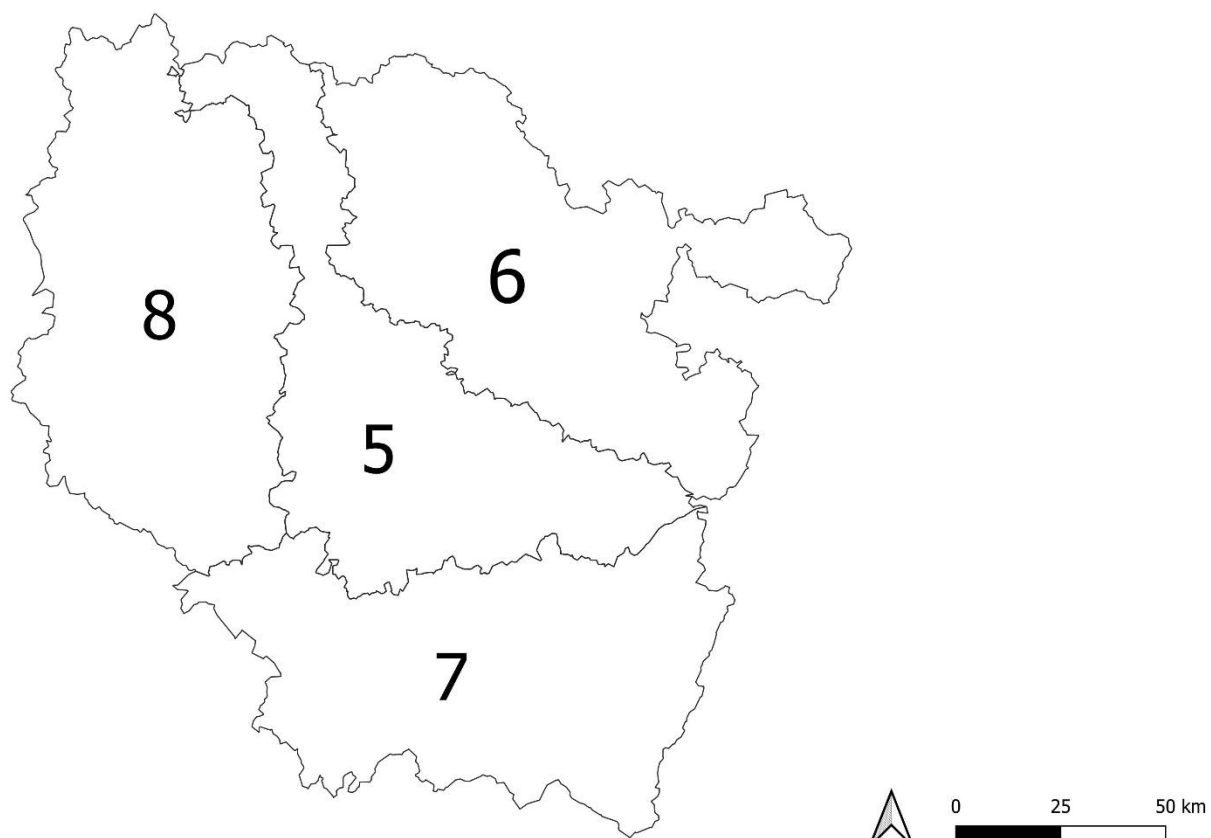


Carte 3 : Année de première nidification de la Cigogne noire dans les départements de la région Grand Est. Source : Chapalain *et al.*, 2018.

En ce qui concerne la Lorraine, la Cigogne noire est observée chaque année depuis 1976, et les premières suspicions de nidification datent de 1982. La première preuve de reproduction n'est certifiée qu'en 1992 en Meurthe et Moselle comme indiqué ci-dessus (François *et al.*, 1993).

En 1994, la population lorraine était estimée entre 8 et 11 couples. 30 ans plus tard, en 2024, le rapport d'activité de Lorraine Association Nature recense 12 nids connus sur ce même territoire (carte 3). La croissance de la population régionale est donc très lente même s'il est certain que nombre de nids demeurent inconnus étant donné les difficultés rencontrées pour découvrir les sites de reproduction de cette espèce particulièrement discrète et possédant un vaste territoire.

Nombre de nids de Cigogne noire occupés en Lorraine en 2026



Carte 3 : Répartition des nids de Cigogne noire connus en Lorraine en 2026.

Menace des éoliennes sur l'espèce

1-Destruction directe d'individus

A notre connaissance un seul cas de mortalité de Cigogne noire par collision avec une éolienne a été rapporté en Lorraine : un individu immature retrouvé en juillet 2009 sur le parc éolien de la Voie sacrée en Meuse (Dürr, 2009).

La sensibilité de l'espèce aux collisions pourrait donc sembler relativement faible mais il faut garder en tête plusieurs points :

- la Cigogne noire demeure une espèce nicheuse très rare dans la région et **la perte d'un seul individu est de ce fait très préjudiciable pour la dynamique de l'espèce** ;
- comme pour toutes les espèces, **les cadavres retrouvés sous les éoliennes ne concernent qu'une partie seulement des oiseaux percutés** puisque tous les cadavres ne sont pas retrouvés, notamment du fait de la propension d'autres espèces à venir se nourrir des cadavres sous les éoliennes ;
- **plus les éoliennes sont proches du site de nidification plus le danger de collision augmente** car les oiseaux volent plus bas à l'approche du nid (Schaub *et al.*, 2020 ; Smeraldo *et al.*, 2020).

2-Impact sur l'utilisation du territoire

Au-delà des impacts directs connus (collisions), **les parcs éoliens peuvent avoir des impacts indirects, moins perceptibles, telles que la fragmentation des habitats et la création d'un « effet-barrière » et d'évitement**, notamment lorsque plusieurs parcs éoliens sont concentrés sur le même territoire. Les zones d'alimentation, de repos ou de reproduction peuvent devenir plus difficiles d'accès, voire inaccessibles aux oiseaux, lorsque des éoliennes sont présentes sur leur trajectoire, entraînant parfois une désertion de ces sites par l'espèce par effarouchement (Barrios & Rodríguez, 2004).

Ces infrastructures peuvent être considérées par les oiseaux comme des perturbations dans leur environnement, même s'il existe des cas d'installation a posteriori proche d'éoliennes sur des secteurs ardennais où la densité d'oiseaux reproducteurs est forte (Harter N. (ReNArd), com. pers.). Face à la concentration ou répartition « anarchique » de parcs éoliens, les individus peuvent avoir plusieurs réponses comportementales. L'une d'elle est l'évitement total des infrastructures, qui a notamment été étudiée ces dernières années sur plusieurs espèces (Frid & Dill, 2002 ; Borner, 2016). Cela peut alors entraîner une perte d'habitat fonctionnel ou un déplacement sur le long terme des activités des oiseaux, comme cela a déjà été démontré chez de nombreuses espèces (Marques *et al.*, 2014 ; Borner, 2016 ; Joest *et al.*, 2017). Des sites auparavant favorables peuvent perdre leur attractivité que ce soit pour se nourrir ou se reproduire (Barrios & Rodriguez, 2004).

La modification du type de vol ou l'augmentation des trajets pour l'évitement des infrastructures peut constituer une perte de temps et d'énergie habituellement consacrés à l'acquisition de ressources ou à d'autres activités telles que la reproduction (Harel *et al.*, 2016 ; Torres *et al.*, 2016). Cette perte d'énergie peut conduire à une baisse du succès de la reproduction, par exemple en diminuant le nombre de jeunes atteignant l'âge de l'envol du fait de ressources en nourriture plus difficiles à atteindre.

Du fait d'une forte proportion de temps passé en vol à la recherche de nourriture en période de reproduction, la Cigogne noire peut être soumise aux risques de désertion de sites de nidification si les éoliennes sont implantées sur ses habitats préférentiels (Busch *et al.*, 2017 ; Smeraldo *et al.*, 2020).

L'implantation d'éoliennes est un élément inquiétant pour la dynamique de l'espèce, d'autant que le manque de connaissances actuelles quant aux effectifs nicheurs connus et les territoires occupés en période de reproduction ne permettent pas d'appréhender finement l'implantation de ces projets d'énergies renouvelables et leurs effets sur l'espèce. On constate un manque dans la littérature scientifique sur les impacts de ces grandes infrastructures, sur les déplacements des individus de cette espèce en période de reproduction en France.

Carte de sensibilité

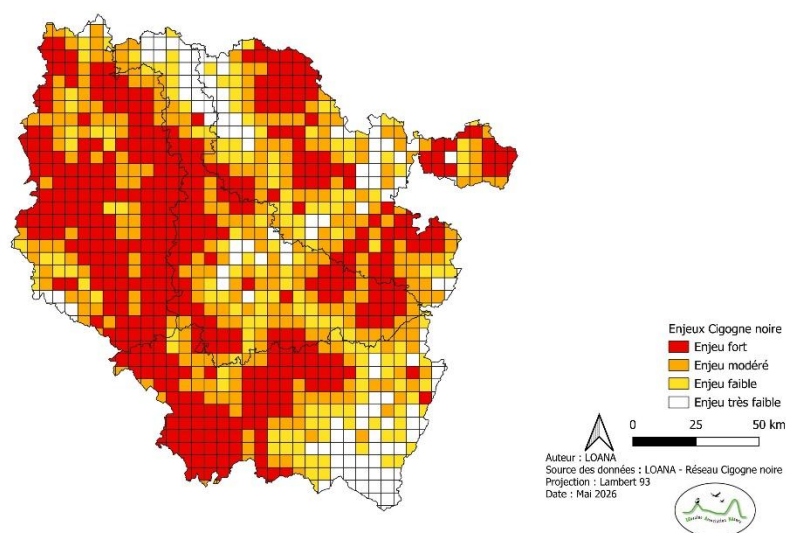
Afin de qualifier les enjeux liés à la Cigogne noire dans le cadre de projets d'aménagement, Lorraine Association Nature réalise depuis plusieurs années une carte de sensibilité vis-à-vis de l'espèce qu'elle met régulièrement à jour en fonction des données récoltées sur le terrain et des découvertes de nids (carte 5).

Les différentes catégories d'enjeu ont été définies telles que présentées dans le tableau 2 ci-dessous.

Niveau d'enjeu	Définition associée
Fort	Au moins 1 nid situé à moins de 5 km au cours des 10 dernières années <u>ou</u> Au moins 5 données de Cigogne noire sur la maille au cours des 10 dernières années
Modéré	Au moins 1 nid situé à moins de 10 km au cours des 10 dernières années <u>ou</u> Au moins 2 données de Cigogne noire sur la maille au cours des 10 dernières années
Faible	Au moins 1 nid situé à moins de 15 km au cours des 10 dernières années <u>ou</u> 1 donnée de Cigogne noire sur la maille au cours des 10 dernières années
Très faible	Autres mailles

Tableau 2 : Définition des niveaux d'enjeu associés à la carte de sensibilité Cigogne noire.

Enjeux Cigogne noire en Lorraine - Mailles 5x5 km



Carte 5 : Niveau d'enjeu vis-à-vis de la Cigogne noire en Lorraine.

Contexte local

Le projet de parc éolien de Montiers-sur-Saulx concerné par la présente enquête publique se situe à cheval sur deux mailles à enjeu modéré vis-à-vis de la Cigogne noire et une maille à enjeu très faible.

L'enjeu par rapport à la Cigogne noire doit être évalué pour un **rayon de 20 km** autour de la zone d'implantation du projet puisque cela correspond à la zone d'alimentation potentielle d'une cigogne noire en période de nidification pour rechercher sa nourriture et ravitailler sa nichée.

Côté Lorraine, dans le rayon de 20 km autour de ce projet, **24 mailles sur 49 présentent un enjeu fort lié à l'espèce, 13 un enjeu modéré, 5 un enjeu faible et 7 un enjeu très faible** (carte 6).

Nidifications connues

Dans les 20 kilomètres autour de la ZIP, **1 nid utilisé au moins une fois par la Cigogne noire au cours des dix dernières années est connu** (tableau 3).

Rayon autour de la ZIP (km)	Nombre de nid(s) connu(s)	Année de la dernière nidification avérée	Nombre d'année(s) de reproduction connue(s)
<5	0	/	/
entre 5 et 10	0	/	/
entre 10 et 15	0	/	/
entre 15 et 20	1	2026	1

Tableau 3 : Détails des nids connus autour du projet

Zones de gagnage

Côté Lorraine, de nombreuses zones de gagnage (c'est-à-dire des sites d'alimentation) sont connues dans un rayon de 20 km autour de la ZIP. En tout, 81 observations réalisées dans la zone tampon de 20 km se rapportent à des individus se nourrissant. Ces observations sont matérialisées par un cercle de 500 mètres de rayon autour des points où des individus ont été observés en train de s'alimenter (ruisseaux, mares). En effet, la Cigogne noire est connue pour se déplacer au sol dans les ruisseaux en amont et en aval sur plusieurs centaines de mètres pour se nourrir.

Au sein du rayon de 20 km autour de la ZIP, ce sont **28 cours d'eau qui ont été identifiés pour servir de zone de gagnage** à la Cigogne noire (tableau 4).

Le Bras de la Barboure	Le Bras de l'Ornain
Le Canal 01 du Vau des Anes	Le Canal de la Marne au Rhin
Le Cours d'eau 01 de la Lochère	L'Embranchement d'Houdelaincourt
Le Fossé 01 de la Côte Ployée	Le Fossé 01 des Renardières
La Barboure	La Saulx
L'Ognon	L'Orge
L'Ormançon	L'Ornain
La Rigole de prise d'eau d'Houdelaincourt	La Rigole de prise d'eau de Naix
La rigole de prise d'eau de Saint-Joire	Le Ruisseau de Mélny
Le Ruisseau de Montplonne	Le Ruisseau de Naillemont
Le Ruisseau de Nant	Le Ruisseau de Noitel
Le Ruisseau des Machères	Le Ruisseau des Moines
Le Ruisseau du Clocher	Le Malval
La Source de Presle	Le Tatonval

Tableau 4 : Liste des cours d'eau identifiés comme zone de gagnage.

Au vu du niveau de sensibilité des mailles pour la Cigogne noire dans le rayon de 20 km autour du projet, de la présence d'un nid utilisé par l'espèce sur les dix dernières années dans ce même rayon en 2026, et du nombre de zones de gagnage répertoriées, **l'enjeu connu est considéré comme modéré pour cette espèce.**

Il est cependant à noter que la région du Barrois dans laquelle ce parc serait implanté n'a jusqu'ici pas été prospectée par Lorraine Association Nature. Le contexte très forestier et la proximité de cours d'eau utilisés comme zones de gagnage comme la Saulx ou l'Orge font que ce territoire est a priori très favorable pour la Cigogne noire, et on peut supposer un manque important de connaissance sur la nidification de l'espèce dans ce secteur.

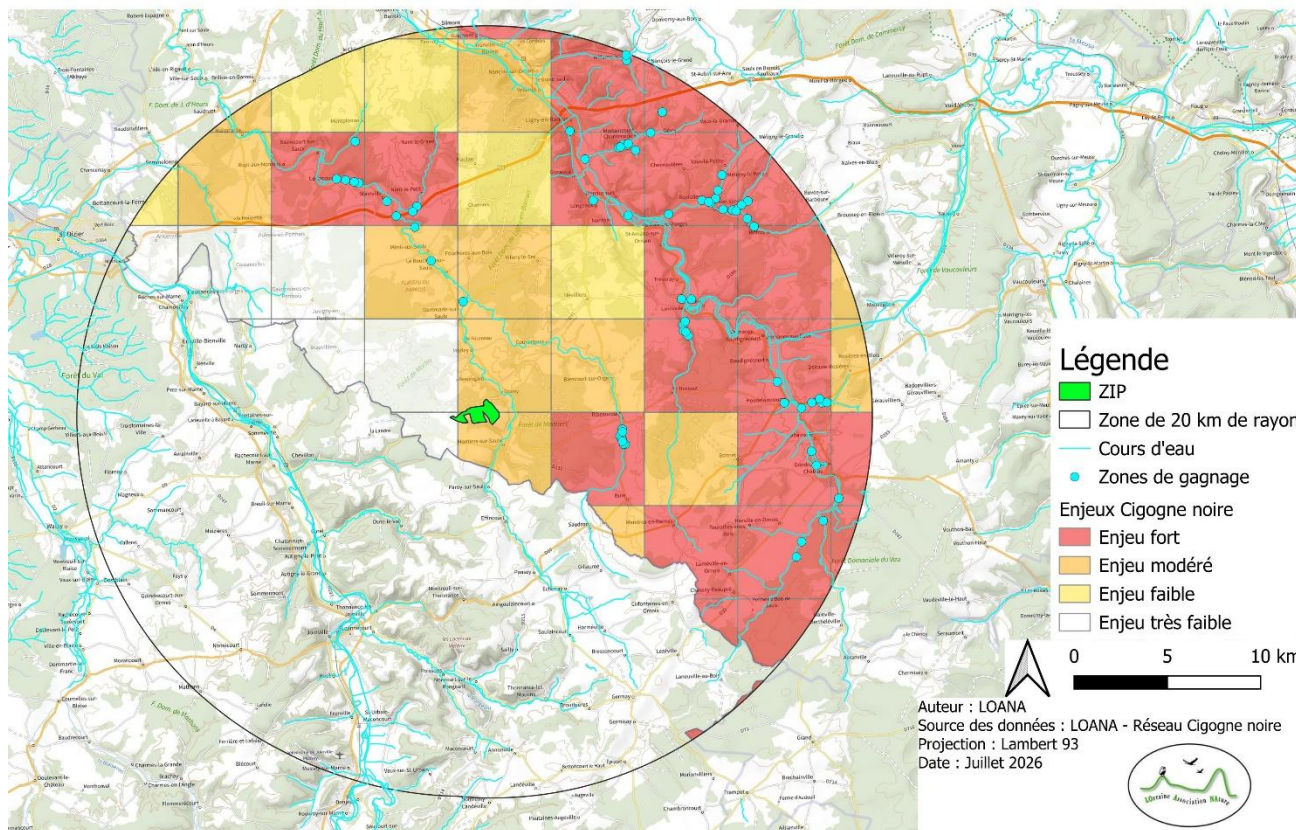
De plus, Lorraine Association Nature n'a pas connaissance des sites de nidification du côté Champagne-Ardenne.

Les enjeux connus de notre association par rapport à l'espèce sur ce secteur sont donc sous-estimés de façon quasiment certaine.

Les observations réalisées par le bureau d'étude et indiquées dans l'étude d'impact témoignent d'une forte fréquentation des cours d'eau du secteur par l'espèce et d'une probable nidification à proximité étant donné l'observation de jeunes de l'année au début du mois de juillet, période à laquelle les jeunes ne se déplacent encore que dans un rayon relativement faible autour du nid.

Enfin, signalons que l'impact d'un nouveau parc éolien sur l'espèce sera d'autant plus important que d'autres parcs sont déjà implantés à proximité. Cette multiplication des obstacles pour la Cigogne noire pourrait venir renforcer un effet barrière entre les éventuelles zones de nidification et les zones d'alimentation. Ainsi pourrait venir s'ajouter au risque de collision un effet plus difficilement mesurable sur l'utilisation de l'espace qui engendrerait nécessairement des effets négatifs sur le succès reproducteur des couples nicheurs dans le rayon de 20 km. Ceux-ci pourraient en effet être amenés, du fait de la présence des éoliennes, à réaliser des détours plus importants pour atteindre leurs zones de gagnage ou à utiliser des zones de gagnage moins riches en nourriture.

Projet éolien de Montiers-sur-Saulx - Enjeux Cigogne noire



Carte 6 : Enjeux Cigogne noire autour du projet de parc éolien de Montiers-sur-Saulx

Dans ce cadre, plusieurs éléments du dossier technique joint à la présente enquête publique demeurent inquiétants pour la préservation de l'espèce :

- L'étude d'impact indique qu'un protocole spécifique au recensement de la Cigogne noire a été mis en place pour évaluer les enjeux pour cette espèce autour du projet. Celui-ci a été mis en œuvre sur 12 journées de terrain.

Ainsi, le temps consacré à cette étude spécifique sur l'espèce est trop faible étant donné la très vaste surface à étudier et la grande discrétion de l'espèce en période de nidification (déplacements relativement rares entre les zones d'alimentation et le nid). Même lorsque qu'un nid est situé proche d'un point d'observation, l'expérience de terrain montre qu'une journée de 15 heures d'observation permet rarement de voir plus de 5 fois des oiseaux effectuant des allers-retours entre leur nid et leurs zones de gagnage.

Notons d'ailleurs qu'aucune de ces 12 journées de prospection n'a été réalisée de mi-mars à début avril alors qu'il s'agit de la période la plus favorable pour rechercher cette espèce (époque des parades).

Les enjeux relevés concernant l'espèce à partir de ces prospections sont déjà importants mais sont ainsi très certainement sous-estimés du fait d'un temps trop restreint consacré aux observations spécifiques à la Cigogne noire au regard de la surface à prospecter.

- Concernant les zones d'alimentation favorables à l'espèce, l'étude omet de mentionner que les ruisseaux ne sont pas les seules zones d'alimentation, de l'espèce. Celle-ci s'alimente en effet dans tout type de zones humides : étangs, mares et mardelles forestières (notamment en début de saison lorsque les débits des cours d'eau sont souvent trop importants pour lui convenir) ainsi que dans les prairies temporairement inondées le long des ruisseaux.
Des zones potentiellement favorables à l'alimentation de l'espèce n'ont donc pas été prises en compte dans l'étude ce qui réduit mécaniquement l'enjeu lié à l'espèce.
- Concernant la sensibilité de l'espèce aux éoliennes, le bureau d'étude présente un tableau indiquant une sensibilité « moyenne » de la Cigogne noire (page 183 de l'étude d'impact). Cependant, il n'est pas indiqué sur quelles bases repose cette qualification.

Or, pour ce qui est de la sensibilité aux collisions, des études approfondies basées sur les caractéristiques de vol de l'espèce ont montré au contraire une forte sensibilité aux collisions avec les éoliennes pour la Cigogne noire (Millon et al., 2025).

De plus, l'effet-barrière des éoliennes pour la Cigogne noire n'est pas spécialement abordé. Or, aucune étude ne démontre l'absence de tels effets sur cette espèce et pour d'autres espèces d'oiseaux à grand territoire, cet effet a déjà été démontré par la pose de balise, par exemple sur l'Aigle royal (Collectif LPO Aude, 2015). Il est donc impossible d'exclure l'existence de tels effets sur la Cigogne noire et par principe de précaution ceux-ci auraient dû être considérés dans cette étude.

- L'effet de cumul des incidences sur l'avifaune avec d'autres parcs est abordé mais l'étude indique que ces effets cumulés sont négligeables étant donné le peu d'éoliennes en activité à proximité du futur parc de Montiers-sur-Saulx. Or, le tableau 146 de l'étude d'impact indique un total de 83 éoliennes en activité dans un rayon de 15 km autour du projet ce qui nous semble tout de même très important. Toutes ces éoliennes se situent dans le rayon d'action d'un potentiel couple nicheur en vallée de la Saulx à proximité du projet.
- La seule mesure de réduction proposée pouvant éventuellement bénéficier à la Cigogne noire est la mise en place d'un système de détection des oiseaux afin d'éviter les collisions par arrêt des éoliennes. Or ces systèmes sont actuellement largement inefficaces et ne permettent pas de réduire significativement le risque de collision (Ballester & Besnard, 2025).

Conclusion

- Considérant que le projet se situe dans le zonage sensible du Milan royal par rapport aux différents noyaux de population connus en Lorraine ;
- Considérant qu'un cadavre de Milan royal a été retrouvé en novembre 2021 sous une éolienne du parc voisin d'Houdelaincourt (55) ;
- Considérant que la zone d'implantation du parc est située dans un couloir de migration fréquenté par le Milan royal ;
- Considérant que le projet se situe dans une zone à enjeu vis-à-vis de la Cigogne noire ;
- Considérant que les enjeux relatifs à la Cigogne noire ont été évalués à partir d'un protocole ne permettant pas d'avoir une analyse correcte du nombre de couples pouvant être impactés par ce parc et que les niveaux d'enjeu indiqués sont donc inférieurs à ce qu'ils sont en réalité ;
- Considérant que les zones d'alimentation favorables à la Cigogne noire n'ont pas été toutes prises en compte dans l'analyse des enjeux relatifs à l'espèce ;
- Considérant que le bureau d'étude a considéré que la sensibilité de la Cigogne noire vis-à-vis des éoliennes est modéré alors qu'une étude récente montre qu'il est élevé ;
- Considérant qu'aucune mesure de bridage forte destinée à éliminer tout risque de collision avec le Milan royal et la Cigogne noire n'est proposée ;
- Considérant que le seul moyen de préserver le Milan royal ou la Cigogne noire dans le cas du présent projet est l'évitement ou un bridage total des machines durant la journée en période de nidification et de migration.

Nous demandons que ce projet de création du parc éolien de Montiers-sur-Saulx soit refusé en l'état.

Si le projet va au-delà de la consultation publique, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées devrait à notre sens être faite auprès du CNPN.

Merci d'avance pour votre retour.

Fait le 17/07/2026 à Champougny

Contact:

Marine Felten : 06 40 75 00 09

Théo Hervé : 06 38 56 97 49

lorraine_association_nature@yahoo.fr

Bibliographie

AEBISCHER A. (2019). Statut du Milan royal dans les différents pays en Europe. *Milan info*. 2019. N° n°38 et 39, pp. 21.

AYMERIC M. (2021). Déclinaison régionale Grand Est du plan national d'actions 2021-2030 En faveur du Milan royal. mai 2021.

BARRIOS L., & RODRIGUEZ A. (2004). Behavioural and environmental correlates of soaring-bird mortality at on-shore wind turbines : Bird mortality at wind power plants. *Journal of Applied Ecology*, 41(1), 72-81. <https://doi.org/10.1111/j.1365-2664.2004.00876.x>

BALLESTER C., BESNARD A. (2025). Rapport final du projet EFFICAS. Etude de l'EFFICAcité des Systèmes de détection-réaction automatiques (SDA) mis en place sur les parcs éoliens terrestres français dans le but de réduire l'impact sur les espèces soumises à Plans Nationaux d'Actions. Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive. Montpellier. 42 pp.

BORNER L. (2016). Apports méthodologiques à l'étude des interactions des oiseaux avec le réseau de transport d'électricité en France [Thesis, Paris, Muséum national d'histoire naturelle]. <http://www.theses.fr/2016MNHN0027>

BUSCH M., TRAUTMANN S., & GERLACH B. (2017). Overlap between breeding season distribution and wind farm risks : A spatial approach. *Vogelwelt*, 137, 169-180.

CHAPALAIN F., GENDRE N., & BOUTTEAUX J.-J. (2018). Importance de la Région Grand-est pour la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) en période de reproduction. Etat des connaissances dans le cadre de la première année du programme « Cigogne noire—Lorraine 2017-2020 ». *Ciconia*, 42(1-2), 41-63.

Collectif LPO Aude (2015). Impacts de parcs éoliens sur un couple d'Aigle royal *Aquila chrysaetos* dans les Corbières. *Ornithos* 22-4, 196-207.

DURR T. (2009). Auswirkungen von Windenergieanlagen auf Vögel und Fledermäuse | Startseite | LfU. <https://lfu.brandenburg.de/lfu/de/aufgaben/natur/artenschutz/vogelschutzwarte/arbeitschwerpunkt-entwicklung-und-umsetzung-von-schutzstrategien/auswirkungen-von-windenergieanlagen-auf-voegel-und-fledermaeuse/#>

DURR T. (2020). *Bird fatalities at windturbines in Europe*. novembre 2020.

FRANCOIS J., LEGRAND G., & MICHEL, H. (1993). Nidification de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) en Lorraine. *Ciconia*, 17, 133-142.

FRID A., & DILL L. (2002). Human-caused Disturbance Stimuli as a Form of Predation Risk. *Conservation Ecology*, 6(1). <https://www.jstor.org/stable/26271862>

HAREL R., DURIEZ O., SPIEGEL O., FLUHR J., HORVITZ N., GETZ W. M., BOUTEN W., SARRAZIN F., HATZOFE O., & NATHAN R. (2016). Decision-making by a soaring bird : Time, energy and risk considerations at different spatio-temporal scales. *Philosophical Transactions of the Royal Society B: Biological Sciences*, 371(1704), 20150397. <https://doi.org/10.1098/rstb.2015.0397>

JOEST R., GRIESEN BROCK B., & ILLNER H. (2017). Impacts of Wind Turbines on the Population and Nest Site Selection of the Montagu's Harrier in the Hellweg Börde, North Rhine-Westphalia. In H. Hötter, O. Krone, & G. Nehls (Éds.), *Birds of Prey and Wind Farms* (p. 149-196). Springer International Publishing. https://doi.org/10.1007/978-3-319-53402-2_5

MALENFERT P. (2004). Le Milan royal en Lorraine un déclin dramatique. *Ciconia*. 2004. N° 28 (2), pp. 57-66.

MAMMEN U. (2004). Éoliennes et Milans royaux (*Milvus milvus*) : problèmes et suggestions de solutions. . 2004. pp. 1.

MAMMEN U. (2012). *Milan royal & éolien : Problèmes et solutions l'expérience allemande*.

MARQUES A. T., BATALHA H., RODRIGUES S., COSTA H., PEREIRA M. J. R., FONSECA C., MASCARENHAS M., & BERNARDINO J. (2014). Understanding bird collisions at wind farms : An updated review on the causes and possible mitigation strategies. *Biological Conservation*, 179, 40-52. <https://doi.org/10.1016/j.biocon.2014.08.017>

MILLON A., VALLECILLO D., MORCELET L., BESNARD A., DURIEZ O., LERICHE A. (2025). VULNEO : Evaluation de la sensibilité et de la vulnérabilité de l'avifaune aux infrastructures éoliennes terrestres en France métropolitaine. Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie Marine et continentale ; Office Français de la Biodiversité. 82 pp.

NATURELLE, Museum national d'Histoire, [sans date]. *Milvus milvus* (Linnaeus, 1758) - Milan royal. *Inventaire National du Patrimoine Naturel*. [en ligne].

SCHAUB T., KLAASSEN R. H. G., BOUTEN W., SCHLAICH A. E., & KOKS B. J. (2020). Collision risk of Montagu's Harriers -*Circus pygargus*) with wind turbines derived from high-resolution GPS tracking. *Ibis*, 162(2), 520-534. <https://doi.org/10.1111/ibi.12788>

SCHAUB T., KLAASSEN R., DE ZUTTER C., et MILLION A. (2021). Analyse des comportements de vol par pistage GPS haute-résolution afin de réduire l'impact des parcs éoliens sur les populations de rapaces. 2021. pp. 3.

SMERALDO S., BOSSO L., FRAISSINET M., BORDIGNON L., BRUNELLI M., ANCILLOTTO L., & RUSSO D. (2020). Modelling risks posed by wind turbines and power lines to soaring birds : The black stork (*Ciconia nigra*) in Italy as a case study. *Biodiversity and Conservation*, 29(6), 1959-1976. <https://doi.org/10.1007/s10531-020-01961-3>

TORRES A., JAEGER J. A. G., & ALONSO J. C. (2016). Assessing large-scale wildlife responses to human infrastructure development. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 113(30), 8472-8477. <https://doi.org/10.1073/pnas.1522488113>

Contribution n°5 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h38

Données fausses en réunion publique – absence de réponse du porteur de projet

Constat : Tu as signalé des données erronées communiquées par LOCOGEN (SIREN 823 772 611) lors de la réunion publique.

Une réponse devait être apportée. Aucune réponse fournie avant la clôture de l'enquête.

➡ Grief recevable : Manquement à l'obligation d'information sincère du public (L.123 1 et L.123 19 1 CE).

➡ Formulation pour le registre : « Des données erronées ont été présentées en réunion publique par LOCOGEN.

Aucune réponse

corrective n'a été fournie avant la clôture de l'enquête, en violation de l'obligation d'information sincère du public (art.

L.123 1 et

L.123 19 1 CE). »

Contribution n°6 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h39

Absence totale d'étude de sol – impossibilité d'évaluer les fondations

Citation du dossier : Aucune étude géotechnique G1 ou équivalent n'est fournie dans les pièces 3.1, 3.2, 6.1, 8.2.

➡ Grief recevable : Le dossier ne permet pas d'évaluer : – volumes de béton (fondations 25 m de diamètre), – stabilité du sol, –

flux de camions, – impacts sur les voiries. Non respect de R.181 13 CE (pièces nécessaires à l'appréciation des impacts).

➡ Formulation pour le registre : « Le dossier ne comporte aucune étude de sol ni dimensionnement des fondations. Il est

impossible d'évaluer les volumes de béton, la stabilité géotechnique et les flux de camions. Le dossier est incomplet au sens de

l'article R.181 13 CE. »

Contribution n°7 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h42

Absence de preuve du raccordement électrique – risque d'éoliennes non productives

Citation du dossier (Pièce 7.2 – Capacités techniques et financières) : « La société Parc Eolien de Montiers Ouest SAS assurera

une production d'électricité en conformité avec la convention de raccordement signée avec ENEDIS. »

➡ Problème : Aucune convention jointe. Aucun avis de faisabilité. Aucun document ENEDIS ou RTE.

➡ Grief recevable : Affirmation non prouvée → impossibilité d'apprécier la faisabilité énergétique du projet. Impossibilité de

démontrer que les recettes pour la commune de Montiers sur Saulx de l'ordre de 20% et pour la collectivité territoriale CODECOM

de 60% (éléments indiqués lors de la réunion publique soit opérationnel financièrement)

➡ Formulation pour le registre : « Le dossier affirme l'existence d'une convention de raccordement ENEDIS mais ne fournit aucun

document probant. La faisabilité du raccordement n'est pas démontrée. »

Contribution n°8 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h42

Kbis périmé – société radiée – incohérence juridique majeure

Citation (Pièce 7.2 – Kbis du 12/12/2025) : Le Kbis fourni ne mentionne pas la radiation d'office du 15/12/2025.

➡ Grief recevable : Le dossier présente une société juridiquement inexistante au moment du dépôt (février 2026). Information

inexacte au sens de L.123 19 1 CE.

➡ Formulation pour le registre : « Le Kbis fourni (12/12/2025) ne mentionne pas la radiation d'office intervenue le 15/12/2025. La

pièce est périmée et ne permet pas d'apprécier la capacité juridique du porteur de projet. »

Contribution n°9 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h43

Solvabilité douteuse du porteur de projet – incapacité financière

Citation (Pièce 7.2 – Capacités financières) : – Capital social : 5 000 € – Chiffre d'affaires LOCOGEN : 61,2 k€ –

Résultat net : –

248 k€ – Effectif : 6 à 9 salariés – Sociétés précédentes de la dirigeante : procédures enregistrées, cessations d'activité

➡ Grief recevable : Incompatibilité manifeste avec un investissement de 23,8 M€.

➡ Formulation pour le registre : « Le capital social de 5 000 € et les résultats financiers négatifs de LOCOGEN ne démontrent pas

la capacité à porter un investissement de 23,8 M€. Le dossier ne satisfait pas aux exigences de justification des capacités

financières (art. R.181 45 CE). »

Contribution n°10 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h43

Absence totale de preuve de financement bancaire

Citation (Pièce 7.2) : « La réalisation de l'opération fera l'objet d'un financement spécifique dit financement de projet. »

➡ Aucun document fourni : – lettre d'intention bancaire, – pré accord, – audit bancaire, – engagement des actionnaires.

➡ Grief recevable : Modèle théorique → aucune preuve de financement réel.

➡ Formulation pour le registre : « Aucun document bancaire ne démontre la capacité de la société à financer l'investissement de

23,8 M€. Le dossier ne satisfait pas aux exigences de justification des capacités financières (art. R.181 45 CE). »

Contribution n°11 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h44

Garantie financière de démantèlement sous dimensionnée

Citation (Pièce 7.2) : « $Cu = 130\,000\,€$; $M = 130\,000 \times 5 = 650\,000\,€$. »

➡ Grief recevable : Montant forfaitaire ne couvrant pas les coûts réels (150 000 à 200 000 € par machine de 150 m).

Absence de

justification technique.

➡ Formulation pour le registre : « La garantie financière de 650 000 € ne couvre pas les coûts réels de démantèlement d'éoliennes de 150 m. Le dossier ne démontre pas la suffisance de la garantie exigée par l'article R.515 101 CE. »

Contribution n°12 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h44

Avis MRAe très critique – absence de réponses satisfaisantes

Citations directes de l'avis MRAe : – « Ils constituent [...] un projet d'ensemble » (p.3). – « L'Ae recommande [...] de consolider les

analyses dans une étude d'impact unique [...] À défaut, l'Ae recommande au préfet de rejeter les demandes. » (p.4). – «

Les 3

variantes ont des enjeux forts ou très forts [...] sans que cela n'ait conduit les pétitionnaires à rechercher d'autres implantations. »

(p.7). – « Aucune des éoliennes n'est à plus de 200 m des lisières [...] » (p.8). – « Garde au sol comprise entre 30 et 33 m [...] »

alors que [...] 50 m sont requis. » (p.8). – « Montiers sur Saulx ne dispose que d'un angle de respiration de 61°. » (p.10).

➡ Grief recevable : Le mémoire en réponse LOCOGEN n'apporte aucune correction substantielle.

➡ Formulation pour le registre : « L'avis MRAe identifie des insuffisances majeures (biodiversité, distances aux lisières, garde au

sol, alternatives, paysage). Le mémoire en réponse n'apporte aucune justification technique ou scientifique. »

Contribution n°13 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h45

Distances aux lisières non conformes – violation EUROBATS

➔ Citation MRAe : « Aucune des éoliennes n'est à plus de 200 m des lisières en bout de pale [...] la plus proche à moins de 40 m.

»

➔ Grief recevable : Non respect des recommandations EUROBATS → risque majeur pour les chiroptères.

➔ Formulation pour le registre : « Les distances aux lisières sont non conformes aux recommandations EUROBATS (200 m). Le

projet expose les chiroptères à un risque élevé. »

Contribution n°14 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h45

Garde au sol insuffisante – violation SFEPM

➔ Citation MRAe : « Garde au sol comprise entre 30 et 33 m [...] alors que [...] 50 m sont requis. »

➔ Grief recevable : Risque accru de mortalité des chiroptères.

➔ Formulation pour le registre : « La garde au sol (30–33 m) est inférieure aux recommandations SFEPM (50 m). Le risque de mortalité des chiroptères est élevé. »

Contribution n°15 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h45

Effet d'encerclement des communes – atteinte au paysage

➔ Citation MRAe : « Montiers sur Saulx ne dispose que d'un angle de respiration de 61°. »

➔ Grief recevable : Atteinte au cadre de vie (L.350 1 CE).

➔ Formulation pour le registre : « Le projet renforce l'effet d'encerclement des communes. L'angle de respiration de Montiers sur

Saulx est réduit à 61°, constituant une atteinte au paysage et au cadre de vie. »

Contribution n°16 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h46

Proximité d'un monument historique – analyse incomplète

➔ Citation MRAe : « La covisibilité n'a pas été analysée. »

➔ Grief recevable : Non respect de R.122 5 CE.

➔ Formulation pour le registre : « La covisibilité avec le monument historique d'Écurey n'a pas été analysée. Le dossier est

incomplet au regard de l'article R.122 5 CE. »

Contribution n°17 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h47

Absence totale d'étude de sol ou de données géotechniques

Le document ne contient aucune mention de :

- étude G1,
- étude géotechnique,
- dimensionnement des fondations,
- volumes de béton,
- flux de camions.

- ➡ Grief recevable : Le dossier est incomplet au regard de l'article R.181 13 CE.
- ➡ Formulation pour le registre : « Le dossier ne comporte aucune étude de sol ni dimensionnement des fondations. Il est impossible d'évaluer les impacts du génie civil. »

Contribution n°18 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h48

Absence d'étude d'impact unique – non respect de l'article L.122 1 III CE

La MRAe constate que les deux projets (Montiers Ouest + Vallée de Saudron) constituent un projet d'ensemble au sens de l'article

L.122 1 III CE :

« Ils constituent, selon la MRAe et au sens de l'article L.122 1 III, un projet d'ensemble » (MRAe, p.3).

Pourtant, LOCOGEN a produit deux études séparées, ce que la MRAe juge contraire à la loi :

« L'Ae recommande [...] de consolider les analyses dans une étude d'impact unique [...] À défaut, l'Ae recommande au préfet de

rejeter les demandes. » (MRAe, p.4).

➡ Grief recevable : Le dossier ne respecte pas l'obligation d'évaluation globale du projet. Le mémoire de réponse n'apporte

aucune justification juridique, seulement des arguments de calendrier.

➡ Demande : Rejet ou demande de révision du dossier pour produire une étude unique.

Contribution n°19 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h48

Choix du site non justifié – absence d'analyse de solutions alternatives

La MRAe relève une absence totale d'analyse de sites alternatifs, alors que les ZIP sont situées dans des zones à enjeux forts ou

très forts :

« Les 3 variantes ont des enjeux forts ou très forts [...] sans que cela n'ait conduit les pétitionnaires à rechercher d'autres

implantations. » (MRAe, p.7).

« L'Ae recommande [...] d'exclure les solutions avec enjeux environnementaux forts et très forts. » (MRAe, p.7).

Le mémoire LOCOGEN ne répond pas à cette exigence : Il se contente de lister des contraintes générales (radars, servitudes,

vent, foncier), sans démontrer qu'un autre site moins contraint a été étudié.

➡ Grief recevable : Non respect de l'article R.122 5 CE (analyse des solutions de substitution).

➡ Demande : Rejet ou exigence d'une analyse complète des alternatives.

Contribution n°20 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h49

Atteintes majeures à la biodiversité – enjeux très forts non traités

La MRAe identifie des impacts très forts sur :

- Milan royal (nidification avérée à proximité immédiate)

- Cigogne noire (nourrissage à < 800 m)

- 17 espèces de chiroptères protégées

- Couloirs de migration majeurs (vallée de la Saulx)

« 85 espèces d'oiseaux [...] dont des espèces protégées [...] tout au long du cycle biologique. » (MRAe, p.7).

« 17 espèces de chauves souris [...] enjeu très fort ou fort. » (MRAe, p.7).

« L'Ae recommande [...] de proposer en priorité des mesures d'évitement. » (MRAe, p.8).

➡ Problème : LOCOGEN ne propose aucune mesure d'évitement, seulement du bridage, ce que la MRAe juge insuffisant :

« Les mesures de réduction ont été privilégiées aux mesures d'évitement [...] insuffisant pour prévenir le risque de collision. »

(MRAe, p.8).

➡ Grief recevable : Non respect du principe ERC (Éviter Réduire Compenser). Absence de mesures d'évitement = dossier

juridiquement incomplet.

➡ Demande : Rejet ou révision du projet avec déplacement des éoliennes hors zones à enjeux très forts.

Contribution n°21 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h49

Distances aux lisières non conformes – violation des recommandations EUROBATS

La MRAe constate :

« Aucune des éoliennes n'est à plus de 200 m des lisières en bout de pale [...] la plus proche à moins de 40 m. » (MRAe, p.8).

« L'Ae recommande [...] de respecter une distance d'au moins 200 m en bout de pale. » (MRAe, p.8).

➡ Problème : LOCOGEN ne déplace pas les machines. Il se contente d'arguments généraux sur les contraintes aéronautiques.

➡ Grief recevable : Non respect des recommandations EUROBATS (PNUE). Risque majeur pour les chiroptères.

➡ Demande : Déplacement obligatoire des machines ou rejet du projet.

Contribution n°22 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h50

Garde au sol insuffisante – non respect des recommandations SFPEM

La MRAe indique :

« Garde au sol comprise entre 30 et 33 m alors que le diamètre du rotor requiert [...] une garde au sol de 50 m. » (MRAe, p.8).

➡ Problème : LOCOGEN ne change pas de modèle d'éolienne.

➡ Grief recevable : Non respect des recommandations SFPEM → risque accru de mortalité des chiroptères.

➡ Demande : Changement de modèle ou rejet.

Contribution n°23 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h50

Effet d'encerclement des communes – respiration visuelle insuffisante

La MRAe constate :

« Montiers sur Saulx ne dispose que d'un angle de respiration de 61°. » (MRAe, p.10).

« L'effet d'encerclement est renforcé par le projet. » (MRAe, p.10).

➡ Problème : LOCOGEN ne conteste pas ces chiffres. Il ne propose aucun déplacement pour réduire l'encerclement.

➡ Grief recevable : Atteinte au paysage et cadre de vie (L.350 1 CE).

➡ Demande : Révision de l'implantation ou rejet.

7. Proximité d'un monument historique – analyse incomplète

La MRAe relève :

« Le parc est situé à environ 800 m du site d'Écurey, monument historique inscrit. » (MRAe, p.10).

« La covisibilité n'a pas été analysée. » (MRAe, p.10).

➡ Problème : LOCOGEN ne fournit aucune analyse complémentaire.

➡ Grief recevable : Non respect de l'article R.122 5 CE (analyse des impacts sur patrimoine).

➡ Demande : Analyse complète ou rejet.

Contribution n°24 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h51

Réponses LOCOGEN insuffisantes – absence de justification technique ou scientifique

Le mémoire de réponse :

- ne fournit aucune donnée nouvelle,

- ne corrige aucune insuffisance,

- ne répond pas aux recommandations essentielles.

Exemples :

- pas d'étude alternative,

- pas de déplacement des machines,
- pas de modification du modèle d'éolienne,
- pas de correction des distances aux lisières,
- pas de réponse sur les couloirs de migration,
- pas de réponse sur la garde au sol.

➔ Grief recevable : Non respect de l'article L.122 1 CE : la réponse à l'avis de l'autorité environnementale doit être argumentée et complète.

➔ Demande : Mémoire en réponse à refaire.

Contribution n°25 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 17 juillet 2026 à 17h55

Les enjeux majeurs concernent :

Rapaces et grands migrateurs : risque de collision en période de migration ou d'alimentation.

Chiroptères : mortalité élevée documentée, nécessitant des distances aux lisières et un bridage strict.

Eurobats : impose des mesures de réduction fortes, notamment sur les périodes d'activité et les vitesses de rotation.

Bridage dynamique : efficace mais dépendant de la qualité des données d'activité locale.

Milan royal (*Milvus milvus*)

Espèce prioritaire, inscrite dans un Plan National d'Actions (PNA 2018 - 2027).

Les enjeux principaux :

Sensibilité élevée aux collisions : le Milan royal fréquente les zones ouvertes, chasse en vol bas et moyen, et utilise les ascendances autour des reliefs.

Migration : passages concentrés en automne et au printemps, périodes à risque.

Mesures recommandées :

-Éviter les secteurs de chasse (prairies, cultures, vallées ouvertes).

-Surveillance en période de migration.

-Bridage dynamique en cas de présence avérée.

Source : PNA Milan royal .

Cigogne noire (*Ciconia nigra*)

Espèce très sensible, rare, forestière, migratrice.

Enjeux :

-Risque de collision en migration.

-Sensibilité aux dérangements en période de reproduction (nidification en forêt).

Mesures :

-Éviter les couloirs de migration identifiés.

-Pas d'implantation à proximité des sites de nidification (≥ 1 km recommandé).

-Suivi en migration automnale.

Grue cendrée (*Grus grus*)

Espèce migratrice en grands flux, particulièrement dans le Grand Est.

Enjeux :

-Risque de collision en migration nocturne ou par mauvais temps.

-Les flux migratoires sont massifs et concentrés.

Mesures :

-Analyse fine des couloirs migratoires.

-Bridage dynamique en cas de flux détectés (radar, observateurs).

Éviter les zones de halte (zones humides, grandes plaines agricoles).

Chiroptères : distances aux lisières & garde au sol

Les chauves - souris sont le groupe le plus impacté par l'éolien, avec une mortalité très élevée :

Page 1 sur 3

« Entre 2002 et 2015, une étude de l'ADEME estime à 1 600 000 chiroptères et 390 000 oiseaux tués par l'éolien en France. »

Enjeux majeurs

Barotraumatisme et collision.

Activité forte à proximité des lisières, haies, ripisylves, zones humides.

Espèces de « hauts vols » particulièrement touchées (*Nyctalus*, *Pipistrellus*, *Eptesicus*...).

Distances aux lisières

Les recommandations Eurobats et MNHN indiquent généralement :

≥ 200 m des lisières forestières, haies hautes, ripisylves.

≥ 500 m des zones humides ou corridors de déplacement identifiés.

Garde au sol

Une garde au sol élevée (distance entre sol et extrémité basse du rotor) réduit le risque pour les espèces volant bas.

Recommandation fréquente : ≥ 40 m de garde au sol pour limiter les collisions des espèces de bas vol.

Conformité Eurobats

Eurobats (Rodrigues et al., 2008 ; 2015) impose des lignes directrices strictes :

Études préalables :

-Suivi acoustique sur au moins 1 an, couvrant les périodes d'activité maximale.

Implantation :

- Éviter les zones à forte activité acoustique.
- Respecter les distances aux lisières.

Mesures de réduction :

- Bridage en dessous de 6 m/s de vent en période d'activité.
- Arrêt nocturne en fin d'été (juillet–septembre), période de dispersion des juvéniles.
- Limitation des vitesses de rotation en dessous de 2–3 m/s.

Source : Eurobats, mortalité et impacts documentés .

Efficacité du bridage dynamique

Le bridage dynamique est aujourd'hui la mesure la plus efficace pour réduire la mortalité des oiseaux et chiroptères.

Pour les chiroptères

Réduction de mortalité jusqu'à 60–80 % selon les études (inférence basée sur les recommandations Eurobats).

Efficacité dépend de :

Qualité des données acoustiques.

Paramétrage fin (vent, température, saison).

Réactivité du système (arrêt rapide).

Pour les grands oiseaux

Efficacité variable :

Très bonne pour les flux migratoires détectables (radar, observateurs).

Moins efficace pour les espèces opportunistes (Milan royal).

Recommandations opérationnelles (adaptées Grand Est)

Cartographie fine des flux migratoires (Grue, Cigogne noire, Milan royal).

Analyse acoustique Vigie - Chiro sur 12 mois minimum.

Distances minimales :

200 m aux lisières / haies / ripisylves.

500 m aux zones humides.

Page 2

Bridage dynamique renforcé :

Vent < 6 m/s, température > 10°C, juillet–septembre.

Arrêt en cas de flux migratoires détectés.

Garde au sol $\geq$ 40 m.

Suivi post - implantation : mortalité, activité acoustique, flux migratoires.

Page 3

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

Projet de parc éolien « Montiers Ouest »

Réunion d'information organisée dans le cadre de l'enquête publique.

Objet : Présentation du projet de parc éolien de Montiers Ouest aux élus du conseil municipal de Montiers Sur Saulx

Date : 22/06/26 à 18h30

Participants :

- Présentateurs : Locogen, Xavier Bigay (Chef de projet), Alassane Mbodj (Assistant chef de projet)
- Elus au conseil municipal de Montiers Sur Saulx (8 présents)

Compte-Rendu rédigé par Locogen

Locogen présente le projet sur la base du document ci-joint : MONO_Presentation CM Montiers-sur-Saulx_2026-06-22 (Présentation de la société, Contexte Energétique, Caractéristique du projet, Historique du projet, Contexte Eolien, Etudes). S'en suit un temps d'échange pendant lequel Locogen répond aux questions des élus. Les questions et réponses sont résumés ci-dessous.

1. Procédure administrative

Question : Le conseil municipal doit-il rendre un nouvel avis sur le projet ?

Réponse : Oui. Dans le cadre de l'enquête publique en cours, le conseil municipal doit rendre un avis avant le 1er août. Cet avis sera pris en compte par le commissaire enquêteur et la Préfecture.

Question : La décision finale appartient-elle au conseil municipal ?

Réponse : La décision finale revient à la Préfète, après examen du rapport du commissaire enquêteur, des avis des communes et des différents services consultés.

2. Santé et champs électromagnétiques

Question : Les éoliennes présentent-elles un risque lié aux ondes électromagnétiques ?

Réponse : L'ANSES a produit en 2019 un rapport d'information ne mettant pas en évidence d'impact sanitaire particulier lié aux champs électromagnétiques des éoliennes. Et les chiffres par l'AXCEM (Expert de la comptabilité électromagnétique) donnent pour valeur maximale du champs magnétique mesuré au pied d'une éolienne environ 5 μ T.

Question : Les données présentées concernant les champs magnétiques sont-elles fiables ? Et pour un rasoir électrique de 500 μ T.

Réponse : À titre de comparaison, l'Organisation mondiale de la Santé indique que des appareils domestiques courants peuvent produire, à quelques centimètres de distance, des champs magnétiques de plusieurs centaines voire plusieurs milliers de microteslas. Par exemple, un sèche-cheveux peut générer entre 6 et 2 000 μ T, un rasoir électrique entre 15 et 1 500 μ T et un aspirateur entre 200 et 800 μ T à environ 3 cm de distance. Une valeur de 500 μ T pour un rasoir électrique est issue de la Clé du Champs, site de RTE (Réseau de transport d'électricité) pour l'information et la sensibilisation sur les champs électromagnétiques.

Source (RTE) : <https://www.clefdeschamps.info/champs-electriques-et-magnetiques-des-phenomenes-tres-courants>

Source (OMS) : Organisation mondiale de la Santé – Champs électromagnétiques et appareils ménagers.

3. Bruit

Question : Comment l'impact sonore des éoliennes a-t-il été évalué ?

Réponse : Une étude acoustique a été réalisée à partir de mesures effectuées chez des riverains avant l'installation du parc.

Question : Que se passera-t-il si les seuils réglementaires sont dépassés ?

Réponse : Des dispositifs de bridage permettront de réduire la vitesse des éoliennes afin de respecter les normes acoustiques.

Question : Des contrôles sont-ils prévus après construction ?

Réponse : Oui, une nouvelle campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans l'année suivant la mise en service.

4. Biodiversité

Question : Quelles espèces sensibles ont été identifiées sur le secteur ?

Réponse : Les études ont notamment identifié la présence du Milan royal, des chauves-souris, de la Cigogne noire et de la Grue cendrée.

Question : Comment les collisions avec les oiseaux seront-elles limitées ?

Réponse : Le projet prévoit notamment des systèmes de détection automatique des oiseaux ainsi que des périodes de bridage des éoliennes.

Question : Comment fonctionnent les systèmes de détection arrêt (SDA) des oiseaux ? Et qu'en est-il de leur fonctionnement sur la Chouette Effraie ?

Réponse : Les systèmes de détection des oiseaux sur les éoliennes utilisent des caméras et des radars qui évaluent le risque de collision et arrêtent temporairement l'éolienne si nécessaire. Les SDA sont conçus pour détecter des oiseaux de grande envergure à plus de 300m de distance comme le Milan Royal qui est une espèce particulièrement sensible à l'éolien. La chouette effraie du fait de son envergure plus petite sera détectée plus tardivement, les SDA sont donc moins performants pour cette espèce mais son mode de vie en forêt et ses déplacements en basse altitude en font une espèce moins sensible au risque de collisions avec les éoliennes.

5. Démantèlement

Question : Quelle est la durée de vie des éoliennes ?

Réponse : Les éoliennes sont conçues pour fonctionner environ trente ans.

Question : Qui financera le démantèlement du parc ?

Réponse : Le démantèlement sera à la charge de la société propriétaire du parc. Une garantie financière réglementaire est prévue à cet effet, environ 650 000 € pour l'ensemble du parc selon le dossier présenté. Voir document 7.2 Capacités Techniques et Financières dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE).

Question : Que se passe-t-il en cas de changement d'exploitant du parc éolien ou de faillite ?

Réponse : Les garanties financières sont prévues dès le financement et la construction du parc et sont liées à la société du parc éolien du Montiers Ouest, elles sont maintenues en cas de changement d'exploitant.

Question : Que deviennent les matériaux ?

Réponse : Acier et cuivre sont recyclés. Les pales sont valorisées énergétiquement ou recyclées dans certaines filières industrielles.

Question : Les fondations sont-elles retirées ?

Réponse : Oui, elles sont entièrement retirées lors du démantèlement.

6. Retombées financières

Question : Quelles seront les retombées financières pour la commune ?

Réponse : LOCOGEN estime les retombées fiscales à environ 30 000 €/an pour la commune (soit 20 % des taxes, les 80 % restants allant à la communauté de communes). L'étude d'impact prévoit une contribution financière pour la rénovation du patrimoine communales d'un montant de 30 000 €. Voir Mesure d'accompagnement dans le document 6.2.2 Etude Paysage et Patrimoine.

7. Raccordement électrique

Question : Le lieu de raccordement du parc est-il déjà connu ?

Réponse : Non. Le raccordement sera défini ultérieurement par Enedis après obtention des autorisations administratives. Le coût de raccordement sera porté par la société du parc éolien de Montiers Ouest.

8. Questions diverses

Question : Est-il vrai que pour certains parcs éoliens les riverains proches des éoliennes peuvent bénéficier d'une réduction sur leur facture d'électricité ?

Réponse : En effet, certains exploitants proposent parfois des chèques énergie pour réduire la facture d'électricité des riverains. À ce jour cette solution n'est pas proposée dans le cadre du projet du Parc éolien de Montier Ouest.

9. Choix et accès du site

Question : Pourquoi implanter un parc à Montiers-sur-Saulx ?

Réponse : Il y a seulement 10 à 15% du territoire français qui est compatible avec le développement de parc éolien en raison de nombreuses contraintes techniques et environnementales. Le travail de recherche cartographique réalisé par Locogen au niveau du département de la Meuse en prenant en compte l'ensemble des contraintes (Distance aux habitations, aéronautiques, zones naturelles, techniques, ...) a fait ressortir la zone de projet comme favorable à l'implantation d'un projet éolien. Les études réalisées par la suite ont confirmé la faisabilité du projet.



Question : La commune de Montier sur Saulx a en projet la réfection de certains chemins communaux. Comment sont prévus les accès au parc éolien de Montiers Ouest ? Notamment pour les convois pendant le chantier.

Réponse : Les voies d'accès sont indiquées sur la diapositive 11 de la présentation. L'accès des convois est prévu par la D132 depuis Chevillon puis le chemin de remembrement dit des Cités et le chemin de remembrement n°3 dit de Clozet. Préalablement au chantier de construction, ces chemins seront renforcés et élargis afin d'accueillir les convois (transport d'éoliennes, toupies de béton, engins de chantier), ces travaux seront réalisés au frais de la société du projet de parc éolien de Montier Ouest. Il n'est pas prévu de traverser le Bourg de Montiers sur Saulx avec les convois.

COMMUNE DE MONTIERS SUR SAULX

Monsieur Serge BROGGINI
commissaire enquêteur

Monsieur Xavier BIGAY
Centre d’Affaires
1, rue du 21 novembre
90400 DANJOUTIN

Enquête publique relative à une demande d’autorisation environnementale unique pour l’exploitation d’un parc éolien et d’un poste de livraison sur le territoire de la commune de MONTIERS SUR SAULX, projet présenté par la société « SAS parc éolien de MONTIERS OUEST ».

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

La société LOCOGEN France a créé la société « PARC ÉOLIEN DE MONTIERS OUEST » qui est donc « le porteur du projet » dépositaire de la présente Demande d’Autorisation Environnementale visant à installer et exploiter un parc de 5 éoliennes et 1 poste de livraison.

CADRE JURIDIQUE

Selon les dispositions du Code de l'environnement et les articles concernant les IPCE, ce dossier de demande d'autorisation environnementale est soumis à enquête publique en raison de la hauteur prévue des machines d'enveloppe maximum de 150 m de hauteur en bout de pales, d'un rotor de 120 m de diamètre pour une puissance totale installée d'environ 21 MW.

Suite à la demande déposée le 3 septembre 2021, **complétée le 18 décembre 2024** par laquelle la société SAS « parc éolien de Montiers Ouest » sollicite cette d'autorisation environnementale et à la déclaration de recevabilité du dossier, le Préfet de la Meuse a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de NANCY.

Par l'ordonnance E 26000024/54 du 30 mars 2026, la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY a désigné monsieur Serge BROGGINI commissaire enquêteur titulaire et monsieur Claude NICOLAS commissaire enquêteur suppléant.

L'arrêté préfectoral N° 2026-860 du 13 mai 2026 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du lundi 15 juin 2026 au vendredi 17 juillet 2026, soit 33 jours consécutifs.

Un dossier complet et un registre d'enquête publique a été à la disposition du public pour consultation et observations en mairie de MONTIERS SUR SAULX, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture ainsi qu'au cours de quatre permanences tenues par le commissaire enquêteur :

- le lundi 15 juin 2026 de 17h00 à 19h00 (ouverture de l'enquête),
- le mercredi 24 juin 2026 de 10h00 à 12h00,
- le samedi 4 juillet 2026 de 10h00 à 12h00,
- et le vendredi 17 juillet 2026 de 16h00 à 18h00 (clôture de l'enquête).

Le dossier était également consultable sur le registre dématérialisé et sur le site internet de la Préfecture de la Meuse.

Le public pouvait aussi déposer ses observations par courrier adressé, en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur.

L'enquête publique a été close le vendredi 17 juillet 2026, à 18h00, par le commissaire enquêteur qui a signé et récupéré le registre d'enquête publique.

Les permanences se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes (locaux, accès public, discrétion des visites, relation avec les élus).

J'ai constaté la régularité des publicités légales par avis dans différents journaux régionaux (Meuse et Haute-Marne), des affichages en mairie et sur le site de la Zone d'Implantation Potentielle.

Bons contacts avec le responsable du projet.

COMPTE-RENDU DES OBSERVATIONS

1) Sur le registre d'enquête aux jours et horaires d'ouverture de la mairie

Pas d'observation.

2) Sur le registre, lors des permanences du commissaire enquêteur

Observation n°1 de madame VITON de Paroy sur Saulx :

questionnement sur les nuisances sonores.

Observation n°2 de madame PEUREUX de Montiers sur Saulx :

l'impact visuel des éoliennes de l'intérieur du village est gênant (cf, vue n° 44).

Observation n°3 de madame BECK :

seul bémol, la vue des éoliennes depuis le parvis de la mairie.

Observation n°4 de monsieur WARIN Enrique de Montiers sur Saulx :

le projet étant défavorable une première fois, pourquoi le relancer, l'ancien préfet était contre. Monsieur WARIN dépose une pétition contre le projet éolien de Montiers Ouest signée par 43 habitants de la commune et précise qu'il aurait pu obtenir d'autres signatures mais qu'il a manqué de temps.

La pétition est en pièce jointe.

Lors des permanences, j'ai enregistré **7 visites**.

3) Sur le registre dématérialisé

Le registre dématérialisé géré par la société PRÉAMBULES, 4 avenue Carnot, 25200 MONTBÉLIARD a reçu **25** contributions et enregistré une fréquentation de **1536** visiteurs uniques ayant consulté le site web.

1439 ont téléchargé au moins un des documents de présentation.

Le registre dématérialisé a été clos le 17 juillet 2026 à 18h00.

Contributions de n° 1 à n° 25

Contribution n° 1 de monsieur Guy CALIN, Entreprise Paul CALIN et CALIN Bar béton (01/07/2026) :

En tant qu'acteur économique, employeur du territoire et en tant que citoyen, je suis **favorable** aux projets éoliens qui participent à la transition énergétique et aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

Contribution n° 2 (anonyme, 07/07/2026) :

Étude d'impact incomplète contenant des erreurs grossières concernant les impacts sur le milieu hydrogéologique et la protection des ressources en eau.

- La description du contexte géologique et hydrogéologique est fausse.

Contribution n° 3 (anonyme, 17/07/2026) :

La réduction des émissions de CO2 est un objectif affiché par ce projet.

Quelles seraient les quantités de CO2 non émises par le projet en utilisant des métaux recyclés intégrés ?

Contribution n°4 LORRAINE ASSOCIATION NATURE - 55140 CHAMPOUGNY
(17/07/2026, 15h52) :

Lorraine Association Nature est une association loi 1901, agréée au titre de la protection de la nature au niveau régional et structure animatrice du Plan Régional d'Actions **Milan royal Grand-Est** pour la Lorraine et **Cigogne noire** en région Grand-Est.

Loana estime que le projet sur la commune de MONTIERS SUR SAULX pourrait s'avérer extrêmement dommageable pour les couples nicheurs de Milan royal et de Cigogne noire présents sur le territoire.

- Et au terme de **sa conclusion** :

- considérant que le projet se situe dans le zonage sensible du Milan royal par rapport aux différents noyaux de population connus en Lorraine,
- considérant qu'un cadavre de Milan royal a été retrouvé en novembre 2021 sous une éolienne du parc voisin d'Houdelaincourt (55),
- considérant que la zone d'implantation du parc est située dans un couloir de migration fréquenté par le Milan royal,
- considérant que le projet se situe dans une zone à enjeu vis-à-vis de la Cigogne noire,
- considérant que les enjeux relatifs à la Cigogne noire ont été évalués à partir d'un protocole ne permettant pas d'avoir une analyse correcte du nombre de couples pouvant être impactés par ce parc et que les niveaux d'enjeu indiqués sont donc inférieurs à ce qu'ils sont en réalité,
- considérant que les zones d'alimentation favorables à la Cigogne noire n'ont pas été toutes prises en compte dans l'analyse des enjeux relatifs à l'espèce,
- considérant que le bureau d'études a considéré que la sensibilité de la Cigogne noire vis-à-vis des éoliennes est modérée alors qu'une étude récente montre qu'elle est élevée,
- considérant qu'aucune mesure de bridage forte destinée à éliminer tout risque de collision avec le Milan royal et la Cigogne noire n'est proposée,

- considérant que le seul moyen de préserver le Milan royal ou la Cigogne noire dans le cas du présent projet est l'évitement ou un bridage total des machines durant la journée en période de nidification et de migration.
- Demande que ce projet de création du « parc éolien de Montiers Ouest » soit **refusé en l'état**.

Les contributions n° 5 à n° 25 ont été proposées par anonyme et déposées **le vendredi 17 juillet 2026** (clôture de l'enquête à 18h00) entre **17h38 et 17h55**.

Elles sont transmises au pétitionnaire en pièces jointes.

4) Par courrier adressé en mairie au nom du commissaire enquêteur

Aucun courrier reçu.

Autres documents

- Délibération du conseil municipal de MONTIERS SUR SAULX (**défavorable**),
- Délibération du conseil municipal de CHEVILLON (**favorable**),
- Procès-verbal de constat des commissaires de justice,
- Compte-rendu de la réunion de présentation du projet aux élus du conseil municipal de MONTIERS SUR SAULX (22/06/2026, à 18h30).

Ce procès-verbal de synthèse

- a été établi en deux exemplaires, selon l'article R.123-8 du Code de l'environnement,
- a été commenté, remis en mains propres à monsieur Xavier BIGAY, société LOCOGEN FRANCE, le jeudi 23 juillet 2026 et signé par le commissaire enquêteur et le pétitionnaire qui dispose de quinze jours pour remettre son mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

A MONTIERS SUR SAULX le 23 juillet 2026

Le commissaire enquêteur

Serge BROGGINI

A black ink signature of Serge Broggin, consisting of a stylized 'S' and 'B' intertwined.

Le pétitionnaire

Xavier BIGAY

A blue ink signature of Xavier Bigay, written in a cursive style.

PROJET DE PARC EOLIEN DE MONTIERS OUEST (55)

MEMOIRE DE REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC



Date : 6 août 2026

Maître d'ouvrage (pétitionnaire)

SAS Parc éolien de Montiers Ouest

1 rue du 21 Novembre
90400 DANJOUTIN

Maître d'œuvre

LOCOGEN SAS

1 rue du 21 Novembre
90400 Danjoutin
+33 (0)3 84 57 00 09
www.locogen.fr

Commissaire Enquêteur

Monsieur Serge BROGGINI

Contact(s) :

Xavier BIGAY
accueil@locogen.com



Table des matières

Table des matières.....	2
Table des figures.....	3
Table des Tableaux.....	3
INTRODUCTION.....	4
I. OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE PAPIER ET REPONSES DU PETITIONNAIRE	5
I.1 Observation N°1 de Madame VITON.....	5
I.2 Observation N°2 et 3 de Madame PEUREUX et Madame BECK	6
I.3 Observation N°4 de Monsieur WARIN et dépôt d'une Pétition	7
II. CONTRIBUTIONS SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE ET REPONSES DU PETITIONNAIRE	11
II.1 Contribution N°1 de Guy CALIN PDG de l'Entreprise Paul CALIN et de CALIN Bar Béton	11
II.2 Contributions N°2, n°6 et N°17 (Anonymes).....	11
II.2.1 Les risques hydrogéologiques et géotechniques.....	11
II.2.2 La description géologique de l'état initial.....	13
II.2.3 Sur la définition de la ZEI.....	15
II.2.4 La visibilité depuis Morley.....	16
II.2.5 Les observations complémentaires sur la zone ouest	17
II.2.6 Les bâtiments à l'ouest de la ZEI.....	17
II.2.7 L'accès au site du projet.....	18
II.2.8 Traversée de la ZNIEFF pour les accès.....	19
II.2.9 Sur le statut de la D132	20
II.2.10 Sur les « locaux aménagés »	21
II.2.11 Sur les huiles	21
II.2.12 Les capacités d'intervention des pompiers.....	23
II.2.13 Sur le scénario F01 relatif aux risques de fuites	24
II.2.14 Le risque de projection de pales pour le bâtiment de la Belle Épine.....	25
II.2.15 Le risque cumulé de projection de glace	26
II.3 Contribution N°3 (Anonyme).....	27
II.4 Contribution N°4 de Lorraine Association Nature (LOANA)	28
II.5 Contribution N°5 (Anonyme).....	33
II.6 Contribution N°7 (Anonyme).....	34
II.7 Contribution N°8 (Anonyme).....	35
II.8 Contribution N°9 et 10 (Anonyme).....	36
II.9 Contribution N°11 (Anonyme)	37
II.10 Contributions N°12 et N°24 (Anonyme).....	38
II.11 Contributions N°13 et 21 (Anonyme).....	39
II.12 Contributions N°14 et 22 (Anonyme).....	41
II.13 Contributions N°15, N°16 et N°23 (Anonyme)	42
II.14 Contribution N°18 (Anonyme)	43
II.15 Contribution N°19 (Anonyme)	44

II.16	Contribution N°20 (Anonyme)	45
II.17	Contribution N°25 (Anonyme)	46
CONCLUSION		47
GLOSSAIRE		48
AUTEURS		49
III.	ANNEXE 1 : Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur (M. Serge BROGGINI).....	50

Table des figures

Figure 1 : Présentation du système de Serration Nordex	6
Figure 2 : Vue n°44 - Depuis les abords de la Mairie de Montiers-sur-Saulx	7
Figure 3 : Centrale thermique à Gaz de Blénod (54)	8
Figure 4 : Parc éolien en Meuse (55)	8
Figure 5 : Centrale nucléaire de Flamanville (50)	8
Figure 6 : Raffinerie de Normandie Seine Maritime (76)	8
Figure 7 : Vue n°17 - Depuis la sortie sud de Morley (D5)	16
Figure 8 : Localisation des points fixes d'observation pour les études complémentaires Milan royal et Cigogne noire	17
Figure 9 : Localisation des points d'écoute et des enregistreurs fixes pour les chiroptères	18
Figure 10 : Extrait documentation constructeur VESTAS sur l'inventaire des produits dans une éolienne	22
Figure 11 : Schéma de principe de fonctionnement du Système de Détection-Arrêt (SDA)	32
Figure 12 : Localisation des enjeux concernant les chiroptères dans la ZEI	40

Table des Tableaux

Tableau 1 : Valeurs limites de l'émergence sonore admissible pour les éoliennes (legifrance.gouv.fr)	5
Tableau 2 : Tableau de synthèse du risque projection de glace par éolienne	26
Tableau 3 : simulation des retombées fiscales pour une éolienne de 3MW	35
Tableau 4 : Distance des éoliennes du parc de Montiers Ouest aux lisières boisées (distance en bout de pale)	40
Tableau 5 : Paramètres pour la mise en drapeau des éoliennes du parc éolien de Montiers Ouest pour la protection des chiroptères	41

INTRODUCTION

La Société Parc Eolien de Montiers Ouest a déposé une demande d'autorisation environnementale le 3 septembre 2021 pour la construction et l'exploitation de six éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de Montiers-sur-Saulx. Dans la suite du document la société du parc éolien de Montiers Ouest sera désignée par « le pétitionnaire » ou la « SPEMO ».

Un premier avis défavorable du ministère des armées émis le 28 octobre 2021 a conduit la préfecture de la Meuse à rejeter le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE). Un second avis rectificatif du 21 octobre 2022 a permis la reprise d'instruction du projet sous réserve de la prise en compte des préconisations du ministère des armées.

Dans le cadre de la reprise d'instruction de sa demande par les services de la Préfecture, la SPEMO a pris connaissance des limites imposées par le ministère des Armées et propose d'abaisser de 2 m l'altitude d'implantation de la machine E6 afin de se conformer à l'avis de l'armée. Le dossier actualisé proposant une implantation à 6 éoliennes intégrant cette dernière modification a été déposé le 7 décembre 2023.

Le projet a par la suite fait l'objet d'une demande de compléments de la préfecture de la Meuse le 13 juin 2024. Les compléments modificatifs ont été apportés au dossier le 18 décembre 2024 par la SPEMO, dont notamment une modification d'implantation avec la suppression d'une éolienne et le déplacement de 2 éoliennes. Le dossier a alors été jugé complet par les services de l'État entraînant la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour avis. L'avis de la MRAe émis le 24 septembre 2024 comportant des recommandations et demandes complémentaires a donné lieu à la réponse de la SPEMO dans son mémoire déposé le 31 octobre 2024.

Le 20 mai 2026, la préfecture de la Meuse a informé la SPEMO, et qu'il sera procédé à une enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement. Le tribunal administratif de NANCY a désigné, par ordonnance du 30 mars 2026, Monsieur Serge BROGGINI en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 15 juin 2026 jusqu'au vendredi 17 juillet 2026, pendant laquelle le public a pu prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation environnementale et formuler des observations et avis. Le commissaire enquêteur a par la suite réalisé un procès-verbal de synthèse reprenant les observations, contributions, documents et avis du public (en annexe 1). Ce rapport a été remis en main propre à la SPEMO le 23 juillet 2026. Le présent document constitue le mémoire de réponse du porteur de projet, la Société Parc Eolien de Montiers Ouest, aux observations et avis du public.

I. OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE PAPIER ET REPONSES DU PETITIONNAIRE

Cette partie présente les réponses aux observations déposées dans le registre papier d'enquête publique. Certains sujets sont abordés dans des réponses à des observations différentes traitant de thèmes similaires c'est pourquoi certaines réponses renvoient à d'autres contributions / observations où le sujet est traité plus en détails. Un glossaire est intégré en fin de document.

I.1 Observation N°1 de Madame VITON

Synthèse de l'observation

« Questionnement sur les nuisances sonores »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions Madame VITON pour sa contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx. Cette personne s'inquiète des nuisances sonores que pourraient apporter le parc éolien.

Impact du projet éolien sur le milieu sonore

Le fonctionnement des éoliennes est une source sonore qui s'ajoute au bruit ambiant de l'environnement. Le niveau de bruit généré par un parc éolien est modéré en comparaison avec les autres sources de bruit d'origine humaine, comme les bruits issus du transport routier, mais peut malgré tout présenter des émergences significatives lorsque l'activité humaine, et donc les niveaux de bruits ambiants associés sont faibles, comme c'est le cas dans les environnements ruraux où sont généralement implantées les éoliennes.

Ces émergences apparaissent uniquement dans certaines conditions météorologiques et saisonnières. En l'absence de vent, l'éolienne ne tourne pas, elle ne produit donc pas de bruit. En présence de vent fort ou de la pluie, le bruit ambiant est plus fort et couvre largement le bruit de l'éolienne. Au printemps et en été, la végétation plus dense absorbe mieux les sons mais produit aussi plus de bruit de fond lorsque le vent souffle. Les émissions sonores sont donc plus perceptibles avec des régimes de vent intermédiaires, par beau temps, en hiver. La portée de ces émissions sonores va aussi varier avec la direction du vent.

Les émissions sonores générées par les éoliennes sont d'origine mécanique, avec un bruit continu issu du fonctionnement de la génératrice dans la nacelle, ou aérodynamique, provenant de l'écoulement de l'air autour des pales qui peut être influencé par des conditions météorologiques particulières et notamment la direction du vent.

La réglementation française définit des seuils limites permettant de préserver l'environnement sonore des riverains dans la section 6 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'émergence, qui correspond à l'écart entre le niveau de bruit ambiant incluant la source de bruit étudiée (ici les éoliennes) et le niveau de bruit résiduel, sans les éoliennes, est ainsi limité à +5 dB(A) (décibel) de jour et +3 dB(A) de nuit comme présenté dans le Tableau 1 ci-dessous, extrait de cet arrêté. En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Il est à noter que ces niveaux réglementaires sont les plus bas d'Europe.

Tableau 1 : Valeurs limites de l'émergence sonore admissible pour les éoliennes (legifrance.gouv.fr)

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
	Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)
		3 dB (A)

Afin de caractériser ce phénomène et d'assurer le respect de la réglementation l'étude du milieu sonore est une part importante de l'étude d'impact pour un projet éolien. Dans le cadre du projet de parc éolien de Montiers Ouest l'état initial sonore a été étudié grâce à des mesures acoustiques permettant de déterminer le niveau de bruit résiduel existant en différents points d'écoute, avant la construction du parc éolien. Une campagne de mesure a été réalisée sur une durée de 10 jours, du 14/02/2022 au 24/02/2022, en période hivernale quand les niveaux de bruit sont les plus faibles et donc où les émergences sont les plus susceptibles d'apparaître. Des sonomètres ont été installés en 6 points de mesure au niveau des habitations les plus proches du futur site d'implantation permettant de cartographier le bruit résiduel.

Le bruit ambiant du futur parc éolien de Montiers Ouest a ensuite été simulé sur la base des enregistrements sonores et à partir de données techniques constructeur des éoliennes envisagées pour le projet.

L'étude acoustique et la simulation actualisée en novembre 2024 avec l'implantation finale à 5 éoliennes n'a pas mis en évidence d'émergence et de niveau sonore supérieur aux seuils réglementaires après application du plan de bridage des éoliennes. Deux scénarios ont été étudiés avec deux types d'éoliennes différentes. Le premier cas avec des éoliennes type Nordex N117 n'anticipe aucun dépassement des seuils réglementaires. Le second cas avec des éoliennes type VESTAS V117 met en évidence un risque de dépassements des seuils pour les éoliennes E1 et E3 à des vitesses de vent entre 6 et 8 m/s. Un plan de bridage des éoliennes a été déterminé sur la base des simulations. Les simulations réalisées après application de ce plan de bridage, ne font ressortir aucun dépassement des seuils réglementaires.

L'étude acoustique a été réalisée par le bureau d'études ORFEA spécialisé dans l'étude des enjeux sonores.

En complément de l'étude acoustique en phase projet et afin de vérifier les résultats de la simulation et le respect des seuils réglementaires en conditions réelles, une nouvelle campagne de mesures sera réalisée après la mise en service du parc éolien de Montiers Ouest. Si des dépassements des seuils réglementaires en vigueur venaient à être constatés, un plan de gestion du parc avec bridages des éoliennes sous condition, pouvant aller jusqu'à l'arrêt des éoliennes en fonction de la vitesse et de la direction du vent, pourra être mis en place. Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, « les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de conformité de l'installation seront transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures ».

A noter, les dernières évolutions techniques sur l'acoustique des éoliennes ont permis de réduire le bruit généré par les nouveaux modèles d'éoliennes, plus puissantes mais moins bruyantes, avec un profilage particulier des pales et des systèmes de serrations. Les serrations (Figure 1) sont des dentelures remplaçant le bord droit des pales d'éoliennes permettant un meilleur écoulement de l'air et une réduction des émissions sonores d'environ 1.5 dB(A).

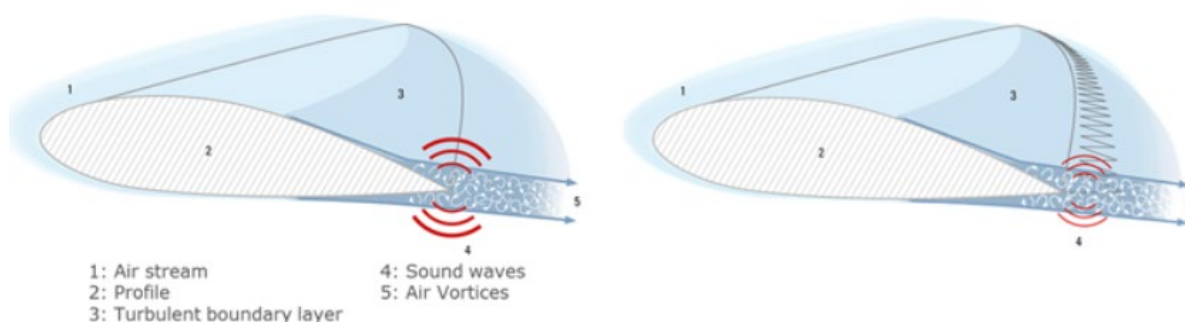


Figure 1 : Présentation du système de Serration Nordex

I.2 Observation N°2 et 3 de Madame PEUREUX et Madame BECK

Synthèse des observations

Observation n°2 : « L'impact visuel des éoliennes de l'intérieur du village est gênant »

Observation n°3 : « Seul bémol, la vue des éoliennes depuis le parvis de la mairie »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions Madame PEUREUX et Madame BECK pour leur contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx. Ces personnes considèrent que la vue des éoliennes depuis le village et depuis la place de la mairie est gênante.

En effet, le photomontage n°44 (Figure 2), présenté dans l'étude paysagère, montre que la nacelle et les pales de l'éolienne E1 ainsi que des extrémités de pales de l'éolienne E2 seront visibles depuis le parvis de la mairie de Montiers-sur-Saulx. L'implantation des éoliennes a été conçue de manière à les éloigner autant que possible du bourg de Montiers-sur-Saulx pour limiter leur visibilité, tout en restant en dehors des boisements bordant la zone d'implantation au nord. Les éoliennes seront également visibles ponctuellement depuis certains points ouverts du bourg de Montiers-sur-Saulx mais elles apparaîtront en partie masquées par le bâti existant, le relief et la végétation. Par ailleurs, l'appréciation et le ressenti d'une gêne visuelle vis-à-vis des éoliennes reste personnel. Afin d'accompagner ce projet et la gêne éventuelle perçue, la SPEMO prévoit de contribuer financièrement à des projets de rénovation du patrimoine communal dans un budget de 30 000 €.



Figure 2 : Vue n°44 - Depuis les abords de la Mairie de Montiers-sur-Saulx

I.3 Observation N°4 de Monsieur WARIN et dépôt d'une Pétition

Synthèse de l'observation

« Le projet étant défavorable une première fois, pourquoi le relancer, l'ancien préfet était contre. Monsieur Wain dépose une pétition contre le projet éolien de Montiers Ouest signée par 43 habitants de la commune.

Pourquoi on ne veut pas :

- Défigure le paysage d'un si beau village
- Nuisance sonore : nuisances permanentes et impact sur la qualité de vie
- Impact négatif sur la biodiversité (oiseaux, chauves-souris, habitat naturels)
- Pollution visuelle et dévalorisation de notre patrimoine et de nos paysages
- perturbation des écoulements d'eau déjà existants, avec des tonnes de béton coulées dans le sol
- Risque pour la santé et bien-être des habitants (bruit basse fréquence, stress, sommeil)
- Commentaires complémentaires : aucune gestion de fin de projet = pollution / il y en a assez (saturation) / le préfet a dit non / pas joli »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous prenons acte de la pétition déposée par Monsieur Warin et des observations des signataires de la pétition sur le projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx. Les personnes mettent en avant différentes thématiques qui sont développées ci-après.

Une partie des sujets d'inquiétude des riverains est abordée en détail dans les réponses à d'autres observations/contributions. :

- Sur les nuisances sonores, voir la réponse à l'observation n°1.
- La biodiversité est abordée en réponse à la contribution n°4 de LOANA (Lorraine Association Nature) concernant le Milan Royal et la Cigogne noire et aux contributions N°13, 14, 21, 22 concernant les chauves-souris (chiroptères) et n°20 pour les mesures d'évitement et de réduction.
- Le sujet de l'eau est développé en réponse aux contributions n°2, 16 et 17.

Pour les autres sujets voici les informations complémentaires que peut apporter la SPEMO :

Sur le paysage et le fait que les éoliennes ne sont pas jolies

L'énergie est le moteur de l'économie d'un pays et dans le cas de la France l'approvisionnement énergétique est issu majoritairement de sources fossiles, environ 60% de la consommation énergétique française provient du pétrole du gaz et dans une moindre mesure du charbon, (source : Chiffres clés de l'énergie - Édition 2023, Ministère de la Transition Énergétique). Dans un contexte de changement climatique dû principalement aux émissions de gaz à effet de serre, une transition énergétique est nécessaire pour aller vers un mix énergétique décarboné afin d'éviter les impacts très largement délétères du réchauffement global de la planète. Cette transition doit passer par une électrification des usages ce qui va entraîner l'augmentation de la consommation d'électricité qui doit se baser sur des sources d'électricité faiblement carbonées comme l'énergie nucléaire ou les énergies renouvelables dont notamment l'énergie éolienne qui *"offre un potentiel important pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre à court et long terme"* (Renewable Energy Sources and Climate Change mitigation, GIEC 2011)¹

Les moyens de production d'électricité sont divers, dont les principaux : centrales thermiques à gaz, pétrole, charbon, ou énergie nucléaire, barrages hydroélectriques, éoliennes, panneaux photovoltaïques. Tous ces moyens de production ont un impact visuel direct par les infrastructures des centrales électriques en elles-mêmes, ou indirect par les mines ou champs pétroliers et gaziers nécessaires à l'approvisionnement en matières premières, voir ci-dessous quelques exemples en France à titre de comparaison. Contrairement aux autres infrastructures, l'impact visuel des parcs éoliens est facilement réversible. En effet conformément, à l'article R.515-106 du code de l'environnement les éoliennes seront démantelées en fin d'exploitation permettant au paysage de retrouver son état initial. Ces opérations de démantèlement durent seulement quelques mois, comme le parc éolien de Sallèle Limousis (Creuse) dont les travaux de démantèlement réalisés en 2010 ont été effectués en 2 mois².

En remplaçant les éoliennes dans ce contexte en les comparant aux moyens de production d'énergie nous souhaitons mettre en avant que la préférence esthétique d'une installation de production d'énergie par rapport à une autre est liée à l'appréciation individuelle.



Figure 3 : Centrale thermique à Gaz de Blénod (54)



Figure 4 : Parc éolien en Meuse (55)

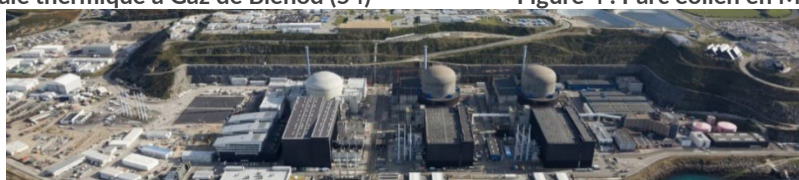


Figure 5 : Centrale nucléaire de Flamanville (50)



Figure 6 : Raffinerie de Normandie Seine Maritime (76)

¹ <https://www.ipcc.ch/report/renewable-energy-sources-and-climate-change-mitigation/>

² LE COUT D'UN DEMANTELEMENT Retour d'expérience d'EDF Energies Nouvelles – Parc éolien de Sallèles Limousis <https://www.creuse.gouv.fr/contenu/telechargement/13256/96660/file/21+-+12+D%C3%A9mant%C3%A8lement+Aude.pdf>

Par ailleurs, l'utilisation de sources d'énergie fossiles fortement émettrices de gaz à effet de serre, raison principale du réchauffement climatique que nous connaissons actuellement, contribue directement au changement de nos paysages : par l'augmentation du nombre et de l'ampleur des incendies qui ravagent des dizaines de milliers d'hectares de nos forêts ou par les sécheresses qui entraînent le dépérissement des arbres de ces mêmes forêts ou encore par la modification des climats locaux qui impactent les activités agricoles, activités qui définissent nos paysages. Le développement éolien qui contribue à réduire notre dépendance aux énergies fossiles participe à contenir l'impact du changement climatique sur les paysages.

Sur le refus du préfet

La demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien de Montiers Ouest dans sa version initiale de 2021 a été rejetée par arrêté préfectoral n°2022-121 du 24 janvier 2022 après un avis défavorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) en raison d'un impact sur les couloirs aéronautiques d'approche de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson. Après échanges avec ces services et clarification un nouvel avis, favorable, a été émis par la DIRCAM le 21 octobre 2022, suivi d'un arrêté préfectoral n°2023-1948 du 26 juillet 2023 portant abrogation du précédent arrêté. Le rejet initial du projet a été annulé et la procédure d'instruction de la demande d'autorisation a pu se poursuivre.

Sur la gestion de la fin de vie et le démantèlement

La gestion de la fin de vie du parc éolien est prise en compte dès le début du projet et les conditions relatives au démantèlement sont définies dans l'arrêté du 26 août 2011 et ses mises à jour ultérieures, la dernière datant du 8 mars 2024³

Cet arrêté impose notamment que les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle ;
- la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès.

En complément :

- au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, doivent être réutilisés ou recyclés ;
- au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés ;
- 95 % de la masse totale des éoliennes, doit être réutilisable ou recyclable.

Les parties métalliques comme le mat et la nacelle constituent plus de 90 % du poids des aérogénérateurs (hors fondations) et se recyclent dans les filières existantes. Le béton armé des fondations peut aussi être facilement valorisé : trié, concassé et déferpillé il est réutilisé sous la forme de granulats dans le secteur de la construction. Les pales, composées de fibres de verre ou de carbone, sont les éléments les plus difficiles à recycler. Plusieurs solutions existent déjà : broyage et utilisation comme combustible en cimenterie, fabrication de nouveaux matériaux composites, ou réemploi en mobilier urbain. En 2021, Vestas et Siemens Gamesa ont mis au point des techniques permettant de les recycler intégralement. La filière vise à terme le 100 % de recyclage.

La réglementation impose aussi la constitution d'une garantie financière avant la mise en service du parc éolien permettant de financer le démantèlement en fin d'exploitation du parc éolien, y compris en cas de défaillance de l'exploitant. Pour le parc éolien de Montiers Ouest, ce montant s'élève à 650 000 €.

³ [Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement - Légifrance](#)

*Concernant les risques pour la santé et bien-être des habitants (bruit basse fréquence, stress, sommeil)***Sur l'évaluation des basses fréquences et infrasons dans l'étude d'impact.**

L'étude d'impact du projet traite spécifiquement de la question des basses fréquences et des infrasons (§ Infrasons et basses fréquences, Pièce 6.1 page 55), en s'appuyant sur l'avis de l'ANSES du 4 juillet 2013, publié en 2017, sur l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens. Les préoccupations sanitaires identifiées dans la littérature scientifique sont classées en trois catégories :

- Le « syndrome éolien » (WTS),
- La « vibroacoustic disease » (VAD)
- Et l'effet nocebo.

L'étude d'impact reprend les conclusions de l'ANSES : « La campagne de mesure réalisée par l'Anses confirme que les éoliennes sont des sources de bruit dont la part des infrasons et basses fréquences sonores prédomine dans le spectre d'émission sonore, mais ne montre aucun dépassement des seuils d'audibilité dans les domaines des infrasons et basses fréquences sonores (< 50 Hz). » [...] « À l'heure actuelle, le seul effet observé par les études épidémiologiques est la gêne due au bruit audible des éoliennes. » [...] « Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré. »

L'étude d'impact conclut à un impact faible sur la santé humaine et le cadre de vie au titre des infrasons et basses fréquences.

Sur l'effet stroboscopique.

L'étude d'impact (Pièce 6.1, page 57) traite également de l'effet stroboscopique (alternance d'ombre et de lumière créée par le passage des pales). L'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 limite cet effet à 30 heures par an et 30 minutes par jour pour les bâtiments à usage de bureaux situés à moins de 250 m d'une éolienne. Les éoliennes pressenties pour le projet (Nordex) ont une fréquence de rotation de l'ordre de 0,4 à 0,7 Hz, nettement inférieure au seuil de 2,5 à 14 Hz identifié comme potentiellement dangereux pour la santé. L'impact sur le cadre de vie et la santé humaine est considéré comme très faible.

Sur le fait qu'il y a suffisamment d'éoliennes

Le développement de l'énergie éolienne dans la Meuse et en région Grand Est s'inscrit dans les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de réduction la dépendance de la France aux énergies fossiles qui découlent de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) puis de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). D'après les chiffres et objectifs détaillés dans le scénario central de la PPE3⁴ pour l'éolien terrestre : avec une puissance totale installée en France de 21.9 GW à fin 2023 le développement doit continuer pour atteindre 31 GW en 2030 et 35 à 40 GW en 2035 pour permettre de passer de 60% d'énergie finale consommée d'origine fossile en 2023 à 30% en 2035.

Le département de la Meuse comme l'ensemble de la région Grand Est ainsi que les Hauts de France ont connu un développement important de projets éoliens par des dispositions favorables de ces territoires à l'énergie éolienne. Ces régions présentent des gisements de vents intéressants, une faible densité des zones urbanisées permettant de maintenir des distances importantes vis-à-vis des habitations, et des contraintes aéronautiques compatibles avec l'implantation de parcs éoliens.

Le développement des projets éoliens en Meuse doit donc se poursuivre pour atteindre les objectifs nationaux en prenant en compte les enjeux environnementaux locaux, ce qui a été fait dans le cadre du projet de parc éolien de Montiers Ouest comme le présentent l'étude d'impact environnementale et ses annexes, étude écologique, acoustique et paysagère.

⁴ PPE3 (Programmation Pluriannuelle de l'énergie : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/2026/ppe3.pdf?v=1772447721>)

II. CONTRIBUTIONS SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE ET REPONSES DU PETITIONNAIRE

Cette partie présente les réponses aux contributions déposées sur le registre numérique d'enquête publique. Des sujets sont abordés de manière similaire dans différentes contributions, c'est pourquoi certaines contributions sont regroupées pour des réponses communes et certaines réponses renvoient à d'autres contributions / observations où le sujet est traité plus en détails. Un glossaire est intégré en fin de document.

II.1 Contribution N°1 de Guy CALIN PDG de l'Entreprise Paul CALIN et de CALIN Bar Béton

Synthèse de la contribution

« Les projets éoliens participent à la transition énergétique et aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Il faut encourager leur implantation dans toutes les zones favorables du territoire, et en mer. Ce projet contribuera à l'activité économique, à l'emploi, aux ressources fiscales, et au développement du territoire et du département. Il va dans le sens de l'intérêt général. En tant qu'acteur économique et employeur du territoire, et en tant que citoyen, je suis favorable à ce projet. »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions Monsieur Calin pour sa contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx.

Ce commentaire n'appelle pas de réponse particulière.

II.2 Contributions N°2, n°6 et N°17 (Anonymes)

Nous remercions le contributeur pour la qualité de la contribution n°2, qui aborde avec précision les enjeux notamment hydrogéologiques et géotechniques du secteur. La contribution n°2 comprend un document comportant plusieurs questions et abordant différentes thématiques, c'est pourquoi la réponse à ces contributions sera détaillée en plusieurs parties

II.2.1 Les risques hydrogéologiques et géotechniques

Synthèse de la contribution

Absence d'étude de sol ou de données géotechniques pour le dimensionnement des fondations
Risques géotechniques considérant le caractère karstique de l'aquifère

« les enjeux sur les risques géotechniques et hydrogéologiques devraient être évalués comme forts et les impacts du projet réévalués, d'autant plus que l'aquifère concerné est capté à Rupt-aux-Nonains pour l'alimentation humaine. »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Sur le calendrier des études géotechniques et le scénario pieux.

Le renvoi de l'étude géotechnique détaillée à la phase chantier est conforme à la pratique courante et aux recommandations explicites du Comité Français de Mécanique des Sols et de Géotechnique (CFMS, *Recommandations pour la conception, le calcul, l'exécution et le contrôle des fondations d'éoliennes terrestres*, révisées en 2018), qui prévoient une mission géotechnique G2 AVP puis G2 Projet en phase de conception détaillée, après obtention de l'autorisation environnementale et avant le démarrage des travaux.

L'étude d'impact a précisément pour objet d'évaluer les impacts du projet sur la base des hypothèses les plus plausibles – en l'occurrence un massif poids fondé sur les Calcaires du Barrois – et d'identifier les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation associée. C'est le cas dans le présent dossier. Le

contributeur a néanmoins raison de souligner que, dans l'hypothèse où la G2 AVP conclurait à la nécessité de fondations profondes (pieux), les volumes de béton, les emprises au sol et les impacts hydrogéologiques devraient être réévalués.

La SPEMO prend bonne note de cette observation : les volumétries indicatives ont d'ailleurs été intégrées au dossier à titre conservatoire (massif poids 400-500 m³, variante avec pieux 550-700 m³, variante tarière creuse 600-800 m³ par éolienne), et la méthodologie de référence applicable en cas de pieux est précisément celle documentée par le CFMS (2018) et par le retour d'expérience des projets Longuyon (Keller), Villers-le-Bouillet et Piroy. À cet égard, l'argument tiré du précédent Plaine d'Osne est examiné plus loin.

Sur la qualification de la masse d'eau FRHG303 et la vulnérabilité karstique.

L'observation du contributeur est exacte sur le principe : la masse d'eau souterraine FRHG303 « Calcaires Tithoniens karstiques entre Seine et Ornain » est qualifiée par le BRGM de « vulnérable car karstique » dans sa fiche officielle de caractérisation (BRGM, 2019 ; étude RP-65879-FR). Le rapport précise également qu'il existe un paléokarst (karstification de la fin du Jurassique) « rajeuni et vivifié au Quaternaire » et que « des circulations karstiques ont notamment été reconnues dans la vallée de la Saulx, pouvant court-circuiter une partie des écoulements ».

Pour autant, cette qualification — qui s'applique à l'ensemble de la masse d'eau (1 496 km² d'affleurement) — ne signifie pas que la vulnérabilité est uniforme. La méthode officielle de cartographie de la vulnérabilité intrinsèque des aquifères karstiques (méthode RISK / PaPRIKa, BRGM-ONEMA) prend en compte quatre critères — Roche, Infiltration, Sol, Karstification — et fournit une cartographie différenciée de la vulnérabilité, et non un verdict binaire. Les observations de terrain conduisent à plusieurs nuances importantes pour le secteur de Montiers-sur-Saulx :

- **Les dolines recensées par l'atlas IKARE** (Université de Lorraine, LOTERR) à proximité de la zone d'implantation sont qualifiées par la base de données de « non aquifères » — c'est-à-dire de formes karstiques fossiles ou colmatées, sans activité hydrologique significative. Une doline « non aquifère » n'est pas un conduit d'infiltration active vers la nappe ; c'est une forme du relief
- **Les circulations karstiques actives sont localisées dans la vallée de la Saulx** (à l'ouest de la zone d'implantation), et non sur le plateau du Barrois où est implanté le projet. Le BRGM lui-même localise explicitement la vulnérabilité.
- **Le précédent hydrogéologique local le plus pertinent est le dossier DU-DPC UF089** (ANDRA, décembre 2024), qui porte sur trois forages de reconnaissance des Calcaires du Barrois (34, 112 et 160 m de profondeur) réalisés sur la parcelle ZM5 de la commune de Montiers-sur-Saulx, à 1 200 m de l'éolienne E1 et à 2 370 m en amont hydraulique du captage AEP de Rupt-aux-Nonains. Dans ce dossier instruit par les services de l'État (DREAL Grand Est), l'ANDRA a conclu à une incidence « non notable » sur les eaux souterraines, avec un risque « négligeable » de pollution et une incidence résiduelle « très faible » sur les eaux et zones humides. Il s'agit d'un précédent réglementaire récent, local et directement applicable.
- **Le précédent Piroy** (projet voisin Éole de Piroy, 3 éoliennes Vestas V136 mises en service en 2020, sur la même feuille géologique BRGM 0265N de Joinville) a fait l'objet d'une démarche hydrogéologique renforcée (avis hydrogéologue agréé du 3 mai 2017, traçage hydrogéologique Antea Group de février-mars 2018 — 50 jours de suivi, 4,5 kg de sulforhodamine B + 3 kg d'uranine). Le traçage s'est révélé négatif : aucun traceur n'a été détecté à la source Claire Fontaine qui alimente le captage AEP de Thonnance-lès-Joinville, sur un linéaire de plus de 5 km. Ce résultat est en défaveur de l'hypothèse d'une vulnérabilité généralisée de l'aquifère dans le secteur.

Sur le précédent Plaine d'Osne.

Le contributeur fait référence à un renforcement de fondations par pieux sur le projet de la Plaine d'Osne, situé à 4,3 km de la zone d'implantation. La SPEMO a procédé à une revue documentaire exhaustive de ce projet (avis Ae du 21 juin 2016, MRAe Grand Est 2022APGE115 et 2024APGE92, base The Wind Power, rapports d'inspection DREAL). Il convient d'apporter deux corrections importantes :

Le projet Plaine d'Osne (12 éoliennes Siemens-Gamesa SG 2.6-126, mises en service en 2020) est en exploitation. **Aucune source publique consultée ne documente l'installation de pieux** dans le cadre de ce projet. L'affirmation du contributeur, qui se veut alarmante, n'est donc pas étayée par les documents disponibles.

Le rapprochement avec le projet Plaine d'Osne est en revanche pertinent sur le plan géologique : les deux projets se situent sur la même feuille BRGM 0265N de Joinville, dans le même ensemble structural du plateau du Barrois, sur les Calcaires du Portlandien. C'est précisément ce qui justifie que La SPEMO ait procédé à une revue exhaustive de

l'expérience de Piroy (5,5 km également) et qu'elle se soit entourée des recommandations du CFMS (2018) et de l'expérience de Keller (Villers-le-Bouillet, procédé 3TER).

Sur les cavités et dolines visibles au Lidar IGN.

L'observation du contributeur sur la présence de dolines visibles au Lidar est pertinente. Ces dépressions fermées sont caractéristiques des paysages calcaires. La SPEMO a exploité le Lidar IGN dans le cadre de l'état initial et a recensé les indices karstiques disponibles dans la base de données BD Cavités du BRGM et dans l'atlas IKARE. Le croisement de ces sources conduit à la même conclusion que la fiche de caractérisation FRHG303 : la zone d'implantation présente un caractère karstique, mais celui-ci s'exprime sous forme de paléokarst et de dolines non fonctionnelles, et non sous forme de pertes concentrées actives. La cavité naturelle mentionnée dans le dossier à 700 m de la ZIP est une des rares cavités identifiées par la BD Cavités BRGM dans un rayon d'1 km autour de la zone d'implantation, ce qui traduit une densité de cavités inférieure à la moyenne départementale.

Sur le captage AEP de Rupt-aux-Nonains.

Le contributeur a raison de souligner que l'aquifère FRHG303 est capté à Rupt-aux-Nonains pour l'alimentation humaine. Le captage alimente le Syndicat mixte des eaux Sud-Meuse (plus de 20 communes, environ 7 000 habitants, 408 660 m³ prélevés en 2017). Il est protégé par un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 11 juillet 2017, avec un périmètre de protection éloignée couvrant l'ensemble du bassin versant de la Saulx et de l'Orge. La SPEMO prend bonne note de cet enjeu, qui constitue un point d'attention majeur du dossier — c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le précédent ANDRA UF089 a été instruit avec la même exigence, à 2 370 m en amont du même captage, et a conclu à une incidence non notable.

Conclusion sur ce point. L'argumentation du contributeur est techniquement fondée sur plusieurs aspects — existence d'un paléokarst, vulnérabilité globale de la masse d'eau FRHG303, présence de dolines — mais elle conduit à une conclusion excessivement pessimiste. Le croisement de l'ensemble des données locales disponibles (IKARE, SIGES Seine-Normandie, rapport BRGM RP-65879-FR, DU-DPC UF089, expérience Piroy) conduit à une appréciation plus nuancée : la vulnérabilité est réelle mais localisée, les indices karstiques au droit de la ZIP sont peu significatifs, et le précédent réglementaire le plus direct (ANDRA UF089, décembre 2024) a conclu à une incidence non notable pour des ouvrages comparables à 1 200 m de l'éolienne E1.

II.2.2 La description géologique de l'état initial

Synthèse de la contribution

« Dans le §4.1.2 de l'étude d'impact sur l'état initial, la description du contexte géologique général est totalement fausse [...] »

« La description de la géologie au niveau de la zone d'implantation est reprise d'un forage situé à plus d'un kilomètre dans la vallée de la Saulx. [...] il n'est pas représentatif des roches qui sont rencontrées sous la zone d'implantation »

« Dans le §4.1.3, à partir des descriptions erronées, le risque d'infiltration d'huile ou de carburant suite à un déversement accidentel et la pollution du milieu hydrogéologique sont évalués comme négligeables, [...] Ces mêmes données fausses sont utilisées dans le §4.3.5.2 pour évaluer la présence de zones humides. »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Sur la lithologie de surface au droit de la ZIP.

Le contributeur a raison de souligner que la description géologique du §4.1.2 de l'étude d'impact est en partie reprise d'un forage situé dans la vallée de la Saulx, à une altitude plus basse que celle de la zone d'implantation. La notice de la carte géologique de Joinville⁵ confirme que la zone d'implantation est située sur des formations attribuables au niveau n2, figuré en aplats verts sur la carte géologique. Il s'agit des **grès et sables kimméridgiens** (n2a, n2b), qui présentent une perméabilité de matrice significative (de l'ordre de 10⁻⁵ à 10⁻⁴ m/s pour les faciès les plus grossiers), nettement supérieure à celle des calcaires massifs sous-jacents. La SPEMO reconnaît que cette donnée aurait dû être mieux mise en avant dans le §4.1.2 et que la description des formations superficielles gagnerait à être précisée par référence à la carte géologique harmonisée au 1/50 000.

⁵ BRGM 0265N, <http://ficheinfoterre.brgm.fr/Notices/0265N.pdf>

Sur la perméabilité de surface et l'infiltration d'huile.

L'observation du contributeur est techniquement fondée : les grès et sables kimméridgiens (n2) ont une perméabilité de matrice de l'ordre de 10^{-5} à 10^{-4} m/s, significativement supérieure à celle des calcaires compacts du Portlandien sous-jacents. Cette propriété influe sur la cinétique d'infiltration d'un éventuel déversement accidentel en surface. Toutefois, cette propriété est à mettre en regard de plusieurs éléments :

- La présence d'une **couverture pédologique** (sols bruns calcaires, calci-brunisol, rendosols) sur le plateau du Barrois, dont l'épaisseur et la capacité de rétention réduisent l'infiltration rapide.
- La **position topographique** de la zone d'implantation, en léger surplomb par rapport à la vallée de la Saulx : un déversement en surface tend à ruisseler vers les talwegs avant de s'infiltrer, ce qui réduit la part d'infiltration directe au droit des fondations.
- Les **volumes en jeu** : 1450 L de lubrifiant et 400 L de fluide frigorigène par éolienne, quantités qui, rapportées à la surface d'une plateforme (environ 1 500 m²), conduisent à des épaisseurs de film de l'ordre du millimètre en cas de déversement total, rapidement récupérables par les dispositifs de rétention prévus (cuvette de rétention sous chaque organe sensible, kit d'absorbant, procédure d'intervention).
- Le ****scénario F01 de l'étude de dangers**** modélise précisément le cas d'une fuite d'huile en phase exploitation. La modélisation retient un coefficient de perméabilité majoré par rapport à la perméabilité de matrice des grès, pour tenir compte de la macroporosité éventuelle. L'évaluation conclut à un risque très local, sans impact notable sur la ressource en eau souterraine.

Sur la mention « Berry / Sancerrois ».

La mention « limite entre le Berry et le Sancerrois » au §4.1.3 de l'étude d'impact est une erreur matérielle. Le projet se situe dans le Bassin de Paris oriental (Bassin du Barrois), à la limite des départements de la Meuse et de la Haute-Marne, et non dans le Berry ou le Sancerrois. La SPEMO reconnaît cette erreur.

Sur l'évaluation de l'enjeu hydrogéologique.

Le contributeur conteste l'évaluation de l'enjeu hydrogéologique comme « faible » au §4.1.3. La SPEMO considère que cette évaluation s'appuie sur les données disponibles au moment de la rédaction de l'étude d'impact (2019-2022). Depuis, plusieurs données locales ont été rendues publiques, qui conduisent à une appréciation plus nuancée :

Le ****DU-DPC UF089**** (ANDRA, décembre 2024) a été instruit sur la même masse d'eau (FRHG303) et a conclu à une incidence non notable, mais en tenant compte d'une vulnérabilité intrinsèque modérée du fait du contexte karstique.

L'****atlas IKARE**** (LOTERR)⁶ recense plusieurs dolines à proximité de la zone d'implantation, classées « non aquifères », ce qui traduit un paléokarst peu fonctionnel dans le secteur immédiat.

Le ****rapport BRGM RP-65879-FR****⁷ confirme la qualification globale de la masse d'eau comme « vulnérable car karstique » et localise les circulations karstiques dans la vallée de la Saulx, à l'écart de la zone d'implantation.

À la lumière de ces éléments convergents, La SPEMO considère que l'enjeu hydrogéologique est réel et documenté, et qu'il est correctement pris en compte dans l'évaluation environnementale du projet. La qualification de l'enjeu comme « faible » reflète l'état des connaissances au moment de la rédaction de l'étude d'impact ; elle pourrait être révisée à la lumière des données locales plus récentes, mais cette révision relève de l'actualisation du dossier, qui sera effectuée en tant que de besoin conformément à la réglementation.

Sur les zones humides (§4.3.5.2).

L'observation du contributeur sur l'utilisation de données géologiques erronées pour l'évaluation des zones humides est examinée avec attention. L'évaluation des zones humides dans le dossier s'appuie sur les critères réglementaires de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (critère « végétation » et critère « pédologique »), croisés avec les données floristiques et pédologiques de terrain. La lithologie sous-jacente est un critère secondaire dans cette évaluation, qui repose principalement sur les observations de terrain. La SPEMO maintient son évaluation des zones humides, qui figure dans le dossier réglementaire.

⁶ LOTERR (Université de Lorraine), *Atlas IKARE – Inventaire des phénomènes karstiques* – <http://ikare.loterr.univ-lorraine.fr/GRAV/fr/carte>

⁷ BRGM, *Étude des masses d'eau karstiques HG303 et HG306*, rapport RP-65879-FR – <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-65879-FR.pdf>

II.2.3 Sur la définition de la ZEI

Synthèse de la contribution

« [...] Sur la figure 26 de l'EI et les figures suivantes, le tracé de la ZEI ne répond pas à ces critères. Dans des milieux identiques, la distance du tampon est différente, voire nulle sur une partie du tracé (minimum de 100 m non respecté, la ZEI tangentant la ZIP).

- Pouvez-vous préciser comment sont définies les distances selon le milieu naturel ? »
- Pouvez-vous préciser comment a été définie la ZEI de la figure 26 et des figures suivantes ? »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

La SPEMO prend note de l'observation du contributeur sur la représentation de la ZEI (Zone d'Étude Immédiate) sur certaines figures de l'étude d'impact. La SPEMO apporte les précisions suivantes.

Sur la définition de la ZEI.

La ZEI est définie dans l'étude d'impact comme l'union de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) et d'une zone tampon de 100 à 500 mètres autour de celle-ci, selon les milieux naturels attenants. Cette zone tampon a vocation à inclure l'ensemble des habitats et des espèces susceptibles d'être affectés directement par le projet (emprises, dérangement, modifications des habitats). La méthode de définition de la ZEI suit les recommandations des guides méthodologiques de l'évaluation environnementale des projets éoliens (MEDDTL, 2010 ; MNHN, 2018), qui préconisent une adaptation de la zone d'étude aux enjeux locaux. Dans le cas présent, la ZEI a été tracée de manière à inclure :

- Les habitats naturels (forêts, prairies, cultures) situés à proximité immédiate de la ZIP ;
- Les corridors écologiques potentiels (haies, lisières, cours d'eau) ;
- Les zones de chasse et de nidification de l'avifaune et des chiroptères recensées dans le cadre de l'état initial.

Sur la distance du tampon selon le milieu naturel.

La largeur de la zone tampon (de 100 à 500 mètres) est adaptée à la nature et à la sensibilité du milieu naturel attenant :

- 100 mètres en milieu agricole cultivé (peu d'enjeux écologiques, hors période de nidification) ;
- 200 à 300 mètres en milieu de lisière forestière ou de haie (corridors écologiques pour les chiroptères et l'avifaune) ;
- 300 à 500 mètres en milieu forestier (enjeux de nidification et de gîtes pour les chiroptères). Cette modulation est conforme aux recommandations des guides méthodologiques et permet une évaluation proportionnée des impacts.

Sur l'observation du contributeur concernant certaines figures.

Le contributeur a relevé que, sur la figure 26 et quelques figures suivantes de l'étude d'impact, la zone tampon peut apparaître, sur certaines portions du tracé, inférieure à 100 mètres, voire nulle. La SPEMO confirme que la **définition** de la ZEI (zone tampon de 100 à 500 m selon les milieux) est correcte et appliquée de manière homogène dans le cadre de l'évaluation environnementale. L'observation du contributeur porte sur le **rendu cartographique** de la ZEI sur quelques figures, et non sur la définition elle-même.

Cette discordance s'explique par un défaut de tracé du fichier de rendu graphique de la ZEI, qui se traduit visuellement par un trait de ZEI tangent à la ZIP sur certaines portions, alors que la zone tampon réelle a bien été prise en compte dans l'analyse. La grande majorité des figures de l'étude d'impact présente la ZEI de manière correcte ; seules quelques figures (dont la figure 26) sont affectées par ce défaut de rendu cartographique. Ce défaut de tracé du fichier de rendu **n'a pas de conséquence sur l'évaluation des impacts** du projet, qui repose sur les **données de terrain** (relevés floristiques, points d'écoute avifaune et chiroptères, cartographies d'habitats) et non sur le rendu graphique de la ZEI. La SPEMO souhaite également rappeler le fait que les éoliennes sont situées à bonne distance des bordures de la ZIP qui a servi de référence pour l'élaboration de la ZEI ce qui assure que les études réalisées couvrent bien l'emplacement des infrastructures de parc éolien.

Conclusion sur ce point. La définition de la ZEI est conforme aux usages et elle permet une évaluation correcte des impacts du projet sur les milieux naturels. Le défaut de tracé observé sur quelques figures est un problème de **rendu graphique** sans incidence sur la qualité de l'évaluation environnementale.

II.2.4 La visibilité depuis Morley

Synthèse de la contribution

« Pouvez-vous donner les photomontages où les éoliennes sont les plus visibles depuis le bourg de Morley et les maisons en bordure du village ? »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

L'étude d'impact a analysé l'impact paysager du projet à partir de plusieurs dizaines de photomontages réalisés dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation, conformément aux recommandations du guide méthodologique de l'étude d'impact paysager des projets éoliens (MEDDTL, 2010).

Le village de Morley, situé à environ 2,7 km au nord de la ZIP, fait partie des villages analysés dans l'étude paysagère. La figure 135 de l'étude d'impact (p. 201) représente la carte des Zones d'Influence Visuelle (ZIV) du projet, qui modélise la zone de visibilité théorique des éoliennes en fonction de la topographie. Sur cette carte, le village de Morley apparaît dans une zone de visibilité théorique supérieure à 75 %, ce qui traduit le fait que, depuis certains points hauts du village ou de ses abords, les éoliennes peuvent être visibles.

Cette visibilité théorique ne signifie pas que le projet sera fortement perçu depuis l'ensemble du village. L'étude paysagère prend en compte plusieurs facteurs de réduction de la visibilité :

- Les masques visuels (végétation, bâtiments, relief) qui réduisent la visibilité réelle depuis les rues et les habitations. Morley est un village-rue typique du Barrois, avec des constructions alignées le long de la route et des jardins arborés qui créent des écrans visuels partiels.
- La distance (2,7 km), qui réduit l'angle apparent des éoliennes et leur impact visuel subjectif.

Un photomontage (Figure 7) depuis Morley est présenté dans l'étude paysagère (pièce 4C du dossier, page 244) et montre que les éoliennes du projet Montiers Ouest seront visibles en partie depuis ces points, mais avec un angle apparent modéré et une covisibilité avec les parcs existants. L'impact visuel du projet sur le village de Morley est jugé mais modéré, par le bureau d'études ATER.



Figure 7 : Vue n°17 - Depuis la sortie sud de Morley (D5)

II.2.5 Les observations complémentaires sur la zone ouest

Synthèse de la contribution

« Figure 78 p. 91 : sur votre figure 78, seule la zone sud semble être concernée par des observations complémentaires. »

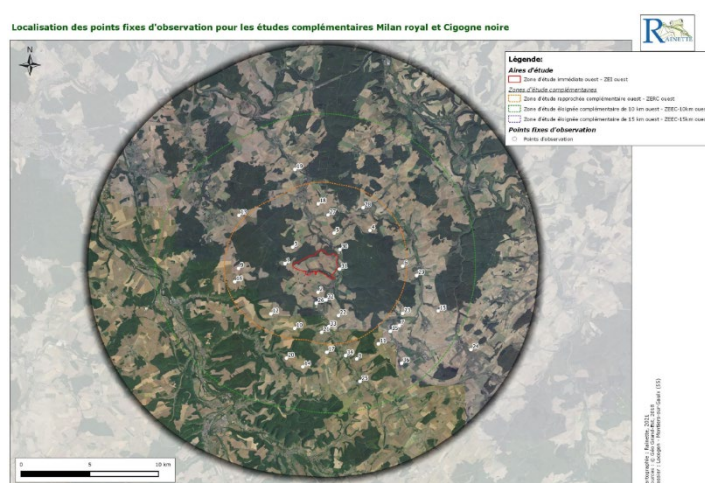
- Avez-vous fait des observations complémentaires sur la zone ouest en 2022 ? »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

La SPEMO prend note de l'observation du contributeur sur les observations complémentaires réalisées en 2022 sur la zone ouest de la ZIP. La figure 78 de l'étude d'impact (p. 91) présente la carte des observations complémentaires de l'état initial écologique, en distinguant les zones prospectées selon les groupes taxonomiques (avifaune, chiroptères, habitats, flore).

Les observations complémentaires de 2022 ont été réalisées par le bureau d'études environnementales RAINETTE sur l'ensemble de la ZIP et de la ZEI, y compris la zone ouest. Le calendrier des prospections est le suivant (extrait du §3.4 de l'étude d'impact) :

- Avifaune : 26 sorties réparties entre mai 2019 et juillet 2020, couvrant l'ensemble de la ZIP et de la ZEI, tous les habitats ;
- Chiroptères : 12 nuits d'écoute entre avril et octobre 2020, avec pose d'enregistreurs fixes sur 12 points répartis sur la ZIP et la ZEI (y compris la zone ouest) ;
- Habitats et flore : prospections de mai à juillet 2020, avec relevés phytosociologiques sur 32 placettes réparties sur l'ensemble de la ZIP et de la ZEI ;
- Observations complémentaires 2022 : 4 sorties supplémentaires ciblées sur les zones à enjeu identifiées lors des premières prospections, dont la zone ouest (recherche de gîtes à chiroptères dans les arbres à cavités, vérification de la présence de l'avifaune nicheuse dans les boisements).



La carte de la figure 78 présente de manière synthétique les résultats des observations, en faisant apparaître les trajectoires de vols constatées. La zone ouest n'est pas mise en évidence sur cette carte car les observations complémentaires n'y ont pas révélé d'enjeu majeur justifiant une annotation spécifique. Cela ne signifie pas que la zone n'a pas été prospectée. La carte ci-contre (Figure 8) extraite de l'étude des milieux naturels présente la localisation des points d'observation pour les études complémentaires Milan royal et Cigogne noire.

Figure 8: Localisation des points fixes d'observation pour les études complémentaires Milan royal et Cigogne noire

II.2.6 Les bâtiments à l'ouest de la ZEI

Synthèse de la contribution

« Figure 91 de l'EI, vous indiquez un bâtiment à l'est sur la ZIP. Deux autres bâtiments à l'extrémité ouest de la ZEI (48.546803°, 5.228063°) ne sont pas indiqués.

- Ces bâtiments ont-ils été pris en compte ?
- Des observations ont-elles été faites à l'intérieur de ces bâtiments ?

Si oui, quels ont été les résultats ? »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Les deux bâtiments signalés par le contributeur à l'extrémité ouest de la ZEI sont des anciens bâtiments proches de l'état de ruine.

Le contributeur a relevé que la figure 91 de l'étude d'impact ne mentionne pas explicitement les deux bâtiments en question, alors que d'autres bâtiments apparaissent sur la même carte. L'absence de mention spécifique des deux bâtiments sur la figure 91 ne traduit pas une absence de prise en compte dans l'évaluation, mais résulte d'un choix de représentation cartographique.

Sur les observations naturalistes.

La méthodologie standard de l'état initial écologique, conforme aux guides du MNHN (2018) et aux pratiques des bureaux d'études environnementales, ne prévoit pas d'observations naturalistes à l'intérieur des bâtiments **privés** non habités (ruines, hangars fermés). Les prospections sont réalisées aux abords immédiats des bâtiments (relevés floristiques, points d'écoute avifaune et chiroptères) et depuis l'extérieur. Dans le cas de bâtiments de stockage agricole non habités, les observations extérieures (recherche de traces d'occupation par la faune, notamment chiroptères) sont suffisantes pour caractériser l'enjeu écologique.

La SPEMO confirme que les abords des deux bâtiments signalés par le contributeur ont été prospectés dans le cadre de l'état initial écologique. Des écoutes actives ont notamment été réalisées dans le cadre des prospections sur le terrain par le bureau d'étude RAINETTE à proximité de ces bâtiments (Figure 9). Les résultats sont intégrés dans l'étude globale de l'activité de chauves-souris sur la ZIP.

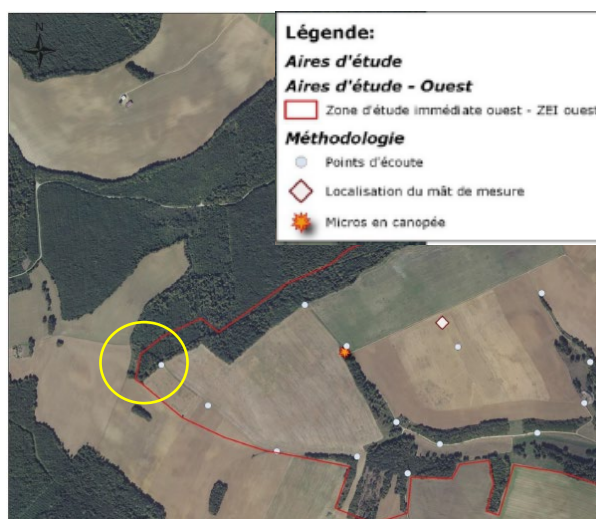


Figure 9 : Localisation des points d'écoute et des enregistreurs fixes pour les chiroptères

II.2.7 L'accès au site du projet

Synthèse de la contribution

« • Pouvez-vous préciser les routes et chemins qui seront utilisés pour rejoindre la zone d'implantation ?
 • Ces routes et chemins seront-ils les mêmes pour les toupies de béton et les éléments des éoliennes ?
 Si le point d'accès à la zone d'implantation se fait par la D132, la traversée de Montiers, en particulier le pont sur la Saulx au centre du village, étroit (2 voitures ne se croisent pas) avec une sortie en angle droit, me paraît impossible pour les éléments d'éoliennes. La même question se pose pour Chevillon et ses rues étroites.
 • Des aménagements seront-ils nécessaires dans ces 2 villages ?
 • Disposez-vous d'une solution alternative à ces 2 possibilités (création d'une piste pour un accès plus direct, contournement des villages, ...) et si oui, quels aménagements seraient nécessaires et quels seraient leurs impacts ?
 • Combien de camions toupies seront nécessaires pour couler une fondation (en prenant en compte le volume supplémentaire des pieux) ?
 • En combien de temps est coulée une fondation et de combien sera le pic de trafic lors de la coulée des fondations ?
 • Une centrale à béton existe sur Chevillon. Est-ce que le béton sera produit et transporté depuis Chevillon ? »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest*Sur l'itinéraire de transport.*

L'étude d'impact (§4.2.7.1) examine deux options d'accès à la zone d'implantation : un accès par la D960 via Bure, et un accès par la D132 via Chevillon et Montiers-sur-Saulx. Ces deux options ont été étudiées en lien avec le gestionnaire de voirie (Conseil départemental de la Meuse) et avec les services techniques des communes concernées. L'option principale retenue à l'issue de cette analyse est l'accès par la D132. La figure 53 de l'étude d'impact, qui présente l'itinéraire, indique bien la D132 comme voie d'accès principale.

Sur la traversée de Montiers-sur-Saulx et de Chevillon.

Le contributeur soulève un point important sur la traversée du pont de Montiers-sur-Saulx et des rues étroites de Chevillon. Ces aspects ont bien été identifiés lors des études d'accès réalisés dans le cadre du développement du projet. L'hypothèse de passer par Montiers-sur-Saulx est aujourd'hui abandonnée au profit de l'accès par l'Ouest via la D132 et Chevillon. La faisabilité de la traversée de Chevillon a été vérifiée et confirmée par des relevés de terrains sans relever de nécessité d'aménagements mais avec la nécessité de d'organiser les travaux avec la municipalité afin de limiter les dérangements. Les convois de transport des éléments d'éoliennes (mâts, pales, nacelles) nécessitent des itinéraires spécifiques, validés par le Conseil départemental et par les services de l'État (DREAL). L'itinéraire de transport des convois exceptionnels (TE) sera défini précisément dans le cadre de l'instruction administrative préalable aux travaux, conformément à la réglementation sur le transport de pièces de grande longueur (arrêté du 4 mai 2006 modifié). La SPEMO ne peut, à ce stade, confirmer un itinéraire définitif, qui relève d'une autorisation administrative distincte (autorisation de transport exceptionnel), instruite par les services de la DREAL après obtention de l'autorisation environnementale.

Sur le nombre de camions toupies et le pic de trafic.

Pour une fondation de type massif poids (volume 400-500 m³ par éolienne), le nombre de toupies nécessaires est de l'ordre de 50 à 65 rotations (chaque toupie ayant une capacité utile de 8 m³ environ). La durée de coulage d'une fondation est de l'ordre de 8 à 12 heures en continu, ce qui correspond à un pic de trafic de 6 à 8 toupies par heure. Ces chiffres sont indicatifs et seront affinés dans le plan de transport qui sera annexé au dossier de consultation des entreprises de travaux. La variante pieux (550-700 m³ par éolienne) conduirait à des volumes de béton supérieurs, et donc à un nombre de rotations de toupies plus élevé (de l'ordre de 70 à 90 rotations par éolienne), avec un pic de trafic équivalent. La variante tarière creuse Keller 3TER (600-800 m³ par fondation) se situerait dans une fourchette intermédiaire-haute.

Sur la centrale à béton de Chevillon.

Le contributeur a raison de mentionner l'existence d'une centrale à béton sur la commune de Chevillon. Cette centrale, exploitée par un fournisseur local, est en mesure de produire du béton prêt à l'emploi dans les quantités et les spécifications requises pour les fondations d'éoliennes. La SPEMO examine avec ce fournisseur la possibilité d'approvisionner le chantier depuis cette centrale, ce qui présenterait plusieurs avantages : réduction des distances de transport, soutien à l'économie locale, réduction de l'empreinte carbone du transport. La SPEMO ne peut, à ce stade, confirmer cet approvisionnement, qui n'est pas un engagement contractuel.

Conclusion sur ce point. La SPEMO considère que les conditions d'accès à la zone d'implantation sont techniquement envisageables, sous réserve d'une coordination étroite avec le Conseil départemental de la Meuse, les communes de Montiers-sur-Saulx et de Chevillon, et les services de l'État. L'itinéraire de transport des convois exceptionnels sera défini précisément dans le cadre des autorisations administratives préalables aux travaux. La SPEMO prend note des observations du contributeur et les intègre dans sa réflexion sur l'optimisation logistique du chantier.

II.2.8 Traversée de la ZNIEFF pour les accès**Synthèse de la contribution**

« Plusieurs chemins qui devront être élargis et renforcés traversent la ZNIEFF

- Les impacts liés à ces travaux sont-ils évalués dans votre étude d'impact ? Si non, pourquoi ? Si oui, comment sont pris en compte les impacts de ces travaux et de la circulation sur la faune (en particulier les chauves-souris à l'origine de la classification en ZNIEFF) ? »
- Un état initial écologique a-t-il été fait sur ces chemins ? »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

La SPEMO prend note des observations du contributeur sur la traversée de la ZNIEFF par les chemins d'accès aux éoliennes. La ZNIEFF de type 2 « Forêts de Montiers-sur-Saulx et de Morley et étang de la Chaussee » couvre une grande partie du secteur et englobe plusieurs chemins ruraux existants, qui seront utilisés pour accéder aux éoliennes.

L'évaluation des impacts du projet sur la ZNIEFF figure au §5.4.4 de l'étude d'impact. Les principaux impacts identifiés sont :

- **L'élargissement et le renforcement de chemins ruraux existants** sur un linéaire cumulé d'environ 3000 mètres, avec création de quelques centaines de mètres de chemins nouveaux pour accéder aux éoliennes. Ces travaux impliquent un abattage d'arbres ponctuel.
- **L'augmentation du trafic de chantier** pendant la phase de construction (12 à 18 mois), avec passage de camions, d'engins et de véhicules légers sur ces chemins.
- **La modification des habitats** traversés par les chemins, en particulier les lisières forestières et les habitats de lisière utilisés par les chiroptères.
- L'étude d'impact a évalué ces impacts et proposé les mesures d'évitement et de réduction suivantes :
- **Évitement** : utilisation privilégiée de chemins existants, limitation de la création de chemins nouveaux au strict nécessaire, calage fin du tracé pour éviter les arbres à cavités (gîtes potentiels pour les chiroptères) ;
- **Réduction** : travaux de nuit interdits pendant les périodes de sensibilité de l'avifaune et des chiroptères (mars à octobre), bridage des engins, balisage des arbres à cavités conservés, maintien d'un couvert herbacé sur les bas-côtés ;

Sur l'état initial écologique des chemins.

L'état initial écologique (§3.4 de l'étude d'impact) a été réalisé par le bureau d'études environnementales Rainette sur l'ensemble de la ZIP et de la ZEI, y compris sur les chemins d'accès. Les prospections ont porté sur les habitats naturels, la flore, l'avifaune nicheuse et migratrice, et les chiroptères. Les chemins ruraux existants sont caractérisés par des habitats de lisière et de bord de chemin (ourlets, fruticées, haies), qui présentent un intérêt écologique modéré pour les chiroptères (corridors de déplacement) et pour l'avifaune commune. Aucun gîte majeur à chiroptères n'a été identifié dans les arbres bordant les chemins d'accès.

Les impacts du projet sur la ZNIEFF ont ainsi été correctement évalués et que les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux. La SPEMO reste à disposition du commissaire enquêteur pour toute présentation complémentaire des cartographies d'impacts.

II.2.9 Sur le statut de la D132

Synthèse de la contribution

« Dans le §4.2.7.1 de l'EI, vous indiquez que la D132 est un axe secondaire avec une circulation faible, et n'a pas de caractère stratégique pour les flux de circulation locaux ou nationaux. Vous évaluez l'enjeu sur les infrastructures et réseaux comme faible. Vous écrivez plus loin dans le §4.4.5.1 que la D132 entre Chevillon et Montiers sur Saulx est d'importance régionale.

- Pourriez-vous indiquer quel est le statut de cette route et donnez les réévaluations des enjeux et impacts en prenant en compte ce changement ? »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

La D132 entre Chevillon et Montiers-sur-Saulx est une route départementale à caractère régional, gérée par le Conseil départemental de la Meuse. Elle assure la liaison entre la vallée de la Marne (RN 67) et la vallée de la Saulx (D 960), et présente d'après une consultation auprès de la DREAL, un trafic de l'ordre de 182 véhicules par jour, dont environ 15 poids lourds.

L'évaluation de l'enjeu sur les infrastructures et réseaux au §4.2.7.1 de l'étude d'impact le qualifie de « faible » au regard du trafic actuel, mais note au §4.4.5.1 que la D132 présente un intérêt régional en termes de desserte locale. Cette nuance reflète le fait que la D132 n'est pas un axe de transit majeur (au sens du réseau routier national), mais qu'elle joue un rôle structurant pour la desserte locale des villages du Barrois. Le paragraphe 4.4.5.1 intégré dans

l'étude d'impact est extrait de l'annexe étude d'expertise paysagère réalisée par le bureau d'étude spécialisé en paysage et patrimoine ATER et analyse le sujet sur cet aspect paysager alors que le paragraphe 4.2.7.1 analyse le sujet sur l'aspect axes de communication et trafic routier dans le milieu humain.

L'enjeu pour la D132 dans le milieu paysager est jugé faible sur l'axe Est et modérée sur l'axe Ouest et l'impact est jugé fort (Vue N°23 page 266 de l'étude d'expertise paysagère et vue n°32 page 302). L'enjeu sur l'aspect Axe de communication et trafic est jugé faible et l'impact lié à l'augmentation du trafic principalement en phase de chantier (augmentation temporaire du trafic de poids lourds et engins de chantier) est jugé faible.

II.2.10 Sur les « locaux aménagés »

Synthèse de la contribution

« Dans le §8.1.2 sur les mesures de réduction des impacts sur l'hydrogéologie et l'hydrographie, vous écrivez qu'en phase exploitation, les différents produits polluants (lubrifiants ...) seront stockés « soit à l'intérieur des éoliennes et poste de livraison, soit dans des locaux aménagés.
En quoi consistent ces locaux aménagés, aucune description n'étant donnée dans la présentation du projet ? »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Les « locaux aménagés » auxquels il est fait référence correspondent aux **conteneurs de stockage** (armoires, conteneurs étanches) prévus dans chaque éolienne et dans chaque poste de livraison, pour le stockage des produits polluants nécessaires à la maintenance (lubrifiants, graisses, fluides hydrauliques, kits d'absorbants). Ces conteneurs sont étanches, rétentes (cuvette de rétention intégrée), et fermés à clé. Ils sont situés à l'intérieur de l'éolienne (en partie basse du mât) ou dans le local technique du poste de livraison.

La mention « locaux aménagés » dans l'étude d'impact vise précisément à désigner ces conteneurs de stockage, et non des locaux tiers (bâtiments externes au projet) qui seraient mis à disposition par des tiers. Le terme « aménagés » fait référence à l'aménagement intérieur de l'éolienne et des postes de livraison pour recevoir ces équipements de stockage.

La SPEMO reconnaît que la rédaction peut prêter à confusion. Les produits stockés (lubrifiants, graisses) le sont en faible quantité (quelques dizaines de litres par éolienne), dans des conditions de confinement adaptées (cuvette de rétention, conteneur étanche), conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

II.2.11 Sur les huiles

Synthèse de la contribution

« A plusieurs reprises, vous écrivez que des huiles végétales seront utilisées afin de réduire l'impact en cas de pollution. »

- Est-ce que sous le terme « huile végétale », il faut comprendre qu'il s'agit d'huile extraite de plantes oléagineuses comme l'huile utilisée en cuisine ?
- Est-ce que cela concerne toutes les huiles utilisées (lubrification des engrenages, huile pour les systèmes hydrauliques, ...) ?
- Quel est le volume d'huile dans une éolienne ?
- Quelle est la fréquence de renouvellement de ces huiles ? »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Le §8 de l'étude d'impact traite en effet de l'utilisation d'huiles végétales en **phase chantier**, et non en phase exploitation. Les deux contextes doivent être distingués.

Sur les huiles utilisées en phase chantier.

Les huiles végétales évoquées au §8 de l'étude d'impact sont des **huiles hydrauliques biodégradables** destinées aux **engins de chantier** (pelles, niveleuses, chargeuses, grues). Elles sont utilisées dans les circuits hydrauliques de ces engins, en substitution aux huiles minérales classiques. Il s'agit d'huiles formulées à partir d'esters végétaux (colza,

tournesol), conformes aux normes ISO 15380 et aux exigences du label européen EU Ecolabel pour les lubrifiants. Ces huiles présentent une biodégradabilité supérieure à 60 % en 28 jours (test OECD 301B) et une écotoxicité réduite, ce qui limite fortement l'impact environnemental en cas de fuite sur le chantier (rupture de flexible, fuite de vérin, etc.). Les volumes en jeu sont de l'ordre de **quelques dizaines de litres par engin** (réservoir hydraulique typique de 100 à 300 L par engin), avec un parc de 5 à 10 engins simultanément sur le chantier, soit un volume total d'huiles hydrauliques végétales de l'ordre de **500 à 3 000 L présents simultanément** sur le site en phase chantier. Les engins équipés sont systématiquement dotés de **kits anti-pollution** (absorbants, boudins) et le personnel de chantier est formé aux procédures d'intervention en cas de fuite.

Sur les huiles dans les éoliennes (phase exploitation).

Les éoliennes elles-mêmes utilisent des huiles dans plusieurs organes, mais il ne s'agit pas d'huiles végétales :

- **Huile du multiplicateur** : huile minérale synthétique (polyalphaoléfin) de haute performance, en raison des contraintes mécaniques extrêmes (engrenages sous forte charge, températures élevées).
- **Huile hydraulique** : huile minérale ou synthétique, en raison des contraintes de pression et de température.
- **Graisses de lubrification** : graisses au lithium ou synthétiques, pour les roulements et paliers. Volume : quelques kilogrammes par éolienne.
- **Fluide frigorigène** (refroidissement du générateur et de la nacelle) : glycol ou équivalent, en circuit fermé.

Ces fluides sont contenus dans des organes étanches, équipés de détecteurs de fuite et de cuvettes de rétention. Les opérations de vidange sont réalisées par des entreprises spécialisées, avec récupération et traitement des huiles usagées conformément à la réglementation, le volume de ces fluides varie d'un modèle d'éolienne à une autre, les volumes induits pour une éolienne sont indiqués ci-après (extrait de la documentation constructeur VESTAS) :

Les substances ou produits chimiques mis en œuvre dans l'installation sont limités. Les seuls produits présents en phase d'exploitation des turbines Vestas sont :

- → L'huile hydraulique (circuit haute pression) dont la quantité présente est de l'ordre de 250 litres ;
- → L'huile de lubrification du multiplicateur dont la quantité présente est de l'ordre de 1 200 litres ;
- → L'eau glycolée (mélange d'eau et d'éthylène glycol), qui est utilisée comme liquide de refroidissement, dont le volume total de la boucle est d'environ 400 litres ;
- → Les graisses pour les roulements et systèmes d'entraînements ;
- → L'hexafluorure de soufre (SF_6), qui est le gaz utilisé comme milieu isolant pour les cellules de protection électrique. La quantité présente varie entre 1,5 kg et 2,2 kg suivant le nombre de caissons composant la cellule.

D'autres produits peuvent être utilisés lors des phases de maintenance (lubrifiants, décapants, produits de nettoyage), mais toujours en faibles quantités (quelques litres au plus).

Figure 10 : Extrait documentation constructeur VESTAS sur l'inventaire des produits dans une éolienne

Sur la fréquence de renouvellement des huiles dans les éoliennes.

Les huiles du multiplicateur sont renouvelées lors des opérations de maintenance préventive, selon un cycle de **4 à 5 ans** environ, ou en cas de besoin (analyse d'huile détectant une dégradation). Les huiles hydrauliques de pale sont renouvelées tous les **2 à 3 ans**. Les fluides frigorigènes sont contrôlés annuellement (étanchéité, performance) et renouvelés en cas de besoin. Ces opérations sont planifiées et réalisées par des techniciens spécialisés, dans le cadre du contrat de maintenance de l'exploitant.

Conclusion sur ce point. La SPEMO confirme que les huiles végétales mentionnées dans l'étude d'impact concernent exclusivement les engins de chantier, en application du principe de réduction de l'impact environnemental en phase de construction. Les éoliennes elles-mêmes utilisent des huiles minérales ou synthétiques classiques, dont les volumes sont limités et les conditions de confinement maîtrisées. La SPEMO prend note de l'observation du contributeur et la considère comme une invitation à clarifier la rédaction de l'étude d'impact sur ce point.

II.2.12 Les capacités d'intervention des pompiers

Synthèse de la contribution

« • Existe-t-il des unités de pompiers spécialisées pour les sinistres sur éoliennes à proximité ?
 • Si oui, en combien de temps pourraient-elles être sur place et intervenir ?
 • Les pompiers locaux qui arriveraient les premiers sur le sinistre sont-ils en capacité (formation, matériel) de limiter l'extension du feu à hauteur d'une nacelle (puissance des lances à incendie suffisantes) ? »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

La SPEMO prend note des observations du contributeur sur les capacités d'intervention des services de secours en cas de sinistre sur une éolienne. Ces observations appellent une réponse documentée, en lien avec la doctrine opérationnelle de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) et avec l'organisation du **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse (SDIS 55)**.

Sur l'organisation des secours dans le département.

La Meuse est couverte par le SDIS 55, dont l'état-major est basé à **Bar-le-Duc**. Le SDIS 55 dispose d'unités territoriales réparties sur l'ensemble du département, avec des centres de secours principaux (CSP) et des centres de secours de proximité. Pour le secteur de Montiers-sur-Saulx, les unités d'intervention sont réparties sur le territoire meusien selon la doctrine opérationnelle en vigueur, et le centre de traitement des appels (CTA) attribue les moyens en fonction de la nature et de la gravité du sinistre, conformément aux dispositions du SDIS 55.

Sur l'unité de Bar-le-Duc.

L'unité de Bar-le-Duc est l'unité de référence du SDIS 55 pour le secteur et possède la compétence feu éolien. Elle dispose d'un parc d'engins adapté aux interventions sur feux industriels et sur structures spécifiques, et de moyens hydrauliques importants (engins-pompes, lances à débit variable, équipements de protection individuelle). Elle peut être mobilisée pour les sinistres sur éoliennes dans le cadre de la doctrine opérationnelle de la DGSCGC, qui prévoit une intervention graduée en fonction de la gravité de l'événement.

Sur les unités spécialisées.

Il n'existe pas, à proprement parler, d'unités de pompiers « spécialisées » pour les sinistres sur éoliennes. En revanche, le SDIS 55, comme plusieurs autres SDIS en France, a développé des compétences particulières dans l'intervention sur éoliennes, et des conventions locales ont été passées avec des exploitants de parcs éoliens pour organiser l'intervention. La doctrine opérationnelle de la DGSCGC (janvier 2019) précise le cadre de cette intervention.

Sur les délais d'intervention.

Le délai d'intervention des secours sur le site dépend de la nature du sinistre et des moyens mobilisés. La SPEMO s'appuie sur les temps d'intervention indicatifs du SDIS 55 pour la zone de Montiers-sur-Saulx, qui figurent dans l'étude de dangers. Ces délais sont conformes aux standards départementaux pour les interventions en zone rurale.

Sur la capacité d'intervention des pompiers.

Les sapeurs-pompiers du SDIS 55 qui arriveraient les premiers sur le sinistre sont formés à l'intervention sur feux d'éoliennes conformément à la doctrine DGSCGC de janvier 2019. Cette doctrine prévoit notamment :

- la sécurité du périmètre (distance d'éloignement de 200 m autour de l'éolienne en feu) ;
- le refroidissement des éoliennes voisines pour éviter la propagation ;
- l'extinction des feux au sol (projection de débris, feu de végétation) ;
- l'attente de moyens spécialisés pour les feux en hauteur (nacelle), qui ne peuvent être combattus à distance par les lances classiques.

Le SDIS 55 a d'ailleurs été consulté en février 2020 et nous a fait part de ses recommandations en matière de sécurité. (cf DDAE pièce 8.5.2 Consultations et avis)

Pour un feu en nacelle, les pompiers du SDIS 55 interviennent principalement sur les foyers secondaires (sol, végétation) et procèdent au refroidissement des structures voisines. L'extinction du feu en nacelle proprement dit nécessite des moyens spécifiques (camion-échelle, plate-forme élévatrice, ou tour d'extinction spécialisée) qui ne sont généralement pas disponibles dans les centres de proximité. La doctrine DGSCGC prévoit dans ce cas la maîtrise

du feu par épuisement (combustion contrôlée) sous surveillance, pour éviter la propagation aux éoliennes voisines et aux zones boisées.

La SPEMO précise que l'étude de dangers analyse le scénario d'incendie de nacelle et conclut à un risque résiduel « très faible » pour les populations, compte tenu de la probabilité très faible de l'événement et de l'éloignement des habitations (plus de 500 m de toute éolienne).

II.2.13 Sur le scénario F01 relatif aux risques de fuites

Synthèse de la contribution

« Dans l'étude des risques p. 53, pour le scénario relatif aux risques de fuites F01 vous donnez plusieurs procédures/actions qui permettraient d'empêcher l'écoulement de ces produits dangereux dont la « Présence d'une forte pluie qui dispersa rapidement les produits dans le sol. ». Cette action me paraît être au contraire une accélération de la pollution.
Pourriez-vous expliquer / développer ? »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

La SPEMO prend note de l'observation du contributeur sur la formulation du scénario F01 dans l'étude de dangers (p. 53). La SPEMO reconnaît que cette formulation est **maladroite** et peut prêter à confusion.

Sur l'interprétation correcte du scénario F01.

La mention présente dans l'étude de dangers relative à « la présence d'une forte pluie qui dispersera rapidement les produits dans le sol » reflète une **constatation physique** sur le devenir d'un polluant répandu au sol en l'absence d'intervention humaine. Elle ne constitue pas une mesure de gestion. La SPEMO confirme que cette pluie n'est pas un moyen de lutte contre la pollution, mais un facteur d'aggravation de l'infiltration, en particulier dans un contexte karstique. L'étude de dangers considère d'ailleurs explicitement la pluie comme un facteur aggravant dans l'évaluation des scénarios.

Sur les hypothèses du scénario F01.

L'étude de dangers retient pour le scénario F01 les hypothèses suivantes :

- Organe considéré : multiplicateur (volume 1000 – 1200 L) ou hydraulique de pale orientation (volume 200 - 250 L), selon le scénario ;
- Volume de fuite : 100 % du volume de l'organe considéré (cas le plus pénalisant) ;
- Lieu de la fuite : nacelle, à 60-100 m de hauteur ;
- Surface d'étalement au sol : plateforme de l'éolienne (1 500 m²), avec pente contrôlée vers un point bas ;
- Distance au captage AEP de Rupt-aux-Nonains : 5,5 km à vol d'oiseau.

Sur les paramètres d'évaluation du risque.

L'évaluation du scénario F01 dans l'étude de dangers prend en compte plusieurs éléments qui limitent fortement le risque de pollution de la nappe :

1. **Le confinement en hauteur.** La fuite se produit à la nacelle, à 60-100 m de hauteur. Le produit doit d'abord **tomber au sol** sur la plateforme avant de pouvoir s'infiltrer. La plateforme est conçue avec une **rétenction** (cuvette bétonnée sous chaque organe sensible, conforme à l'arrêté du 26 août 2011 modifié), un **revêtement** partiellement imperméable (grave compactée) et une **pente contrôlée** vers un exutoire équipé d'un séparateur à hydrocarbures.
2. **La détection rapide.** Les éoliennes modernes sont équipées de **détecteurs de fuite** dans les bacs de rétention, avec alarme renvoyée au système de supervision à distance. Une fuite de l'ordre de 100 L est détectée en quelques heures au plus tard, et une intervention peut être déclenchée immédiatement. Les opérations de vidange et de récupération sont réalisées par des techniciens spécialisés.
3. **Les volumes en jeu limités.** Le volume total de lubrifiants dans une éolienne est de l'ordre de 1850 L au maximum (multiplicateur + hydraulique + auxiliaires), répartis dans plusieurs organes étanches séparés. Une fuite affecte en pratique **un seul organe** à la fois, avec un volume de 200 à 1250 L. Le fluide frigorigène (400 L) est en circuit fermé et ne peut pas fuir en quantité significative.

4. **L'éloignement du captage AEP.** Le captage AEP de Rupt-aux-Nonains est situé à **5,5 km** de la zone d'implantation, avec étalement et dispersion dans le sol et la zone non saturée. Même dans l'hypothèse défavorable d'un transfert rapide en contexte karstique, le temps de transfert et la dilution dans le sous-sol conduisent à une concentration très faible au point de captage.

Sur l'hétérogénéité du transfert en contexte karstique.

La SPEMO reconnaît que la cinétique de transfert d'une pollution dans la zone non saturée est **hétérogène** dans un contexte karstique. Selon la lithologie locale et la présence éventuelle de drains karstiques actifs, le temps de transfert peut varier de **quelques heures** (en présence d'un drain actif) à **plusieurs mois** (en l'absence de drain et en présence d'une couverture pédologique épaisse). La SPEMO ne s'appuie donc pas sur une durée de transfert spécifique pour qualifier le risque, mais sur la **combinaison des mesures de prévention** (confinement, détection, intervention) et sur le **précédent réglementaire le plus pertinent** pour le secteur.

Sur le précédent ANDRA DU-DPC UF089.

Le précédent le plus pertinent pour qualifier le risque de pollution des eaux souterraines dans le secteur de Montiers-sur-Saulx est le **Dossier de Déclaration Préalable DU-DPC UF089** (ANDRA, décembre 2024), qui porte sur trois forages de reconnaissance des Calcaires du Barrois (34, 112 et 160 m de profondeur) réalisés sur la **parcelle ZM5 de la commune de Montiers-sur-Saulx**, à **1 200 m de l'éolienne E1** et à **2 370 m en amont hydraulique** du captage AEP de Rupt-aux-Nonains. Dans ce dossier instruit par les services de l'État (DREAL Grand Est), l'ANDRA a réalisé des forages avec **boue à polymère biodégradable** (donc avec un risque de pollution au moins équivalent à celui d'une fuite d'huile minérale) et a conclu à une **incidence « non notable »** sur les eaux souterraines, avec un risque **« négligeable »** de pollution. Le projet éolien de Montiers Ouest, avec des fondations superficielles de type massif poids (profondeur 5-8 m) et une plateforme partiellement imperméable, présente **un risque inférieur** à celui du scénario ANDRA, dans le même contexte géologique et hydrogéologique.

Conclusion sur ce point. Le scénario F01 de l'étude de dangers est correctement évalué, et que le risque résiduel de pollution de la nappe est **acceptable**, sur la base de la combinaison (i) des volumes limités de lubrifiants dans les éoliennes, (ii) du confinement en hauteur et de la détection rapide, (iii) de l'éloignement du captage AEP, et (iv) du précédent réglementaire ANDRA UF089 qui a conclu à une incidence non notable pour un scénario comparable.

II.2.14 Le risque de projection de pales pour le bâtiment de la Belle Épine

Synthèse de la contribution

« Sur la figure 91 de l'EI, vous faites apparaître un bâtiment à l'est de la zone d'implantation au niveau du bosquet de la « Belle épine ». Dans le §3.1.4 de l'étude des dangers, ce bâtiment n'est pas pris en compte alors qu'il se trouve dans le périmètre de projection de pales ou fragments de pales des éoliennes E1, E2 et E3 (cf. figures 5, 38, 39 et 40). Quelles sont les activités dans ce bâtiment ? Quel est le niveau de risque au niveau de ce bâtiment qui se trouve dans la zone de projection de pales ou fragments de pales de 3 éoliennes ? »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Le bâtiment de la Belle Épine référencé sur la figure 91 de l'étude d'impact est un bâtiment **de stockage de 25m² sans caractère résidentiel**, sans occupation permanente. Il s'agit d'une ancienne construction rurale située à l'écart des habitations, dans un environnement de friches et de bosquets (ancien verger). Le risque pour les personnes est **très faible** à quasi-nul, pour les raisons suivantes :

- **Probabilité de présence** : nulle en occupation permanente, marginale en visite ponctuelle. La probabilité de présence d'une personne au moment exact d'un événement de projection (déjà lui-même très improbable) est donc extrêmement faible (probabilité combinée de l'ordre de 10^{-10} à 10^{-11} par an).
- **Probabilité de l'événement projection de pales ou fragment de pale** : $1,38 \times 10^{-8}$ par éolienne et par an, pour la rupture de pale. Pour la projection de fragments, la probabilité est plus élevée (de l'ordre de 10^{-5} à 10^{-6} par an).
- **Risque résiduel** : le croisement de la probabilité de l'événement et de la probabilité de présence conduit à un risque résiduel **très faible**, acceptable au regard de la grille de criticité de l'arrêté du 26 août 2011 modifié (arrêté ICPE 2980).

II.2.15 Le risque cumulé de projection de glace

Synthèse de la contribution

« Pour le risque de projection de glace, vous donnez le risque par éolienne. Quel est le risque cumulé pour le sentier de randonnée dans la zone de projection de plusieurs éoliennes ? »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Sur l'analyse de la projection de glace dans l'étude de dangers (EDD). L'étude de dangers du projet (Pièce 7.1, §8.2.5) analyse spécifiquement le scénario de **projection de glace** pour chaque éolienne du parc. Conformément à la méthodologie INERIS et aux référentiels internationaux (WECO 2000 – Wind energy production in cold climate, Finnish Meteorological Institute ; Seifert et al. 2003, DEWI)

Pour les éoliennes du projet (H = 91 m au moyeu, R = 58,5 m de pale), la distance d'effet calculée dans l'EDD est de **312 m** autour de chaque éolienne. Cette distance est appliquée sur l'ensemble du périmètre autour de chaque machine, sans distinction sectorielle par vents dominants.

Sur la probabilité et la gravité retenues dans l'EDD.

L'étude de dangers retient, pour le scénario de projection de glace :

- une **probabilité forfaitaire « B – événement probable »**, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005. Cette probabilité est justifiée par l'absence de retour d'expérience précis sur ce type d'événement et par le respect des mesures de prévention de l'arrêté du 26 août 2011 ;
- une **gravité** différenciée par éolienne, calculée à partir du nombre de personnes permanentes présentes dans la zone d'effet (rayon de 312 m) :

Tableau 2 : Tableau de synthèse du risque projection de glace par éolienne

Éolienne	Personnes exposées (équivalent permanents)	Gravité	Acceptabilité
E1	0,34	Modéré	Acceptable
E2	1,12	Sérieux	Acceptable
E3	0,40	Modéré	Acceptable
E4	1,52	Sérieux	Acceptable
E5	1,05	Sérieux	Acceptable

Le risque de projection de glace est donc qualifié d'**acceptable** pour chacune des cinq éoliennes du parc, conformément à la grille de criticité de l'arrêté du 26 août 2011 modifié et des calculs donnés dans l'étude de dangers.

Sur le sentier de randonnée traversant le site.

L'étude de dangers (Pièce 7.1, §3.1.4) identifie **une piste de randonnée qui traverse la zone d'implantation du projet** et une entreprise située à proximité de l'éolienne E1. Le sentier est pris en compte dans le calcul du nombre de personnes exposées pour chaque éolienne, ce qui explique la gravité « Sérieux » retenue pour E2, E4 et E5 (où le sentier entre dans la zone d'effet de 312 m).

Sur la question du risque cumulé. Le contributeur interroge le risque cumulé pour le sentier, dans l'hypothèse où plusieurs éoliennes projettent de la glace simultanément sur un même tronçon. La SPEMO précise que :

- l'étude de dangers analyse le risque, **éolienne par éolienne**, conformément à la méthodologie standard INERIS 2012. La méthodologie ne prévoit pas, à ce stade, de calcul de cumul des probabilités entre éoliennes pour le scénario de projection de glace, dans la mesure où chaque éolienne est équipée de manière indépendante de ses propres systèmes de détection et d'arrêt en cas de givre (anémomètre chauffé, capteurs de vibration, procédure d'arrêt automatique) ;
- le sentier de randonnée traversant la zone d'implantation est exposé à la projection de glace de plusieurs éoliennes successives (et non simultanées), ce qui ne constitue pas un « cumul » au sens probabiliste du terme ;

- le risque est qualifié d'acceptable pour **chacune** des cinq éoliennes, ce qui garantit la maîtrise du risque sur l'ensemble du linéaire du sentier.

Sur les mesures de prévention prévues.

L'étude de dangers prévoit les mesures de prévention suivantes pour le scénario de projection de glace :

- Détection de glace** sur chaque éolienne (anémomètre chauffé, capteur de vibration), avec **arrêt automatique** de l'éolienne en cas de formation de glace sur les pales ;
- Procédure de redémarrage** conditionnée à la fonte de la glace et à la vérification préalable par l'exploitant ;
- Signalisation** des risques sur le sentier (panneaux d'information à l'attention des randonneurs) ;
- Procédure d'alerte** en cas de prévision de givre ou verglas par Météo France.

Le risque de projection de glace sur le sentier de randonnée est **acceptable**, tel qu'évalué par l'étude de dangers (Pièce 7.1, §8.2.5) pour chacune des cinq éoliennes du parc, avec une gravité « Modéré » à « Sérieux » et une probabilité forfaitaire « B ». Les mesures de prévention prévues (détection, arrêt automatique, signalisation, procédure d'alerte) garantissent la maîtrise du risque sur le linéaire du sentier.

II.3 Contribution N°3 (Anonyme)

Synthèse de la contribution

« Les bétons bas carbone réduisent de 70% l'émission de CO2 pour leur fabrication. Le gain peut atteindre 90% pour les aciers bas carbone selon la quantité de métaux recyclés intégrée.
Quels seraient les quantités de CO2 non émises par le projet en utilisant ces matériaux ?
Leur utilisation est-elle prévue ? »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions cette personne pour sa contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx.

Sur l'état de l'art des bétons bas carbone.

Les formulations « bas carbone » disponibles sur le marché se répartissent en deux familles. La première, la plus courante, correspond aux ciments avec substitution partielle du clinker par du laitier de haut-fourneau (CEM III) ou des cendres volantes (CEM II, CEM V) : la réduction d'émissions est en pratique de l'ordre de **30 à 50 %** par rapport à un ciment Portland traditionnel, et ces ciments sont compatibles avec les fondations d'éoliennes sous réserve du respect des classes d'exposition et des critères de durabilité. La seconde famille, plus marginale, correspond aux ciments sans clinker (géopolymères, ciments activés) qui permettent une réduction de **70 à 90 %** : à la connaissance de La SPEMO, **Hoffmann Green Cement Technologies** est aujourd'hui le seul acteur industriel français certifié par le CSTB pour des applications structurales de type fondations d'éoliennes. Le recours à ce type de ciment reste marginal en France, en raison d'un surcoût significatif (de l'ordre de 2 à 3 fois le prix d'un CEM I) et d'une disponibilité géographique encore limitée.

Sur l'approvisionnement local.

La centrale à béton de Chevillon, exploitée localement, est en mesure de produire du béton prêt à l'emploi dans les quantités et les spécifications requises pour les fondations d'éoliennes. La SPEMO a pris connaissance de l'expérience de cet exploitant local, sollicité par un autre opérateur pour la fourniture de béton bas carbone, sans que le marché n'ait été conclu. Cet élément illustre à la fois la **faisabilité technique** d'une telle fourniture et les **contraintes économiques** (surcoût, capacité d'approvisionnement) qui peuvent en limiter le déploiement.

Sur la position du porteur de projet.

La SPEMO ne s'interdit pas le recours à des matériaux bas carbone dans la construction du parc. Elle examinera avec l'entreprise de travaux retenue et avec les fournisseurs locaux (dont la centrale de Chevillon) la possibilité d'intégrer un cahier des charges privilégiant les **CEM III** (largement disponibles, compatibles techniquement, surcoût modéré de 5 à 15 %) pour les bétons, et les **aciers recyclés** pour les armatures. L'utilisation du ciment Hoffmann pour les

fondations sera examinée au cas par cas, en fonction de la disponibilité locale du produit, de la certification technique pour les fondations d'éoliennes, et du surcoût économique acceptable pour le projet.

Sur l'intérêt de l'approvisionnement local.

La SPEMO considère que l'approvisionnement local des matériaux, lorsqu'il est techniquement et économiquement possible, présente un double avantage : **réduction des émissions de CO2 liées au transport** et **soutien à l'économie locale**. La centrale de Chevillon, située à proximité du site, est un atout sur ce plan.

Sur les ordres de grandeur des gains CO2 envisageables.

À titre indicatif, le volume total de béton du parc est de l'ordre de **2 300 à 2 900 m³** (fondations, postes de livraison, plateformes), et le tonnage total d'acier de l'ordre de **1 420 à 2 290 tonnes** (tour, armatures de fondations, nacelle, ouvrages annexes). L'utilisation d'un béton CEM III (réduction de 35 à 50 %) éviterait environ **800 à 1 400 tonnes de CO2** sur l'ensemble du parc ; l'utilisation d'un ciment sans clinker de type Hoffmann éviterait environ **1 600 à 2 600 tonnes de CO2**. L'utilisation d'acier recyclé (réduction de 80 % en moyenne par rapport à la filière haut-fourneau) éviterait environ **2 100 à 4 000 tonnes de CO2**.

Sur la mise en perspective des gains CO2.

À titre indicatif, l'exploitation du parc éolien sur 20 à 30 ans permettra d'éviter environ **200 000 à 350 000 tonnes de CO2** par rapport à un mix énergétique fossile de référence (données ADEME pour une production annuelle de 35 à 45 GWh). Le gain lié à l'utilisation de matériaux bas carbone (de l'ordre de 2 900 à 5 400 tonnes de CO2) représente ainsi environ **1 à 3 %** des émissions évitées sur la durée de vie du parc.

Conclusion sur ce point. La SPEMO prend bonne note de cette contribution et considère que l'intégration de matériaux bas carbone est une démarche pertinente, dont l'opportunité et la faisabilité seront examinées avec les entreprises de travaux et les fournisseurs locaux. Le choix final relèvera de l'entreprise de travaux retenue dans le cadre de l'appel d'offres, en concertation avec le maître d'ouvrage et le bureau de contrôle, et sera guidé par la recherche du meilleur équilibre entre performance environnementale, faisabilité technique et soutenabilité économique du projet.

II.4 Contribution N°4 de Lorraine Association Nature (LOANA)

Synthèse de la contribution

Lorraine Association Nature est une association loi 1901, agréée au titre de la protection de la nature au niveau régional et structure animatrice du Plan régional d'Actions Milan Royal Grand Est pour la Lorraine et Cigogne noire en région Grand Est.

Loana estime que le projet sur la commune de MONTIERS-SUR-SAULX pourrait s'avérer extrêmement dommageable pour les couples nicheurs de Milan royal et de Cigogne noire présents sur le territoire.

Et au terme de sa conclusion :

- Considérant que le projet se situe dans le zonage sensible du Milan royal par rapport aux différents noyaux de population connus en Lorraine ;
- Considérant qu'un cadavre de Milan royal a été retrouvé en novembre 2021 sous une éolienne du parc voisin d'Houdelaincourt (55) ;
- Considérant que la zone d'implantation du parc est située dans un couloir de migration fréquenté par le Milan royal ;
- Considérant que le projet se situe dans une zone à enjeu vis-à-vis de la Cigogne noire ;
- Considérant que les enjeux relatifs à la Cigogne noire ont été évalués à partir d'un protocole ne permettant pas d'avoir une analyse correcte du nombre de couples pouvant être impactés par ce parc et que les niveaux d'enjeu indiqués sont donc inférieurs à ce qu'ils sont en réalité ;
- Considérant que les zones d'alimentation favorables à la Cigogne noire n'ont pas été toutes prises en compte dans l'analyse des enjeux relatifs à l'espèce ;
- Considérant que le bureau d'étude a considéré que la sensibilité de la Cigogne noire vis-à-vis des éoliennes est modéré alors qu'une étude récente montre qu'il est élevé ;
- Considérant qu'aucune mesure de bridage forte destinée à éliminer tout risque de collision avec le Milan royal et la Cigogne noire n'est proposée ;
- Considérant que le seul moyen de préserver le Milan royal ou la Cigogne noire dans le cas du présent projet est l'évitement ou un bridage total des machines durant la journée en période de nidification et de migration.

Demande que ce projet de création du « parc éolien de Montiers Ouest » soit refusé en l'état.

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions Lorraine Association Nature (LOANA) pour leur contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest et notamment l'apport d'éléments complémentaires à notre étude avec des données actualisées en 2026.

Cette réponse a été rédigée par la SPEMO avec le support du bureau d'étude écologique Rainette.

Milan royal : Etude de l'enjeu sur le site

LOANA indique qu'il y a au moins 3 nid actifs connus dans un rayon de 10 km autour de la Zone d'Etude Immédiate (ZEI), dont un à moins de 2 km.

Les inventaires de terrain avaient en effet permis de conclure à la présence d'un nid à 2 km de la ZEI et d'un autre couple nicheur possible dans la Zone d'Etude Rapprochée Complémentaire (ZERC). LOANA conclut à un enjeu très fort en période de reproduction, ce qui est également la conclusion de l'étude d'impacts, ainsi que pendant les périodes hivernale et migratoire.

Concernant l'attractivité du site, les domaines vitaux des Milans royaux varient selon les individus et ne dépendent pas uniquement de la qualité de l'habitat. Des ressources alimentaires spécifiques, comme les composts, les structures agricoles ou les champs fauchés, peuvent influencer leur comportement. Pour limiter les risques de collision, il est recommandé de maintenir une distance minimale de 1 000 mètres entre les éoliennes et les sites de nidification, de restreindre les activités agricoles à l'intérieur des parcs (notamment en évitant la tonte avant la mi-juillet), et de rendre les zones rurales environnantes peu attractives (Mammen et al., 2011)⁸. Bien que certains guides et notamment la DREAL Grand Est recommandent une distance de 3 km, la littérature scientifique (Mammen, 2010)⁹ suggère qu'un rayon de 1 km autour du nid est pertinent.

Milan royal : implantation du projet et évitement des zones à enjeu

L'implantation du parc a été réfléchi de manière à éloigner autant que possible les éoliennes du nid de Milan royal connu. L'éolienne E1 est ainsi localisée à 2.7 km du nid et les 4 autres éoliennes sont à plus de 3 km du nid. Les inventaires de terrain ont mis en évidence que les Milans royaux étaient plus attirés par la zone du projet éolien voisin de la Vallée de Saudron, développé par la société du Parc éolien de la Vallée de Saudron LOCOGEN également maître d'œuvre sur le projet éolien de Montiers Ouest, localisé plus proche du nid, d'où le choix d'abandonner ce projet (voir la Contribution N°18 (Anonyme) pour plus d'informations sur ce projet voisin).

Le projet de Montiers-Ouest a finalement été réduit à 5 éoliennes. Cette réduction, permet de limiter l'effet barrière pour les Milans royaux et l'avifaune migratrice en limitant l'étalement du parc. Les éoliennes ont été éloignées autant que possible de la Vallée de la Saulx, qui correspond au couloir de passage migratoire identifié lors des inventaires sur le terrain, tout en maintenant une bonne distance des éoliennes par rapport à la forêt au nord du site.

Le projet a été adapté pour tenir compte des enjeux écologiques identifiés, tout en maintenant un équilibre entre production d'énergie renouvelable et préservation de la biodiversité avec la mise en place de mesures d'évitement et de réduction significatives, en cohérence avec les recommandations scientifiques et réglementaires.

Milan royal : comparaison avec le parc éolien d'Houdelaincourt

LOANA relève un cas de mortalité de Milan Royal identifié en 2021 sur le parc éolien d'Houdelaincourt.

La comparaison avec le parc éolien d'Houdelaincourt est légitime et la perte de cet individu de Milan royal est regrettable. Il faut néanmoins prendre en compte que les caractéristiques du projet d'Houdelaincourt (CEPE Trois Sources) situé à 15 km à l'est ne sont pas identiques au projet de Montiers Ouest. Ce projet est intégré au sein d'un vaste parc comprenant 28 éoliennes dont une partie implantée en forêt et une partie dans des terrains agricoles en cultures céréalières. D'après l'analyse du suivi environnemental du parc des Trois Sources celui-ci ne comporte pas de bridage mis en place pour protéger l'activité de l'avifaune. Un bridage en faveur des chiroptères a été mis en place à l'issue des suivis de mortalité de 2016 mais celui-ci est moins conservateur que celui prévu pour le projet éolien de Montiers Ouest car il ne concerne que la période août/septembre, uniquement pour les éoliennes implantées en forêt.

⁸ Mammen et al, 2011, Red Kite (*Milvus milvus*) fatalities at wind turbines – why do they occur and how are they to prevent?

⁹ Mammen, 2010, Eoliennes et Milans royaux (*Milvus milvus*) : problèmes et suggestions de solutions

Il est prévu pour le parc éolien de Montiers Ouest d'intégrer les mesures de réduction suivantes en faveur de l'avifaune :

- Réduction de l'attractivité du site pour l'avifaune et les chiroptères : Fauche et débroussaillage régulier des plateformes situées sous les éoliennes et de leurs abords seront réalisés ;
- L'arrêt des éoliennes pendant et jusqu'à 2 jours après les travaux agricoles (périodes favorables à l'activité de chasse des rapaces) par la mise en place de conventions avec les exploitants agricoles ;
- La mise en place d'un système de bridage dynamique (SDA) sur les 5 éoliennes du parc, permettant d'arrêter les éoliennes lors de la détection d'un oiseau s'approchant d'une éolienne, ciblant en particulier le Milan Royal afin de réduire le risque de collision avec ce rapace, aux périodes les plus sensibles, soit en période de migration, de parade nuptiale, de nourrissage et d'envol des jeunes. le SDA se déclenchera également avec la détection d'autres oiseaux de grandes envergures (Grue cendrée, Busard Saint-Martin, Cigogne noire) ;
- L'arrêt des éoliennes lors de l'envol des jeunes Milan royaux (de mi-juillet à fin août) croisé avec un suivi annuel spécifique de l'activité des Milans Royaux en période de nidification qui sera réalisée par un ornithologue pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Cigogne Noire : Prospection d'étude spécifique

LOANA juge insuffisant le protocole d'étude consacré à la Cigogne noire.

La SPEMO rappelle que le nombre de jours consacrés à la recherche de la Cigogne noire s'élève non pas à 12 jours de terrain, mais à 34 jours répartis de la façon suivante :

- 24 jours en 2021 : 15/03, 16/03, 24/03, 25/03, 07/04, 08/04, 13/04, 16/04, 26/04, 27/04, 11/05, 12/05, 20/05, 21/05, 27/05, 28/05, 01/06, 02/06, 07/06, 10/06, 14/06, 15/06, 16/06, 18/06 ;
- 5 jours en 2022 : 16/05, 31/05, 16/06, 01/07, 11/07 ;
- 5 jours en 2024 : 11/07, 12/07, 15/07, 13/11 (recherche de nid) et 14/11 (recherche de nid).

Comme indiqué dans le volet naturel de l'étude d'impact, les méthodes utilisées pour recenser le Milan royal et la Cigogne noire sont sensiblement similaires d'où la mutualisation de ces journées d'observation qui permettent d'observer à la fois les deux espèces.

Par ailleurs, de nombreuses autres prospections consacrées à l'avifaune nicheuse, notamment points d'écoute, espèces patrimoniales, migration prénuptiale, migration postnuptiale, ont permis d'augmenter les possibilités d'observation de la Cigogne noire, et ce sur plusieurs années (2021, 2022 et 2024).

De ce fait, la pression des inventaires est considérée comme suffisante pour une expertise fiable.

Cigogne Noire : Prise en compte des zones d'alimentation favorables

LOANA relève des manquements dans la prise en compte des zones d'alimentation de la Cigogne noire pour la définition des enjeux.

Il est vrai que l'étude n'a pas mentionné qu'elle pouvait se nourrir dans les autres types de zones humides que les ruisseaux (étangs, mares et mardelles forestières ainsi que dans les prairies temporairement inondées que mentionne LOANA). Cependant, ces zones potentielles à l'alimentation de la Cigogne noire sont très rares dans la ZERC. La zone d'étude est située dans la région du Barrois, constituée de plateaux calcaires boisés ou cultivés et de quelques vallées dont les principales sont la Saulx et l'Ornain. Les boisements sur plateaux calcaires ou sur versants sont rarement humides, tout comme les cultures. Les principales zones humides sont localisées dans les vallées. L'étude d'impact mentionne plusieurs rivières comme habitat d'alimentation dans la ZERC : la Saulx, l'Orge, le Ru, l'Osne, le ruisseau de Chevillon, la Marne. Ces secteurs concernent aussi bien la rivière en elle-même que les prairies humides ou sous-bois et ripisylves qui les bordent.

Cigogne Noire : sensibilité à l'éolien

LOANA met en avant un écart entre le niveau de sensibilité de la Cigogne noire aux éoliennes, jugée modérée dans l'étude d'impact, et celui donnée par une étude récente.

Le niveau de sensibilité de l'avifaune aux éoliennes est indiqué dans le paragraphe 2.4.1.2, page 257 de l'étude d'impacts et d'incidences - Volet milieux naturels. « les niveaux de sensibilité ont été définis selon le « Guide de

préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens » (DREAL, Hauts-de-France, 2017)¹⁰. »

Lors de la rédaction de l'étude d'impact, la référence citée par LOANA (Million et al., 2025) n'était pas encore publiée.

L'effet barrière n'est pas cité explicitement. Cet impact est analysé et traité dans la perturbation en phase d'exploitation. Il est indiqué que les éoliennes « peuvent notamment provoquer une perte d'habitat de nourrissage [...] le projet étant situé entre une zone de reproduction potentielle et plusieurs sites d'alimentation avérés, la perturbation en phase d'exploitation existe et est jugée modérée en phase de nidification et forte en migration. ».

L'effet barrière

L'effet barrière correspond aux perturbations qu'un parc éolien peut causer au mode de vie des oiseaux et des chiroptères, principalement à leurs déplacements.

Concernant l'effet-barrière, plusieurs études récentes nuancent son impact. France Renouvelables (2025) rappelle que si certains articles évoquent une dépense énergétique accrue, d'autres montrent que la Cigogne noire est capable de survoler ou de traverser les parcs éoliens sans modification significative de son vol, notamment lorsque les éoliennes sont suffisamment espacées.¹¹

En ce qui concerne le dérangement potentiel lié à la nidification, la bibliographie reste partagée. Toutefois, plusieurs cas documentés font état de succès reproducteurs à proximité immédiate d'éoliennes en fonctionnement, y compris dans des contextes de forte densité (jusqu'à 35 éoliennes dans un rayon de 6 km) (France Renouvelables, 2025)¹².

Ces éléments sont à mettre en perspective avec les pratiques observées dans d'autres pays européens : en Allemagne, les distances de précaution varient de 300 m à 3 km selon les Länder ; en Pologne, une zone de 500 m est définie autour des nids ; en Wallonie, un périmètre d'enjeu majeur de 1 km impose des études approfondies, mais non nécessairement une exclusion (KNE Kompetenzzentrum, 2023)¹³.

Cigogne noire et Milan Royal : Mesure de bridage forte - le système de détection-arrêt (SDA)

LOANA relève la nécessité mise en place de mesure de bridage forte et mentionne « la mise en place d'un système de détection des oiseaux » que la SPEMO prévoit d'intégrer sur le parc de Montiers Ouest et considère que « ces systèmes sont largement inefficaces ».

Rappelons tout d'abord le principe de fonctionnement :

Les Systèmes de Détection-Arrêt (SDA) ou systèmes de détection des Oiseaux ou encore systèmes de détection de l'avifaune sont composés d'un groupe de caméra installé sur le parc éolien, généralement sur le mat des éoliennes. Ces caméras détectent la présence des oiseaux et envoient un ordre d'arrêt à l'éolienne lorsqu'un oiseau s'approche de la zone de danger des pales en rotation. A réception de l'ordre d'arrêt les pales sont orientées face au vent ce qui entraîne l'arrêt de la rotation après un certain délai ce qui réduit fortement le risque de collision.

Le SDA en tant que système de réduction du risque ne peut garantir une protection absolue à 100% de l'avifaune. Comme tout système technologique, une panne peut compromettre son bon fonctionnement. Son efficacité est moindre pour les oiseaux de petite taille et/ou rapides : plus un oiseau est petit ou se déplace rapidement, plus il est difficile de le détecter suffisamment tôt pour permettre l'arrêt de l'éolienne. Cela ne signifie pas pour autant que le système n'est pas fonctionnel. Les SDA constituent aujourd'hui les dispositifs les plus efficaces pour réduire le risque de collision, en particulier pour les espèces de grande envergure comme le Milan royal la Cigogne noire. Cette espèce, réputée farouche, est par ailleurs peu sujette aux collisions. Il est réducteur de conclure que ces « systèmes sont largement inefficaces »

¹⁰ <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/Guide-regional-Hauts-de-France-Prise-en-compte-des-enjeux-chiropterologiques-et-avifaunistiques-dans-les-projets-eoliens.html>

¹¹ Berg et al., 2018, Analysis of black stork flight behaviour under different weather and land-use conditions with special consideration of existing wind turbines in the Vogelsberg SPA

¹² France Renouvelables, 2025, Propositions pour assurer la cohabitation entre l'éolien et la Cigogne noire

¹³ KNE Kompetenzzentrum, 2023, Anfrage Nr. 346 zur Störungsempfindlichkeit des Schwarzstorchs in den Ländern

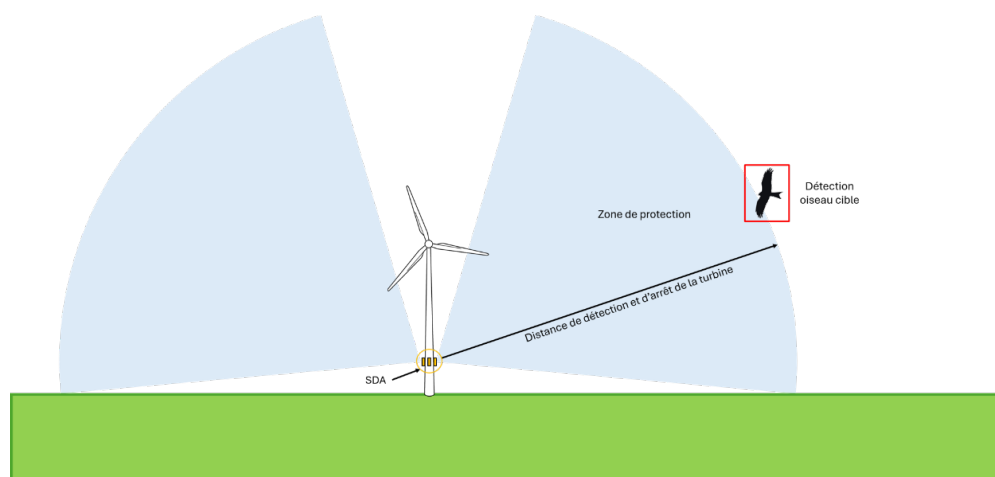


Figure 11 : Schéma de principe de fonctionnement du Système de Détection-Arrêt (SDA)

La référence citée par LOANA pour arriver à cette conclusion est le rapport final du projet EFFICAS : *Etude de l'EFFICAcité des Systèmes de détection-réaction automatiques (SDA) mis en place sur les parcs éoliens terrestres français dans le but de réduire l'impact sur les espèces soumises à Plans Nationaux d'Actions* (Ballester & Besnard, 2025¹⁴). Lors de la rédaction de l'étude d'impact, ce rapport d'étude n'était pas encore publié. Si ce rapport mentionne en effet que « les analyses [...] n'ont mis en évidence aucune réduction significative des mortalités après l'installation des SDA », elle ne conclut pas directement à l'absence totale d'efficacité des systèmes mais pointe plusieurs factures pouvant expliquer que les analyses n'ont pas mis en évidence d'effet clair des SDA sur les mortalités d'oiseaux dans les parcs éoliens.

Dans cette étude, il n'est pas indiqué si le bon fonctionnement des systèmes SDA sur les parcs équipés ont été vérifiés suite à leur mise en place. L'étude indique d'ailleurs que « les réglages opérationnels de ces dispositifs peuvent influencer leur efficacité : la sensibilité (taille minimale détectable), la couverture spatiale (les angles de surveillance) ou le paramétrage de la zone à risque peuvent ne pas être optimaux pour détecter et réagir efficacement aux oiseaux (Corbeau and Besnard, 2021 ; Dupont et al., 2023). Les performances des systèmes c'est-à-dire leur couverture temporelle, leur capacité de détection et d'identification, ainsi que leur capacité de réaction peuvent également influencer sur leur efficacité (Ballester et al., 2024). ». L'étude précise aussi que « Le temps de réaction des éoliennes aux signaux des SDA constitue également un paramètre crucial : même lorsqu'un oiseau est détecté, un délai dans la prise en compte de l'ordre de ralentissement ou un temps de décélération des pales trop long, peut réduire, voire annuler, la capacité du dispositif à diminuer les mortalités (Fluhr et al., 2025). » Ainsi, l'efficacité du dispositif est variable et sera évalué lors d'un suivi, aussi bien pour la détection des espèces cibles que pour l'arrêt effectif des pales. Est également mise en avant la difficulté de rassembler des données nécessaires à l'étude et demande de « faciliter l'accès aux informations concernant les parcs équipés de SDA ». La SPEMO s'engage à coopérer dans le cadre d'une démarche de la filière de l'éolien en France pour faciliter l'accès aux données du parc éolien de Montiers Ouest.

Pour le projet éolien de Montiers Ouest, cette mesure de mise en place du SDA sera suivie et validée par un écologue qui pourra vérifier le bon fonctionnement du système, et dans le cas contraire trouver d'autres solutions de bridage. De plus, le suivi de l'activité de l'avifaune (Mesure S5 : Suivi de l'activité de l'avifaune), et notamment de la Cigogne noire et du Milan Royal permettra d'adapter et de renforcer si besoin le bridage des éoliennes.

Le SDA constitue ainsi une mesure de bridage forte et donc une réponse adaptée et proportionnée à l'enjeu identifié pour le Milan royal et la Cigogne noire dans le contexte du projet de Montiers Ouest.

¹⁴ https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/rapport_final_efficas_12_12_2025.pdf

Remarque : L'ensemble des contributions n°5 à n°25 ont été publiées sur le registre dématérialisé le 17/07/2026, dernier jour de l'enquête entre 17h38 et 17h55, l'enquête se clôturant à 18h.

II.5 Contribution N°5 (Anonyme)

Synthèse de la contribution

« Données fausses en réunion publique – absence de réponse du porteur de projet
 Constat : Tu as signalé des données erronées communiquées par LOCOGEN (SIREN 823 772 611) lors de la réunion publique. Une réponse devait être apportée. Aucune réponse fournie avant la clôture de l'enquête.
 → Grief recevable : Manquement à l'obligation d'information sincère du public (L.123 1 et L.123 19 1 CE).
 → Formulation pour le registre : « Des données erronées ont été présentées en réunion publique par LOCOGEN. Aucune réponse »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions cette personne pour sa contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx.

La personne relève des données erronées communiquées par le maître d'œuvre, LOCOGEN, en réunion. Nous regrettons que la nature des données erronées auxquelles la personne fait référence ne soit pas clairement explicitée dans la contribution, sinon nous aurions pu apporter une réponse directement via le présent mémoire de réponse.

Il n'y a pas eu de réunion publique dans le cadre de l'enquête publique du projet éolien de Montiers Ouest mais une réunion d'information de LOCOGEN pour les élus du conseil municipal de Montiers-sur-Saulx qui s'est tenue le 22/06/2026 à 18h30. Le seul point auquel nous n'avons pas apporté de réponse au cours de cette réunion concernait une vérification des informations et des sources de données sur le sujet des champs électro-magnétiques. Nous avons répondu à cette question dans le compte rendu rédigé par Locogen à l'issue de cette présentation et transmis par email à la mairie de Montiers-sur-Saulx le 24/06/2026, bien avant la fin de l'enquête publique. Nous supposons que la contribution concerne ce sujet. Si ce n'est pas le cas vous pouvez nous contacter à l'adresse email accueil@locogen.com, nous ferons notre possible pour vous apporter une réponse.

Résumé du sujet tel que présenté dans le compte-rendu de la réunion d'information du 22/06/2026 :

Question d'un élu : Les éoliennes présentent-elles un risque lié aux ondes électromagnétiques ?

Réponse de Locogen : L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a produit en 2019 un rapport d'information¹⁵ ne mettant pas en évidence d'impact sanitaire particulier lié aux champs électromagnétiques des éoliennes. Et les chiffres par l'AXCEM (Expert de la comptabilité électromagnétique) donnent pour valeur maximale du champ magnétique mesuré au pied d'une éolienne environ 5 µT (microtesla).

Question d'un élu : Les données présentées concernant les champs magnétiques sont-elles fiables ? Pour un rasoir électrique un champ magnétique de 500 µT semble anormalement élevé.

Réponse de Locogen : À titre de comparaison, l'Organisation mondiale de la Santé¹⁶ indique que des appareils domestiques courants peuvent produire, à quelques centimètres de distance, des champs magnétiques de plusieurs centaines voire plusieurs milliers de microteslas. Par exemple, un sèche-cheveux peut générer entre 6 et 2 000 µT, un rasoir électrique entre 15 et 1 500 µT et un aspirateur entre 200 et 800 µT à environ 3 cm de distance. La valeur de 500 µT pour un rasoir électrique est issue de la Clef des Champs, site de RTE (Réseau de transport d'électricité)¹⁷ pour l'information et la sensibilisation sur les champs électromagnétiques.

¹⁵ Source (ANSES) : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0038Ra.pdf>

¹⁶ Source (OMS) : <https://www.who.int/fr/news-room/questions-and-answers/item/electromagnetic-fields>

¹⁷ Source (RTE) : <https://www.clefdeschamps.info/champs-electriques-et-magnetiques-des-phenomenes-tres-courants>

II.6 Contribution N°7 (Anonyme)

Synthèse de la contribution

Absence de preuve du raccordement électrique – risque d'éoliennes non productives

→ Problème : Aucune convention jointe. Aucun avis de faisabilité. Aucun document ENEDIS ou RTE.

→ Grief recevable : Affirmation non prouvée → impossibilité d'apprécier la faisabilité énergétique du projet. Impossibilité de démontrer que les recettes pour la commune de Montiers sur Saulx de l'ordre de 20% et pour la collectivité territoriale CODECOM de 60% (éléments indiqués lors de la réunion publique soit opérationnel financièrement)

→ Formulation pour le registre : « Le dossier affirme l'existence d'une convention de raccordement ENEDIS mais ne fournit aucun document probant. La faisabilité du raccordement n'est pas démontrée. »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions cette personne pour sa contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx.

Il est à noter qu'il n'est aucunement fait mention dans le dossier de l'existence d'une convention de raccordement finalisée à ce jour.

Sur la procédure de raccordement au réseau public.

En application de l'article L.342-1 du Code de l'énergie, tout producteur d'électricité bénéficie d'un droit d'accès au réseau public de transport ou de distribution d'électricité. La procédure de raccordement des installations de production d'électricité renouvelable est encadrée par le TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité) et par les procédures publiées par les gestionnaires de réseau (ENEDIS pour la distribution, RTE pour le transport). Cette procédure se décompose en plusieurs étapes successives faisant suite à l'obtention de l'autorisation environnementale :

- Demande de Proposition Technique et Financière (PTF)
- Réception de la PTF : la PTF d'ENEDIS décrit la solution de raccordement (poste source de raccordement, longueur et caractéristiques du câble, ouvrages à créer ou à renforcer), le coût du raccordement (à la charge du producteur), et le délai de réalisation.
- Signature de la PTF : la signature de la PTF par le développeur vaut accord sur le coût et le délai, et déclenche les études détaillées de raccordement.
- Signature de la Convention de Raccordement : le développeur signe la Convention de Raccordement avec ENEDIS. Cette convention est l'engagement contractuel final entre le producteur et le gestionnaire de réseau pour la réalisation des travaux de raccordement.

La Convention de Raccordement au sens strict (étape 4 ci-dessus) ne peut pas être signée avant l'obtention de l'autorisation environnementale, et n'a donc pas vocation à figurer dans le dossier d'autorisation environnementale. La SPEMO confirme que le dossier d'autorisation environnementale du projet de Montiers Ouest est conforme à la pratique courante sur ce point.

Sur les recettes fiscales pour la commune et la CODECOM.

La SPEMO prend note de l'observation du contributeur sur les recettes fiscales communiquées : 20 % pour la commune, 50 % pour la communauté de communes (CODECOM) et 30% pour le département. Ces pourcentages, correspondent à la répartition prévisionnelle des recettes fiscales du parc entre les différentes collectivités locales. Cette répartition est basée sur les règles fiscales en vigueur et sur les taux d'imposition locaux.

Les principales recettes fiscales d'un parc éolien sont les suivantes :

- IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux)
- TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties)
- CFE (Contribution Foncière des Entreprises)
- CVAE (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)

Les pourcentages de 20 % pour la commune et 50 % pour la CODECOM, communiqués correspondent aux taux de base pour la répartition de l'IFER selon la réglementation. Ils peuvent être modifiés à la demande de la CODECOM. Les autres taux (CFE, TFPB) sont des ordres de grandeur qui dépendent des hypothèses retenues (taux d'imposition

locaux, durée d'amortissement des installations, prix de l'électricité). La SPEMO précise que ces chiffres ne constituent pas un engagement contractuel, mais une estimation basée sur les règles fiscales en vigueur au moment de la réunion publique. La répartition réelle sera arrêtée par les services fiscaux (DGFIP) après la mise en service du parc, sur la base des taux d'imposition effectivement votés par les collectivités.

Exemple de répartition avec des taux basiques :

Tableau 3 : simulation des retombées fiscales pour une éolienne de 3MW

Retombées financières / éolienne / an (3 MW)							
MONTIERS SUR SAULX		CC / EPCI		Commune		Département	
		Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
TAXES	TFPB	1,24%	153 €	26,72%	3 297 €	15,51%	1 914 €
	Taxe CFE	18,02%	3 113 €	0,00%	- €	—	—
	Taxe IFER	50%	12 765 €	20%	5 106 €	30%	7 659 €
	TOTAL		16 031 €		8 403 €		9 573 €
TOTAL retombées / éolienne / an			16 031 €		8 403 €		9 573 €
TOTAL retombées du parc / an (5 éolienne(s))			80 157 €		42 017 €		47 865 €
TOTAL retombées du parc sur 20 ans			1 603 136 €		840 346 €		957 306 €

II.7 Contribution N°8 (Anonyme)

Synthèse de la contribution

Kbis périmé – société radiée – incohérence juridique majeure

→ Grief recevable : Le dossier présente une société juridiquement inexistante au moment du dépôt (février 2026). Information inexacte au sens de L.123 19 1 CE.

→ Formulation pour le registre : « Le Kbis fourni (12/12/2025) ne mentionne pas la radiation d'office intervenue le 15/12/2025. La pièce est périmée et ne permet pas d'apprécier la capacité juridique du porteur de projet. »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions cette personne pour sa contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx.

Sur la validité du Kbis produit dans le dossier.

Le Kbis présenté dans Pièce 7.2 Capacités techniques et financières du dossier d'autorisation environnementale, daté du 12/12/2025, est valide à ce jour. Il atteste de l'existence juridique de la SAS Parc éolien de Montiers Ouest à la date de sa délivrance et à la date de dépôt du dossier. Un Kbis est un document officiel délivré par le greffe du tribunal de commerce, qui fait foi jusqu'à tout événement modificatif ultérieurement inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Sur la prétendue radiation d'office du 15/12/2025.

La SPEMO conteste formellement l'affirmation du contributeur selon laquelle une radiation d'office serait intervenue le 15/12/2025. Aucune radiation d'office n'a été prononcée à l'encontre de la SAS Parc éolien de Montiers Ouest, ni à cette date, ni à aucune autre date. La SAS a connu en 2025 un transfert de son siège social (simple changement d'adresse), ce qui explique l'éventuelle mise à jour des informations au RCS. Un transfert de siège social n'est pas une radiation d'office, il s'agit d'une modification statutaire ordinaire, qui n'affecte pas l'existence juridique de la société ni sa capacité à porter le projet éolien de Montiers Ouest et à bénéficier de l'autorisation environnementale sollicitée.

Sur la capacité juridique du porteur de projet.

La SAS Parc éolien de Montiers Ouest est une société par actions simplifiée valablement constituée et immatriculée au RCS de Belfort sous le numéro 887 645 992. Elle dispose de la capacité juridique requise pour déposer et bénéficier d'une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement. Le transfert de siège social passé ne modifie en rien cette capacité juridique.

Conclusion sur ce point. La SPEMO considère que l'observation du contributeur est infondée. Le Kbis produit dans la Pièce 7.2 est valide, La SPEMO n'a pas fait l'objet d'une radiation d'office, et sa capacité juridique à porter le projet n'est pas affectée par le transfert de siège social.

II.8 Contribution N°9 et 10 (Anonyme)

Synthèse des contributions

Contribution N°9 : Solvabilité douteuse du porteur de projet – incapacité financière

- Grief recevable : Incompatibilité manifeste avec un investissement de 23,8 M€.
- Formulation pour le registre : « Le capital social de 5 000 € et les résultats financiers négatifs de LOCOGEN ne démontrent pas la capacité à porter un investissement de 23,8 M€. Le dossier ne satisfait pas aux exigences de justification des capacités financières (art. R.181 45 CE). »

Contribution N°10 : Absence totale de preuve de financement bancaire

- Aucun document fourni : – lettre d'intention bancaire, – pré accord, – audit bancaire, – engagement des actionnaires.
- Grief recevable : Modèle théorique → aucune preuve de financement réel.
- Formulation pour le registre : « Aucun document bancaire ne démontre la capacité de la société à financer l'investissement de 23,8 M€. Le dossier ne satisfait pas aux exigences de justification des capacités financières (art. R.181 45 CE). »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions ces personnes pour leur contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx.

Le contributeur remet en cause les capacités de la SPEMO à financer la construction d'un projet éolien et met en avant l'absence de documents justificatifs.

Sur l'exigence réglementaire applicable.

L'article R.181-13 du Code de l'environnement (et non R.181-45, qui porte sur la décision) dispose que le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comprendre les éléments permettant d'apprécier les capacités financières du pétitionnaire. Pour les projets éoliens soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980, cette exigence se traduit par la production d'une Pièce 7.2 dédiée aux capacités techniques et financières, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

La SPEMO confirme que la Pièce 7.2 du dossier d'autorisation environnementale du projet de Montiers Ouest répond à cette exigence.

Sur le modèle de financement de projet

Le dossier mentionne explicitement que la réalisation de l'opération fera l'objet d'un financement de projet, c'est-à-dire d'un financement sans recours basé sur la seule rentabilité du projet. Ce modèle, qui est la norme pour la quasi-totalité des parcs éoliens en France (cf. note France Énergie Éolienne citée en annexe de la Pièce 7.2).

Ce modèle n'implique pas la fourniture d'une lettre d'intention bancaire ou d'un pré-accord dans le dossier d'autorisation environnementale. Les documents bancaires formels (term sheet, contrat de prêt, audit bancaire) sont signés après l'obtention de l'autorisation, conformément à la pratique de la profession.

Sur la structure actionnariale de la SAS.

La SAS Parc éolien de Montiers Ouest est détenue par deux sociétés actionnaires, dont les capacités techniques et financières sont présentées en détail dans la Pièce 7.2 :

Locogen SAS (siège à Danjoutin, Belfort — RCS 823 772 611) : développeur, bureau d'études et tiers-investisseur français, filiale de Locogen LTD (Écosse, immatriculée SC370060, fondée en 2009). Le groupe Locogen compte environ 70 employés et a développé plus de 30 projets éoliens et 60 projets photovoltaïques en France et au Royaume-Uni, pour un portefeuille actuel de 500 MW de projets éoliens en développement. L'activité de Locogen SAS « Ingénierie, études techniques » est distincte de celle de sa filiale, la SAS Parc éolien de Montiers Ouest, dont l'activité est la « Production d'électricité » et qui comporte 0 salariés. C'est bien la SAS Parc éolien de Montiers Ouest qui est le porteur de projet qu'il faut bien distinguer de Locogen SAS. Ce montage d'entreprise est commun dans la gestion des parcs éoliens.

Garbi Eol SL (siège à Barcelone, Espagne — registre B66872169) : développeur espagnol fort de 40 ans d'expérience dans les énergies renouvelables, détenu par un groupement d'investisseurs industriels catalans (familles Ferrero, Reig, Sans, Racionero). Garbi Eol exploite 6 parcs éoliens en France (64,4 MW, structures MISTRAL et GREGAL) et dispose de 18 parcs en développement (208,5 MW). Le groupe dispose d'un fonds dédié de plusieurs centaines de millions d'euros pour le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens en France.

Les actionnaires ont par ailleurs confirmé leur engagement par des lettres de confort présentées dans les pièces complémentaires du DDAE, pièce 8.5.3 Lettres de confort.

Conclusion sur ce point. La SPEMO considère que les capacités financières du pétitionnaire sont correctement documentées dans la Pièce 7.2 du dossier d'autorisation environnementale, conformément à l'article R.181-13 du Code de l'environnement. Le modèle de financement de projet (« project finance ») est la norme pour les parcs éoliens en France et n'implique pas, par construction, la fourniture d'une lettre d'intention bancaire ou d'un pré-accord dans le dossier d'autorisation.

II.9 Contribution N°11 (Anonyme)

Synthèse de la contribution

Garantie financière de démantèlement sous dimensionnée

→ Grief recevable : Montant forfaitaire ne couvrant pas les coûts réels (150 000 à 200 000 € par machine de 150 m). Absence de justification technique.

→ Formulation pour le registre : « La garantie financière de 650 000 € ne couvre pas les coûts réels de démantèlement d'éoliennes de 150 m. Le dossier ne démontre pas la suffisance de la garantie exigée par l'article R.515 101 CE. »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions cette personne pour sa contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx.

La SPEMO prend note de cette observation, qui appelle les précisions suivantes.

Sur le calcul réglementaire de la garantie.

Le montant de la garantie financière de démantèlement est fixé par l'arrêté du 26 août 2011 modifié (arrêtés du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023), selon la formule réglementaire : $C_u = 75\,000 + 25\,000 \times (P - 2)$, où P est la puissance unitaire de l'éolienne en MW. Pour des éoliennes de 4,2 MW (puissance maximale retenue dans le dossier), $C_u = 75\,000 + 25\,000 \times 2,2 = 130\,000\text{€}$ par éolienne, soit 650 000€ pour le parc (5 éoliennes). Le calcul présenté dans la Pièce 7.2 Capacités techniques et financières du DDAE est donc conforme à la réglementation en vigueur.

Sur les coûts réels de démantèlement.

Le contributeur affirme que les coûts réels de démantèlement s'élèvent à 150 000 à 200 000€ par machine de 150 m, sans citer de source. Cette affirmation est contredite par les données disponibles issues des démantèlements effectivement réalisés en France et en Europe depuis 15 ans.

Les retours d'expérience des démantèlements réalisés en France (Allemagne, Danemark, Espagne notamment) montrent que le coût net réel de démantèlement – après déduction des recettes de revente des matériaux (acier, cuivre, béton, composants électriques) – est généralement compris entre 20 000€ et 60 000€ par éolienne, soit largement inférieur au montant de la garantie réglementaire. La formule réglementaire $Cu = 130\ 000€$ est volontairement majorée par rapport aux coûts réels, pour tenir compte de l'incertitude sur les conditions futures de revente des matériaux et pour **garantir la couverture intégrale du démantèlement dans tous les scénarios.**

Sur l'actualisation de la garantie.

Conformément à l'article R.515-101 du Code de l'environnement, la garantie financière de démantèlement est actualisée tous les 5 ans par l'exploitant, en fonction de l'évolution des coûts de la filière et des indices de révision prévus par l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Cette actualisation permet de prendre en compte l'évolution réelle des coûts de démantèlement, à la hausse comme à la baisse, et de garantir que la garantie reste adaptée aux conditions du marché au moment du démantèlement effectif.

Conclusion sur ce point. La SPEMO considère que la garantie financière de démantèlement de 650 000€ prévue dans la Pièce 7.2 est conforme à la réglementation (formule de l'arrêté du 26 août 2011 modifié) et suffisante au regard des coûts réels de démantèlement, tels qu'ils ressortent des retours d'expérience des parcs démantelés en Europe. La majoration de la formule réglementaire par rapport aux coûts réels constitue une marge de sécurité, actualisée tous les 5 ans, qui garantit la couverture intégrale du démantèlement dans tous les scénarios.

II.10 Contributions N°12 et N°24 (Anonyme)

Synthèse des contributions

Contribution n° 12 : Avis MRAe très critique – absence de réponses satisfaisantes

- Grief recevable : Le mémoire en réponse LOCOGEN n'apporte aucune correction substantielle.
- Formulation pour le registre : « L'avis MRAe identifie des insuffisances majeures (biodiversité, distances aux lisières, garde au sol, alternatives, paysage). Le mémoire en réponse n'apporte aucune justification technique ou scientifique. »

Contribution N° 24 : « Réponses LOCOGEN insuffisantes – absence de justification technique ou scientifique

Le mémoire de réponse :

- ne fournit aucune donnée nouvelle,
- ne corrige aucune insuffisance,
- ne répond pas aux recommandations essentielles.

→ Grief recevable : Non-respect de l'article L.122 1 CE : la réponse à l'avis de l'autorité environnementale doit être argumentée et complète.

→ Demande : Mémoire en réponse à refaire. »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions cette personne pour sa contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx.

La contribution considère que les réponses de la SPEMO à l'avis de la MRAe sont insuffisantes.

La MRAe a émis des recommandations sur les aspects biodiversité et paysagers du projet. Cependant dire que la SPEMO n'apporte aucune correction et aucune justification technique et réponse apparaît infondé. En effet des réponses ont été apportées par la SPEMO pour chaque recommandation de la MRAe adressée à la SPEMO. De plus l'absence de modification technique sur le projet ne signifie pas l'absence d'argumentation. Ainsi le mémoire de réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe répond bien aux exigences de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Nous vous invitons à vous référer au mémoire de réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe pour plus d'informations.

Ci-dessous une synthèse des éléments de réponses développés dans le mémoire de réponse à l'avis MRAe relatifs aux points mentionnés dans les contributions :

- En page 9 : Information sur le retrait de la demande d'autorisation environnementale et donc sur l'arrêt total du projet éolien voisin de la Vallée de Saudron, projet qui est traité dans l'avis MRAe commun avec le projet éolien de Montiers Ouest.
- En page 12 à 17 : Présentation de l'ensemble des contraintes techniques et environnementales majeures pour l'éolien au niveau départemental (Sud Meuse et nord Haute-Marne) ce qui met en évidence le faible nombre de zones pertinentes dans ce secteur pour le développement éolien, toutes situées dans les zones de présence du Milan Royal et de la Cigogne Noire.
- Page 23 et 24 : rappel des contraintes précises sur la Zone d'implantation Potentielle (ZIP) qui permettent d'aboutir à l'implantation finale permettant une distance aux lisières boisées de 150 m minimum et jusqu'à plus de 200m, selon l'éolienne.
- Page 24 et 25 : précision sur le choix du gabarit des machines basé sur le gisement de vent local, la contrainte limitant la hauteur, la disponibilité des éoliennes proposées par les turbiniers sur le marché, les recommandations de la DREAL quant à la garde au sol.
- Page 28 : note sur les angles de respiration et sur le fait que l'abandon du projet éolien voisin de la Vallée de Saudron (voir la réponse à la contribution n°18) permet de maintenir un angle de 107° et non plus 61° pour la commune de Montiers-sur-Saulx. Cela n'apparaît pas dans l'étude paysagère car l'abandon du projet de la vallée de Saudron est intervenu après la mise à jour de l'étude du projet de Montiers Ouest qui présente donc une version maximisant les effets cumulés.

Ces éléments sont développés en réponses aux contributions ci-après.

II.11 Contributions N°13 et 21 (Anonyme)

Synthèse des contributions

Contribution N°13 : Distances aux lisières non conformes – violation EUROBATS

- Citation MRAe : « Aucune des éoliennes n'est à plus de 200 m des lisières en bout de pale [...] la plus proche à moins de 40 m. »
- Grief recevable : Non-respect des recommandations EUROBATS → risque majeur pour les chiroptères.
- Formulation pour le registre : « Les distances aux lisières sont non conformes aux recommandations EUROBATS (200 m). Le projet expose les chiroptères à un risque élevé. »

Contribution N°21 : « Distances aux lisières non conformes – violation des recommandations EUROBATS

- Problème : LOCOGEN ne déplace pas les machines. Il se contente d'arguments généraux sur les contraintes aéronautiques.
- Grief recevable : Non-respect des recommandations EUROBATS (PNUE). Risque majeur pour les chiroptères.
- Demande : Déplacement obligatoire des machines ou rejet du projet. »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions cette personne pour sa contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx.

Ces contributions portent sur la distance des éoliennes aux lisières forestières et la différence entre les distances appliquées sur le projet éolien de Montiers Ouest par rapport aux recommandations EUROBATS

Mesure d'évitement : la distance aux boisements

Sur la base des recommandations de l'accord EUROBATS (EUROBATS : Accord relatif à la Conservation des Populations de Chauves-Souris d'Europe) intégré au Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), la DREAL Grand Est préconise un éloignement aux éléments boisés de 200 m en bout de pale dans son document « Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens » de 2021¹⁸. Aucune réglementation cependant n'interdit l'implantation d'éoliennes en forêt ou à proximité des boisements mais cela nécessite d'appliquer des mesures de protection adaptées.

¹⁸ Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-grand-est-pour-concevoir-un-a17101.html>

La SPEMO a cherché à appliquer au mieux ces recommandations pour le projet de Montiers Ouest dans le but de préserver les populations de chiroptères (chauves-souris) tout en prenant en considération les caractéristiques locales du site. Tout d'abord en définissant la zone d'implantation potentielle en dehors des espaces forestiers. Des

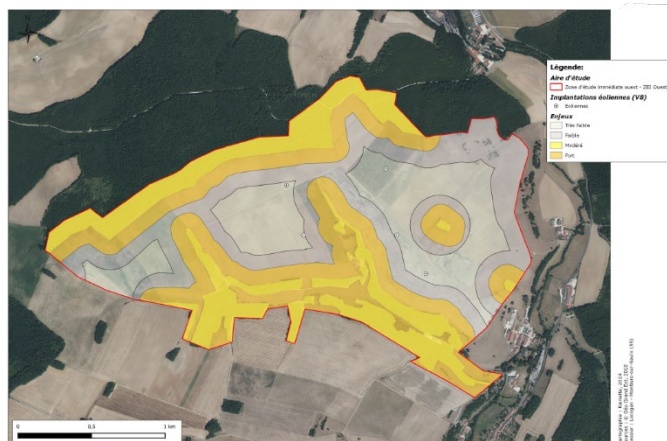


Figure 12 : Localisation des enjeux concernant les chiroptères dans la ZEI

études détaillées de l'activité des chiroptères ont été réalisées par le bureau d'études RAINETTE, présentées en annexe de l'étude d'impact dans le volet milieux naturel, sur la base des recommandations EUROBATS. L'étude réalisée permet de caractériser les zones à enjeux au sein la zone d'étude immédiate et comprend, une recherche bibliographique et des études terrains avec des recherches de gîtes à chiroptères, des inventaires acoustiques au sol, en canopée et sur mat de mesure. La SPEMO a alors choisi de positionner les 5 éoliennes du projet dans des zones à enjeux très faibles pour les chiroptères dans des terrains agricoles en cultures céréalières intensives (voir la figure 94 en page 120 de l'étude d'impact environnemental, reprise ci-contre, Figure 12).

Les éoliennes à moins de 40m des lisières mentionnées dans l'avis de la MRAe sont l'éolienne E6 de la variante 3 qui a été supprimée et les éoliennes du projet éolien voisin de la Vallée de Saudron qui a été arrêté et n'est plus d'actualité (voir la réponse à la contribution N°18). Dans la version finale d'implantation du parc éolien de Montiers Ouest l'éolienne la plus proche des bois est située à 150m en bout de pale de lisières forestières.

Tableau 4 : Distance des éoliennes du parc de Montiers Ouest aux lisières boisées (distance en bout de pale)

Eolienne	Distance aux lisières boisées
E1	190 m
E2	155 m
E3	210 m
E4	150 m
E5	160 m

Cette implantation finale constitue un compromis optimisé entre l'ensemble des contraintes, techniques, écologiques et paysagères, permettant de limiter les impacts potentiels.

Mesures de réductions en faveur des chiroptères

Afin de réduire encore les impacts sur les chiroptères après application de ces mesures d'évitement, la SPEMO met en place des mesures de réduction :

- Réduction de l'attractivité du site pour l'avifaune et les chiroptères :

Fauche et débroussaillage régulier des plateformes situées sous les éoliennes et de leurs abords seront réalisés. Aucun éclairage ne pourra être mis en place à proximité des machines. Pour les balises lumineuses obligatoires pour l'aviation, un éclairage n'attirant pas les insectes sera privilégié. Les nacelles seront également isolées thermiquement afin de limiter l'attraction des insectes.

- Éviter l'installation des chiroptères au niveau des nacelles :

Mise en place de grilles anti-intrusions au niveau de toutes les aérations et autres interstices au niveau des nacelles, des pales et du mât.

- Arrêt conditionnel de l'ensemble des machines lors des périodes d'activité à risque pour les chiroptères :

Lors de périodes d'activité plus importantes et donc à risque, l'ensemble des machines seront soumises à un bridage conditionnel. Afin de définir les conditions de mise en place de cette mesure, une étude sur le bridage a été réalisée par le bureau d'étude O-GEO sur la base des données d'enregistrements de l'activité des chiroptères sur les deux micros du mat de mesure. Il est à noter que le bridage retenu est plus conservateur pour les chiroptères que les bridages appliqués sur les parcs éolien voisins d'après les dossiers des suivis environnementaux disponibles au moment de l'étude.

Tableau 5 : Paramètres pour la mise en drapeau des éoliennes du parc éolien de Montiers Ouest pour la protection des chiroptères

Mois	Début	Fin	Activation	Vitesse de vent m/s	Température (°C)	Début avant le coucher du soleil (heure)	Max durée (heure)	Arrêt après lever (heure)
Janvier	1	31	Non					
Février	1	28	Non					
Mars	1	31	Oui	7,0	8,0	0,5	5,0	
Avril	1	30	Oui	7,0	8,0	0,5	7,0	
Mai	1	31	Oui	7,0	10,0	0,5	7,0	
Juin	1	30	Oui	7,0	10,0	0,5	7,0	
Juillet	1	31	Oui	8,0	10,0	0,5	-	0,5
Août	1	31	Oui	7,5	10,0	0,5	-	0,5
Septembre	1	30	Oui	7,5	10,0	0,5	-	0,5
Octobre	1	31	Oui	7	8	0,5	12	
Novembre	1	30	Non					
Décembre	1	31	Non					

➤ Suivi d'activité et de mortalité :

Des suivis d'activité et de mortalité périodiques sont également prévus dans l'étude d'impact pour constater l'absence d'impact significatif en phase d'exploitation, et si tel n'est pas le cas permettre de réagir et de proposer des mesures correctrices. Les résultats de ces suivis seront transmis à la DREAL Grand Est qui peut les mettre à disposition du public. Ces données sont aujourd'hui accessibles pour les parcs éoliens existants via la carte suivante de la DREAL : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=fec07849-5edb-428a-9c94-48f93394f5f7>

Après application de ces mesures, le bureau d'études écologiques Rainette conclut à un impact résiduel très faible du parc éolien de Montiers Ouest sur les chiroptères. Voir également la réponse aux contributions 14 à 22 ci-après

II.12 Contributions N°14 et 22 (Anonyme)

Synthèse des contributions

Contribution N° 14 : Garde au sol insuffisante – violation SFPEM

- Citation MRAe : « Garde au sol comprise entre 30 et 33 m [...] alors que [...] 50 m sont requis. »
- Grief recevable : Risque accru de mortalité des chiroptères.
- Formulation pour le registre : « La garde au sol (30–33 m) est inférieure aux recommandations SFPEM (50 m). Le risque de mortalité des chiroptères est élevé. »

Contribution N° 22 : « Garde au sol insuffisante – non respect des recommandations SFPEM

La MRAe indique :

« Garde au sol comprise entre 30 et 33 m alors que le diamètre du rotor requiert [...] une garde au sol de 50 m. » (MRAe, p.8).

- Problème : LOCOGEN ne change pas de modèle d'éolienne.
- Grief recevable : Non-respect des recommandations SFPEM → risque accru de mortalité des chiroptères.
- Demande : Changement de modèle ou rejet. »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions cette personne pour sa contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx.

Ces contributions portent sur la garde au sol des éoliennes et la différence entre les distances appliquées sur le projet éolien de Montiers Ouest par rapport aux recommandations EUROBATS et de la SFPEM.

Sur la base des recommandations EUROBATS et SFPEM (Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères), et en cohérence avec les réalités du contexte de l'énergie éolienne en France, la DREAL Grand Est préconise une garde au sol (distance entre le sol et le bout des pales lorsqu'elles sont au plus bas) minimale de 30 m, portée à 40 m en l'absence de contrainte de hauteur des éoliennes dans son document « *Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens* » de 2021.

Comme pour le choix de l'emplacement des éoliennes, la sélection du type de machines et en particulier du gabarit fait l'objet d'un compromis entre les contraintes techniques, écologiques, paysagères et acoustiques, c'est ce qu'a cherché à expliquer la SPEMO dans sa réponse à l'avis de la MRAe. Dans le cas du projet éolien de Montiers Ouest la hauteur des éoliennes est limitée à 150m par les règles de circulation aéronautiques. La recommandation de la DREAL dans ce cas est une garde au sol minimale de 30m. En considérant le gisement de vent disponible sur site et la disponibilité des éoliennes sur le marché européen, la SPEMO a d'abord fait le choix d'un rotor de 130m de diamètre (variante 3) offrant seulement une garde au sol de 20m, avant de s'orienter vers des rotors de 120m maximum dans la version finale retenue après la demande de complément de la DREAL. Ce choix final est plus pertinent du point de vue écologique d'après les recommandations et les résultats des campagnes d'études écologiques sur le terrain.

L'implantation en terrains agricoles en cultures intensives, la distance importante par rapport aux boisements et les mesures de réduction et de suivi qui seront appliquées (voir la réponse aux contributions n°13 et N°21 ci-dessus) permettent au bureau d'études écologiques Rainette de conclure à un impact résiduel très faible du parc éolien de Montiers Ouest sur les chiroptères.

II.13 Contributions N°15, N°16 et N°23 (Anonyme)

Synthèse des contributions

Contribution n° 15 : Effet d'encerclement des communes – atteinte au paysage

- Citation MRAe : « Montiers sur Saulx ne dispose que d'un angle de respiration de 61°. »
- Grief recevable : Atteinte au cadre de vie (L.350 1 CE).
- Formulation pour le registre : « Le projet renforce l'effet d'encerclement des communes. L'angle de respiration de Montiers sur Saulx est réduit à 61°, constituant une atteinte au paysage et au cadre de vie. »

Contribution n° 16 : Proximité d'un monument historique – analyse incomplète

- Citation MRAe : « La covisibilité n'a pas été analysée. »
- Grief recevable : Non-respect de R.122 5 CE.
- Formulation pour le registre : « La covisibilité avec le monument historique d'Écurey n'a pas été analysée. Le dossier est incomplet au regard de l'article R.122 5 CE. »

Contribution n° 23 : « Effet d'encerclement des communes – respiration visuelle insuffisante

La MRAe constate :

« Montiers sur Saulx ne dispose que d'un angle de respiration de 61°. » (MRAe, p.10).

« L'effet d'encerclement est renforcé par le projet. » (MRAe, p.10).

- Problème : LOCOGEN ne conteste pas ces chiffres. Il ne propose aucun déplacement pour réduire l'encerclement.
- Grief recevable : Atteinte au paysage et cadre de vie (L.350 1 CE).
- Demande : Révision de l'implantation ou rejet.

Proximité d'un monument historique – analyse incomplète

- Problème : LOCOGEN ne fournit aucune analyse complémentaire.
- Grief recevable : Non-respect de l'article R.122 5 CE (analyse des impacts sur patrimoine).
- Demande : Analyse complète ou rejet. »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions cette personne pour sa contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx.

Ces contributions portent sur le risque d'encerclement du village de Montiers-sur-Saulx mis en évidence par les angles de respiration limités. Les contributeurs considèrent également, en se basant sur l'avis de la MRAe, que l'analyse des impacts potentiel du projet de Montiers Ouest sur le site historique d'Écurey sont insuffisants

Sur l'effet d'encerclement des communes et des angles de respiration

Selon le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (actualisé en 2020), « un espace de respiration est un angle exempt de champs éoliens ».

L'avis de la MRAe constate la réduction des angles de respiration mais n'émet pas de recommandation à ce sujet, mis-à-part sur le sujet du projet de la Vallée de Saudron (Montiers Est) qui est traité dans l'avis de commun de la MRAe avec le projet de Montiers Ouest et dont le développement a été arrêté. Ce projet éolien de la Vallée de Saudron ne verra donc pas le jour (voir la réponse à la contribution N°18).

Il n'y a pas lieu de contester les chiffres étant donné qu'ils sont issus de l'étude d'expertise paysagère réalisée par le bureau d'étude indépendant ATER mandaté par la SPEMO dans le cadre de l'étude d'impact du projet de Montiers Ouest.

L'arrêt du projet éolien de La Vallée de Saudron (voir la réponse à la contribution N°18), localisé également sur la commune de Montiers-sur-Saulx, permet néanmoins de réduire l'impact cumulé sur les angles de respiration et sur le risque d'encerclement. Le développement du parc de La Vallée de Saudron avait été initié par Locogen de même que le projet de Montiers Ouest.

Nous tenons à rappeler, comme indiqué dans l'étude d'expertise paysagère, que l'analyse des angles de respiration repose sur « l'hypothèse fictive d'une vision panoramique à 360° dégagée de tout obstacle visuel (relief, végétation, bâti...). Autrement dit, l'ensemble des parcs dans un rayon donné (10 km) est pris en compte, que le parc soit réellement visible ou non. Cette hypothèse majorante ne reflète pas la visibilité réelle des éoliennes depuis le centre du village, mais elle permet d'évaluer les espaces de respiration visuelle, sans minimiser les impacts. ». Ces valeurs servent ainsi d'indicateurs de vigilance sur le risque de saturation et ne doivent pas être considérées isolément pour analyser l'impact du projet éolien mais doivent faire l'objet d'une analyse globale avec les photomontages. Cela est également relevé par la MRAe : « **Compte tenu du relief, la visibilité réelle des projets depuis les communes les plus proches est plus faible que la visibilité théorique** ». En réalité si de nombreux parcs éoliens sont bien visibles depuis les plateaux agricoles dominant le village de Montiers-sur-Saulx, seules les éoliennes du parc de Montiers Ouest seront partiellement visibles depuis le bourg. L'analyse globale de l'étude paysagère démontre que malgré un risque existant, l'effet d'encerclement réel du village reste limité.

Sur la proximité d'un site historique (le site d'Ecurey)

Comme indiqué dans la réponse à l'avis de la MRAe, le site d'Ecurey (inscrit monument historique) a fait l'objet de 7 photomontages depuis l'intérieur et l'extérieur du site, notamment 2 photomontages traitant de la covisibilité entre le site d'Ecurey et les éoliennes du parc éolien de Montiers Ouest : le n°26 pris depuis le coteau en face du domaine d'Ecurey et le n°36 Depuis la D5 aux abords nord du site d'Ecurey. Ces deux photomontages permettent de visualiser sur une même prise de vue le site d'Ecurey et les éoliennes du parc de Montiers Ouest.

La description du site d'Ecurey comme patrimoine culturel, susceptible d'être affecté de manière notable par le projet au titre de l'article R122-5 du code de l'environnement (CE) est bien incluse dans l'analyse des impacts sur le patrimoine. L'étude d'impact sur le paysage et le patrimoine peut donc être considérée comme complète.

II.14 Contribution N°18 (Anonyme)

Synthèse de la contribution

« Absence d'étude d'impact unique – non-respect de l'article L.122 1 III CE

La MRAe constate que les deux projets (Montiers Ouest + Vallée de Saudron) constituent un projet d'ensemble au sens de l'article L.122 1 III CE :

- Grief recevable : Le dossier ne respecte pas l'obligation d'évaluation globale du projet. Le mémoire de réponse n'apporte aucune justification juridique, seulement des arguments de calendrier.
- Demande : Rejet ou demande de révision du dossier pour produire une étude unique. »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions cette personne pour sa contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx.

Cette contribution rappelle la recommandation de la MRAe de « consolider les analyses dans une étude d'impact unique pour les 2 parcs » (parc éolien de Montiers Ouest et parc éolien de la Vallée de Saudron).

Le développement projet de parc éolien de la Vallée de Saudron a été arrêté en octobre 2025 et n'est donc plus d'actualité à ce jour. Il n'est pas nécessaire de fournir une étude d'impact unique et consolidée pour les deux projets.

Il est à noter cependant que, pour des raisons de calendrier, le projet de Vallée de Saudron a été considéré pour la caractérisation de l'impact cumulé de l'éolien pour l'étude d'impact du projet de Montiers Ouest.

Historique du développement du projet éolien de la Vallée de Saudron

La MRAe a émis un avis commun pour les deux projets situés sur la commune de Montiers-sur-Saulx et dont le développement a été initié par LOCOGEN : le projet de parc éolien de Montiers Ouest, objet de la présente enquête publique et le projet de parc éolien de la Vallée de Saudron. Ces deux projets ont suivi des calendriers de développement distincts d'où le dépôt de 2 demandes d'autorisation séparées, en août 2021 pour Montiers Ouest et février 2023 pour Vallée de Saudron. Le choix de présenter 2 dossiers distincts est dû également à l'éloignement de 1.5 km entre les deux sites et aux contraintes techniques qui diffèrent entre les zones. Mais un retard d'avancement sur le projet de Montiers Ouest a fait que les deux projets ont finalement suivi des procédures d'instruction simultanées.

A l'issue de nombreux échanges avec les services instructeurs et de l'avis de la MRAe, la décision a été prise par le porteur de projet d'abandonner le développement du parc éolien de la Vallée de Saudron et de retirer la demande d'autorisation environnementale. Cette annulation est confirmée par le courrier d'acte de retrait de la demande d'autorisation environnementales pour le projet éolien de la Vallée de Saudron, transmis à la préfecture de la Meuse le 20/10/2025 et présentée en annexe 2 du mémoire de réponse à l'avis de la MRAe. Ce choix contribue à limiter les impacts cumulés de l'éolien sur le paysage (voir également la réponse aux contributions N°15 et N°23).

II.15 Contribution N°19 (Anonyme)

Synthèse de la contribution

« Choix du site non justifié – absence d'analyse de solutions alternatives

La MRAe relève une absence totale d'analyse de sites alternatifs, alors que les ZIP sont situées dans des zones à enjeux forts ou très forts :

« Les 3 variantes ont des enjeux forts ou très forts [...] sans que cela n'ait conduit les pétitionnaires à rechercher d'autres implantations. » (MRAe, p.7).

« L'Ae recommande [...] d'exclure les solutions avec enjeux environnementaux forts et très forts. » (MRAe, p.7).

Le mémoire LOCOGEN ne répond pas à cette exigence : Il se contente de lister des contraintes générales (radars, servitudes, vent, foncier), sans démontrer qu'un autre site moins contraint a été étudié.

→ Grief recevable : Non-respect de l'article R.122 5 CE (analyse des solutions de substitution).

→ Demande : Rejet ou exigence d'une analyse complète des alternatives. »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions cette personne pour sa contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx.

La contribution considère que la justification apportée par la SPEMO à la recommandation de la MRAe de « reprendre l'analyse des solutions de substitution » est insuffisante.

Les contraintes mentionnées comme des « générales » par le contributeur sont justement les contraintes principales qui définissent si une zone est compatible ou non pour le développement d'un projet éolien. L'étude prospective pour la recherche de zones d'implantation potentielle repose sur l'analyse de l'ensemble de ces contraintes générales afin d'exclure d'autres zones potentielles. Ces contraintes « générales » sont aussi rédhibitoires et sont traitées avec le même niveau de priorité dans l'évitement que les zones d'intérêt écologiques. Il n'est par exemple pas pertinent de cibler une zone pour l'implantation d'éolienne en dehors de toute contrainte écologique si celle-ci ne présente pas un gisement de vent suffisant pour l'exploitation ou si le site est incompatible avec l'éolien en raison de contraintes aéronautiques rédhibitoires.

Les contraintes présentées sur les cartes et décrites en réponse à l'avis de MRAe sont bien spécifiques et non génériques car elles concernent le radar militaire de Saint-Dizier, les zones couloirs aéronautiques au-dessus du département de la Meuse et de la Haute-Marne ainsi que les couloirs de migration de l'avifaune et les Aires de présence du Milan royal et de la cigogne noire dans le sud Meusien.

Par l'analyse présentée en réponse à l'avis de la MRAe, la SPEMO a cherché à montrer que, au niveau du Sud Meusien et du Nord Haute Marne, les autres zones potentiellement disponibles pour le développement éolien du point de

vue des contraintes aéronautiques seront concernées par les mêmes enjeux relatifs à l'avifaune, voire des enjeux plus forts. Les enjeux liés aux zones de nidification de la cigogne Noire étant par exemple plus importants vers l'Ouest et le Nord par rapport à la zone du projet et plusieurs projets éoliens ont été refusés ou abandonnés dans ces secteurs. LOCOGEN a par ailleurs connaissance par l'analyse menée sur d'autres projets éoliens de nombreux sites de nidification du Milan Royal à une dizaine de kilomètres vers l'ouest par rapport à Montiers-sur-Saulx ce qui a guidé le développement à éviter ces zones à plus forts enjeux pour l'implantation du projet éolien de Montiers Ouest.

II.16 Contribution N°20 (Anonyme)

Synthèse de la contribution

« Atteintes majeures à la biodiversité – enjeux très forts non traités

→ Grief recevable : Non-respect du principe ERC (Éviter Réduire Compenser). Absence de mesures d'évitement = dossier juridiquement incomplet.

→ Demande : Rejet ou révision du projet avec déplacement des éoliennes hors zones à enjeux très forts. »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions cette personne pour sa contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx.

Le contributeur juge que le projet de Montiers Ouest ne propose pas de mesure d'évitement.

Les mesures d'évitement relatives aux milieux naturels mises en place sur le projet éolien de Montiers ouest sont les suivantes. Ces informations sont issues de l'étude d'impact environnementale et de la réponse à l'avis de la MRAe :

- Implantation des éoliennes sur des terrains agricoles en cultures intensives, en dehors des forêts et boisements, en dehors des zones naturelles, avec maintien d'une distance minimum de 150 m entre le bout des pales d'éoliennes et les lisières boisées ;
- Choix d'un gabarit d'éolienne de hauteur de 150 m et de rotor de 120 m de diamètre maximum garantissant une garde au sol minimale de 30 m, suivant les recommandations de la DREAL Grand-Est ;
- La variante finale d'implantation retenue est celle comportant le plus faible nombre d'éoliennes (5 éoliennes dans la variante finale par rapport aux 10 éoliennes de la variante 1) permet de limiter l'effet barrière pour les oiseaux migrateurs en réduisant l'étalement géographique du parc ;
- Distance minimum au nid de Milan royal de 2.7 km pour l'éolienne E1, les 4 autres éoliennes du projet étant toutes situées à plus de 3 km ;
- Implantation des éoliennes au plus près des chemins existants pour éviter la création de nouvelles voies d'accès ;

Quand les mesures d'évitement sont jugées insuffisantes des mesures de réductions seront appliquées, dont notamment :

- L'arrêt des éoliennes pendant et jusqu'à 2 jours après les travaux agricoles (périodes favorables à l'activité de chasse des rapaces) ;
- La mise en place d'un système de bridage dynamique (SDA) permettant d'arrêter les éoliennes lors de la détection d'un oiseau s'approchant d'une éolienne en ciblant en particulier le Milan Royal et la Cigogne noire ;
- L'arrêt des éoliennes lors de l'envol des jeunes Milan royaux croisé avec un suivi annuel spécifique de l'activité des Milans Royaux en période de nidification qui sera réalisée par un ornithologue pendant toute la durée d'exploitation du parc ;
- Le bridage des éoliennes la nuit en période favorable à l'activité des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques ;

II.17 Contribution N°25 (Anonyme)

Synthèse de la contribution

« Les enjeux majeurs concernent :

Rapaces et grands migrateurs : risque de collision en période de migration ou d'alimentation.

Chiroptères : mortalité élevée documentée, nécessitant des distances aux lisières et un bridage strict. [...] »

Réponse de la Société du Parc éolien de Montiers Ouest

Nous remercions cette personne pour sa contribution à l'enquête publique du projet de parc éolien de Montiers Ouest sur la commune de Montiers-sur-Saulx.

Cette contribution présente un rappel des enjeux généraux des projets éoliens en Grand Est liés à l'avifaune et aux chiroptères et n'appelle pas de réponse. La SPEMO partage le constat selon lequel ces enjeux nécessitent une attention particulière. Cette description correspond globalement à l'état initial de l'environnement et aux mesures proposées dans le cadre du projet éolien de Montiers Ouest.

CONCLUSION

Avec ce mémoire de réponses au procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique sur le projet de parc éolien de Montiers Ouest, la société du parc éolien de Montiers Ouest espère avoir répondu avec suffisamment de détails aux observations et contributions formulées par le public.

Nous espérons avoir réussi par nos réponses, s'appuyant sur des données factuelles, sourcées et disponibles, à montrer que le projet prend en compte les enjeux locaux, la biodiversité et notamment le Milan Royal, la Cigogne noire et les chiroptères, le paysage, l'environnement sonore et le milieu hydrologique, thématiques abordées dans les observations formulées lors de cette enquête publique, et que le travail réalisé sur la conception du projet en respectant la séquence Eviter – Réduire - Compenser permet d'aboutir à un projet qui s'inscrit dans un territoire en évolution en minimisant son impact environnemental.

La société du parc éolien de Montiers Ouest reste disponible pour répondre aux éventuelles autres questions qui pourraient être soulevées postérieurement à cette enquête publique.

GLOSSAIRE

Avifaune : Ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée.

Chiroptères : Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

CE : Code de l'Environnement

CODECOM : Communauté de Communes

DDE : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EDD : Etude de Danger

ERC : Démarche Eviter Réduire Compenser. Démarche visant à éviter, réduire et compenser les conséquences négatives d'un projet

LOANA : Lorraine Association Nature

MRAE : Mission Régionale d'Autorité Environnementales (également Ae)

PNUE : Programme des Nations unies pour l'environnement

SFEPM : la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères

SPMO : Société du Parc Eolien de Montiers Ouest, le pétitionnaire et porteur de projet

ZEI : Zone d'Etude Immédiate

ZERC : Zone d'Etude Rapprochée Complémentaire

ZIP : Zone d'Implantation Potentielle

ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

μT : Micro-Tesla, Le Tesla (symbole : T) est une unité de mesure des champs magnétiques

AUTEURS

	Société	Coordonnées	Auteur	Fonction
Rédaction	Locogen SAS	1 rue du 21 Novembre 90400 Danjoutin	François BAUDIN Romain BOUQUET	Directeur Pôle Eolien Responsable Territorial (<i>Secteur Est</i>)
		03 84 57 00 09	Guillaume DOURY (<i>relecture</i>) Xavier BIGAY	Responsable Territorial (<i>Secteur Ouest</i>) Responsable Développement
Support aux réponses sur les thématique milieux naturels et biodiversité	Rainette SARL	110 Rue des Quatre Eléments 59340 Pompey 03.83.51.20.38	Océane CLAUDE Pierre GRISVARD	Cheffe de projet/Commerciale

Légende

- Eoliennes
- Zone d'implantation
- Potentielle
- Panneaux d'Affichages



PLA-EPUB-2

Auteur : Xavier Bigay

Date: 29/05/2026

Echelle: 1:20 000

Format impression : A4

Légende



Eoliennes



Zone d'implantation
Potentielle



Panneaux d'Affichages

P3 : Panneau entrée du site depuis la D132

D132

D132

D132

0 25 50 m



PLA-EPUB-2

Auteur : Xavier Bigay

Date : 29/05/2026

Echelle : 1 : 1000

Format impression : A4

Légende

-  Eoliennes
-  Zone d'implantation Potentielle
-  Panneaux d'affichages





PROJET : Montiers
OUEST

Légende



Eoliennes

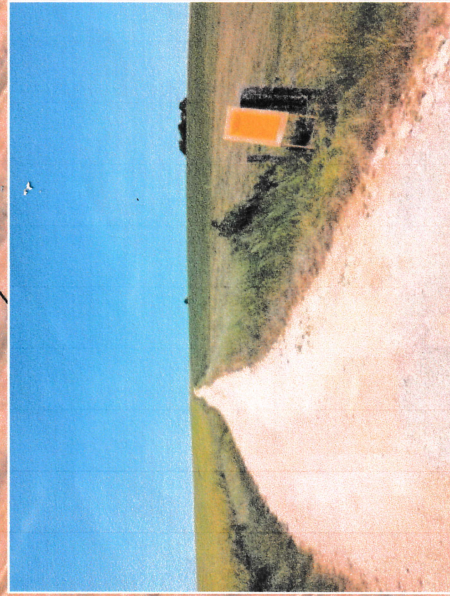


Zone d'implantation
Potentielle



Panneaux d'affichages

P2: Panneau entrée du site depuis le chemin de la Forge



0 25 50 m



PLA-EPUB-2

Auteur : Xavier Bigay

Date : 29/05/2026

Echelle : 1 : 1000

Format impression : A4

PT 1E

Commentaires

Eoliennes
Hauteur 150m
Rotor 117m
Moyeu 91m
Puissance [3-4] MW

Nombre d'éoliennes: 5
Puissance totale cumulée [15-20]

Coordonnées en Lambert 93

E1: (867027, 6829483)

E2: (866827, 6829745)

E3: (866754, 6830194)

E4: (866195, 6829744)

E5: (866078, 6830083)

Légende

-  Zone d'implantation de la
-  VS finale composants

Carte IGN échelle : 1/25000

Papier : A3

Fait par AL

Vérifié par FB

Approuvé par FB

Date j/m/aa 14/10/24

Locogen France

Centre d'affaires
34 Rue Frédéric le Guillard
35200 Rennes
Tel : +33 (0)6 52 41 52 43
Email :
cadr@locogen.com
francois.baudouin@locogen.com

